

DÉBATS PARLEMENTAIRES

31 MAI 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

| | |
|--|-----|
| Premier ministre..... | 980 |
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 980 |
| Agriculture | 983 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | 984 |
| Commerce, artisanat et tourisme | 985 |
| Culture | 985 |
| Défense..... | 986 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 986 |
| Economie, finances et budget..... | 986 |
| Education nationale..... | 987 |
| Energie..... | 989 |
| Enseignement technique et technologique..... | 989 |
| Environnement | 989 |
| Fonction publique et simplifications administratives | 990 |
| Intérieur et décentralisation | 990 |
| Justice | 991 |
| P.T.T..... | 991 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur | 992 |
| Relations extérieures..... | 993 |
| Retraités et personnes âgées..... | 993 |
| Santé | 993 |
| Transports..... | 994 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | 994 |
| Urbanisme, logement et transports..... | 994 |

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|--|------|
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 996 |
| Agriculture | 1003 |
| Budget et consommation | 1006 |
| Défense..... | 1007 |
| Droits de la femme | 1008 |
| Economie, finances et budget..... | 1008 |
| Education nationale..... | 1013 |
| Environnement | 1016 |
| Fonction publique et simplifications administratives | 1017 |
| Intérieur et décentralisation | 1019 |
| Jeunesse et sports..... | 1022 |
| Justice | 1023 |
| Mer | 1024 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur | 1025 |
| Relations avec le Parlement..... | 1025 |
| Santé | 1026 |
| Urbanisme, logement et transports | 1027 |
| <i>Errata</i> | 1028 |

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Assainissement des finances publiques et sociales

23920. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile d'annoncer, à la fin du premier semestre, les dispositions qu'il se propose de prendre en 1986 pour poursuivre l'assainissement des finances publiques et sociales.

Rationalisation des jours fériés du mois de mai

23927. - 30 mai 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que nombreux sont les Français à avoir constaté en 1985 que la multiplication des jours de congés accordés dans le courant du mois de mai perturbait gravement la vie économique, sociale, scolaire et familiale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en liaison avec les églises, les associations d'anciens combattants, les syndicats et organisations professionnelles et nos partenaires européens, soit mise à l'étude la possibilité de mieux rationaliser l'organisation des jours fériés du mois de mai en France, afin de donner toute satisfaction aux familles et aux différentes églises ou organisations intéressées à la commémoration de faits religieux, nationaux ou internationaux.

Fête de Jeanne d'Arc : représentation du Gouvernement

23990. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** si la fête de Jeanne d'Arc est toujours considérée comme fête nationale par le Gouvernement de la République. Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître les manifestations auxquelles il a participé effectivement par la présence d'un ministre ou secrétaire d'Etat. Il semble, en effet, que Jeanne la Lorraine, notre héroïne nationale, mérite qu'un tel hommage lui soit rendu, puisqu'il s'agit d'un événement national. Au moment où l'instruction civique est remise à l'honneur, il semble que cette fête nationale soit tombée dans un oubli inexplicable et attristant, y compris dans le domaine de l'information. Il lui demande si des mesures seront prises pour redonner à cette fête nationale le faste qui lui revient.

Nomination du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie

24003. - 30 mai 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement des observateurs éclairés de la vie politique et administrative lorsqu'ils ont appris la nomination de M. Edgard Pisani en qualité de ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les rapports hiérarchiques entre M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et si, à son sens, il lui paraît normal et durable que le secrétaire d'Etat chargé de l'ensemble des territoires d'outre-mer siège au sein du Gouvernement à un rang hiérarchique inférieur à celui d'un ministre chargé de l'administration d'un seul de ces territoires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé par les COTOREP

23902. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'obtention des cartes d'invalidité. En effet, la plupart des

handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler n'ont, pour vivre, que l'allocation adulte handicapé. Or, pour qu'ils puissent en bénéficier, ils doivent avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les COTOREP, suivant les directives qui leur ont été données par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60, voire même 50 p. 100. Cette situation les prive donc du bénéfice de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les cartes d'invalidité soient attribuées avec plus de justice.

Cotisation sociale des préretraités

23905. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation des conditions de vie des préretraités qui, jusqu'en 1982, ont quitté leur emploi avec la garantie de 70 p. 100 du salaire et l'exonération de toute retenue sociale. Or, une cotisation a été instituée en 1982, tout d'abord fixée à 2 p. 100, puis portée à 5,5 p. 100 en 1983, analogue à la cotisation à laquelle sont soumis les travailleurs en activité, ce qui leur semble tout à fait anormal. Il souligne combien il est illogique que les préretraités soient considérés comme des actifs alors qu'ils ont été précisément exclus de la vie active et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de remettre en cause cette anomalie.

Financement de l'aide ménagère et des soins à domicile

23908. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, par circulaire n° 164 MCH-MJ, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de faire savoir à la fédération de l'Île-de-France des associations de soins et services à domicile qu'elle se voyait contrainte de limiter le nombre d'heures d'intervention prises en charge par ses soins, au titre de l'assurance fournie par les associations ci-dessus auprès des personnes âgées. Rappelant que cette action présente au premier chef un caractère humanitaire, mais qu'elle permet aussi d'éviter de coûteuses hospitalisations, il lui demande s'il lui paraît vraiment opportun, pour réduire les dépenses sur un poste déterminé, d'en ouvrir de bien plus considérables au titre de l'hospitalisation systématique, et si par conséquent la politique de limitation sévère au titre de l'aide ménagère et des soins à domicile va néanmoins être poursuivie.

Lutte contre la toxicomanie

23919. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle action engagera au cours de cette année le Gouvernement pour lutter contre l'inquiétante progression des drogues dures. La toxicomanie, en particulier chez les jeunes, atteint des dimensions catastrophiques ; par contre, on ne peut que constater la stagnation des moyens prévus pour aider les intoxiqués, en particulier dans le domaine de la réadaptation sociale et de l'insertion professionnelle.

Situation des préretraités

23929. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les espoirs déçus des préretraités, qui pour beaucoup ont répondu à l'appel

au civisme lancé par le Gouvernement face à la situation de l'emploi, dans le cadre des contrats de solidarité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour atténuer cette déception, causée notamment par la longueur des délais entre la cessation d'activité et le versement de la première mensualité de l'allocation de préretraite, d'une part, et par la différence entre les taux de prélèvements sociaux et des coefficients de revalorisation qui leur sont appliqués et ceux dont bénéficient les retraités, d'autre part.

*Réduction du taux d'invalidité
accordé par les C.O.T.O.R.E.P.*

23930. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de handicapés, malades et invalides à la suite des révisions en baisse du taux d'invalidité pratiquées de plus en plus souvent par les C.O.T.O.R.E.P. La perte de l'allocation d'adulte handicapé constituant pour la plupart des intéressés leur seule source de revenus, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable que soient davantage prises en compte les réalités vécues par les plus défavorisés sans possibilité de reclassement.

*Collectivités locales :
politique sociale de l'emploi, aide financière*

23935. - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les limitations aux possibilités d'embauche des collectivités locales résultant de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Par une question écrite n° 18909 à laquelle il a été répondu le 1^{er} novembre 1984, il lui a exposé que les conditions et les modalités d'une éventuelle possibilité d'affiliation étaient à l'étude avec l'Unedic et l'association des maires de France. Une telle solution éviterait qu'une municipalité qui tente de proposer des rémunérations, même de courte durée, à partir d'un volant de postes d'emplois ou de remplacements à pourvoir, se voit tenue de supporter seule la charge financière des allocations de chômage, dès lors qu'elle est le dernier employeur du salarié embauché. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les résultats des études qui sont menées depuis plus de six mois maintenant, afin que les communes puissent participer plus activement à une politique sociale de l'emploi, sans en supporter seules tout le poids financier. (Pour 1984, seuls 1 300 agents ont pu bénéficier de cette procédure d'embauche temporaire.)

Assedic : revalorisation des prestations

23941. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 8165 du 12 octobre 1982, restée à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui confirmer si le Gouvernement envisage des revalorisations semestrielles des prestations Assedic strictement limitées à l'indice I.N.S.E.E. des prix, ce qui aurait inévitablement pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des assujettis à l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), l'indice I.N.S.E.E. ne reflétant nullement la dérive réelle des prix.

*Réforme du financement des prestations familiales :
consultation de l'U.N.A.F.*

23943. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 9358 du 6 décembre 1982, restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur la très vive surprise exprimée par l'union nationale et les unions départementales des associations familiales de ne pas avoir été consultées sur le projet de réforme du financement des prestations familiales, présenté à la presse par le Premier ministre le 4 novembre dernier. Pourtant, ce projet risque d'avoir des conséquences très importantes sur le revenu des familles et, dans la mesure où l'union nationale des associations

familiales, de par son ordonnance de création confirmée par l'article 3 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975, a vocation à représenter l'ensemble des familles françaises, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle initiative elle envisage de prendre tendant à engager le dialogue avec l'U.N.A.F. sur le sujet particulièrement important de la réforme du financement des prestations familiales.

*Projet de transfert à Rezé (Loire-Atlantique)
de la sous-direction des naturalisations de Paris*

23947. - 30 mai 1985. - **M. Michel Chauty** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Gouvernement à le projet de transférer la sous-direction des naturalisations de Paris, à Rezé (Loire-Atlantique). Un projet général tendait à transférer ce service à Nantes : la première étude avait conduit les Gouvernements précédents à renoncer à ce projet, compte tenu de son coût très élevé et de l'impossibilité de gérer des tâches régaliennes de l'Etat en un lieu éloigné de Paris, par suite de la gêne qui pourrait en résulter pour les usagers. Il demande quels sont les éléments nouveaux qui ont conduit le Gouvernement à réaliser un projet aussi controversé, les représentants syndicaux ayant fait connaître en leur temps leur hostilité à cette intention.

*Artisanat : assurance contre les conséquences
de la faute inexcusable*

23968. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières pour l'artisan de l'application de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire qui peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Le texte précise également qu'il est interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant cependant admise quand l'employeur délègue son autorité à un préposé. Cette possibilité crée une importante distinction de fait entre les responsables de grandes entreprises qui délèguent largement leur pouvoir de direction et les artisans qui dirigent le plus souvent eux-mêmes le travail de leurs ouvriers. Les premiers peuvent se garantir par une assurance et seront donc rarement reconnus comme auteurs directs d'une faute, alors que les artisans devront toujours supporter les conséquences financières de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre les grandes et les petites entreprises et de permettre à tous les employeurs de se garantir contre le risque pécuniaire précité, la législation actuelle limitant, en outre, la création d'emplois dans le secteur artisanal.

*Indemnisation des salariés licenciés
avant le 31 décembre 1982*

23972. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme aux situations injustes issues du décret du 24 novembre 1982 et rétablir dans leurs droits à la garantie de ressources les salariés licenciés avant le 31 décembre 1982 qui n'étaient pas couverts par une convention F.N.E ou un contrat de solidarité et qui n'ont pas été intégrés par la suite (en mars 1983 et en septembre 1983) dans ce régime d'indemnisation.

Pouvoir d'achat des retraités et des préretraités

23973. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale ne suivent ni l'évolution des salaires des actifs ni celle du coût de la vie. Il en résulte une perte de pouvoir d'achat des allocations de préretraite qui a été évaluée à moins 16,6 p. 100 en trois ans et demi et une dégradation du niveau des pensions du régime général par rapport aux salaires des actifs, qui s'élève de moins 0,16 p. 100 à moins 0,30 p. 100 par mois selon la date de départ à la retraite.

Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans nuire gravement aux personnes intéressées.

Taux de la cotisation d'assurance sociale des préretraités

23975. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a aligné le taux de la cotisation d'assurance sociale à laquelle sont assujettis les préretraités sur celui des cotisations des salariés. Cette disposition, qui a été reprise par l'article 39 de la loi du 9 juillet 1984, a fait passer le taux de cotisation des préretraités de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les assurés relevant du régime général et à 4,75 p. 100 pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales. Cette augmentation constitue, d'une part, un manquement grave du Gouvernement aux engagements qui avaient été pris à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus pour qu'ils quittent leur emploi et, d'autre part, une discrimination injustifiable par rapport aux retraités qui versent une cotisation de 1 p. 100 pour les pensions du régime général et de 2 p. 100 pour les autres avantages de retraite. Il lui demande, en conséquence, dans un souci de justice, d'aligner la cotisation d'assurance sociale des préretraités sur celle des retraités.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les COTOREP

23979. - 30 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et des invalides dont le taux de capacité est diminué par décision des COTOREP et qui se trouvent ainsi privés du bénéfice des allocations aux handicapés. Ces personnes subissent une régression de leurs ressources alors que leur handicap résiduel ne leur permet pas, pour la plupart, de trouver un travail. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour pallier ce problème rencontré par ces handicapés et ces invalides à la suite de la diminution du taux de leur incapacité.

Statut des médecins contractuels scolaires

23981. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de doter prochainement le corps des médecins contractuels de la santé scolaire d'un statut permettant leur titularisation, conformément aux dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les COTOREP

23982. - 30 mai 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il se permet de lui rappeler que pour bénéficier de cette allocation, le handicapé doit être titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100. Les COTOREP, suivant les directives qui leur sont données par vos services, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Cette application stricte a pour conséquence que de nombreux handicapés, malades ou invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle souhaite prendre afin que les handicapés puissent vivre décemment.

Revenu minimal garanti pour les familles

23996. - 30 mai 1985. - **M. Jean Béranger**, constatant l'éclatement des familles dû à la misère, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création prochaine

d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille d'avoir les moyens suffisants pour éduquer ses enfants. Une telle mesure éviterait leur placement dans une institution ou famille d'accueil dans les cas extrêmes de pauvreté, ou le recours à la séparation utilisé par certaines familles afin de bénéficier de l'allocation de parent isolé.

Correspondance demandeurs d'emploi - A.N.P.E. : franchise postale

23999. - 30 mai 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à supprimer l'obligation d'affranchissement au tarif le plus élevé des cartes mensuelles de pointage que doivent retourner les demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, dans la mesure où les ressources de ces personnes sont en général particulièrement faibles.

Réforme du statut des pupilles de l'Etat : décret d'application

24000. - 30 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, ayant introduit une réforme du statut des pupilles de l'Etat. Il lui expose que cette loi a en outre modifié la composition des conseils de famille et précisé qu'il pouvait y avoir désormais plusieurs conseils par département. Or, il constate que, jusqu'à présent, le décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. Il précise que, conformément aux articles 60 et 63 de la loi précitée, les conseils de famille sont chargés d'élaborer dans les meilleurs délais un projet d'adoption des enfants admis en qualité de pupille de l'Etat et doivent examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Il souligne que la promulgation de ce décret revêt un caractère urgent, en raison du blocage des adoptions entraîné par la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de lui préciser la date à laquelle ce décret d'application sera publié et de faire en sorte qu'il le soit rapidement.

Artisanat du bâtiment : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

24001. - 30 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale pour les artisans et les chefs de petites entreprises du secteur du bâtiment. En effet, cet article précise qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qui le remplace à la direction de son entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Par ailleurs, il lui indique que ce texte interdit aux artisans et aux chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable. Cependant, conformément à la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilités à l'égard d'un tiers, en particulier dans les entreprises de taille supérieure, où l'employeur peut déléguer ses responsabilités à des cadres. Or il constate que la structure des entreprises artisanales ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. Le chef d'entreprise est donc contraint de supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail. Il souligne que l'impossibilité de contracter une assurance pénalise injustement les chefs d'entreprises artisanales. C'est pourquoi, il serait souhaitable que tout employeur, quelle que soit la taille de son entreprise, puisse se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus à la suite d'une faute inexcusable. En conséquence, compte-tenu de l'importance des risques d'accidents que présente le secteur du bâtiment et afin de mettre un terme à une injuste pénalisation, il lui demande de prendre des mesures en vue d'assouplir la législation actuelle.

*Diminution des taux d'invalidité
accordés par les COTOREP*

24008. - 30 mai 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés rencontrées par les handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé accordée seulement aux personnes ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. En effet, les COTOREP appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité et de nombreux handicapés voient ainsi le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 p. 100 ou 80 p. 100 à 70, 60 p. 100 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de cette allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir les directives données aux COTOREP par son ministère.

*Instauration du forfait journalier
dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique*

24018. - 30 mai 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par l'instauration du forfait journalier dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique. Les malades mentaux, souvent hospitalisés leur vie durant, sont pris en charge par la collectivité nationale. Les commissions d'admission d'aide sociale se trouvent maintenant devant de très nombreuses demandes de prise en charge du forfait journalier, celui-ci représentant par son caractère permanent et de longue durée un prélèvement trop important sur les ressources laissées à la dispositions des malades. En conséquence, il lui demande si, en raison de la prise en charge traditionnelle de la psychiatrie par la collectivité nationale, il envisage d'étendre les exonérations de forfaits journaliers aux malades relevant d'une hospitalisation psychiatrique.

Réforme de l'assurance maladie artisanale

24025. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans le cadre du projet de réforme de l'assurance invalidité artisanale, elle compte prendre des mesures permettant à l'artisan appelé pour une année en cotisation minimum d'avoir la possibilité facultative soit d'acheter au cours des années suivantes les trois trimestres manquants de l'année où il n'a validé qu'un seul trimestre du fait de sa cotisation minimale, soit de cotiser sur une base qui lui permet de faire valider quatre trimestres. En effet, il lui expose que la réglementation actuelle pénalise l'artisan en fin de carrière puisqu'il ne totalise pas le nombre de trimestres d'assurance voulus.

Taux d'invalidité accordés par les COTOREP

24026. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les handicapés, malades et invalides pour obtenir l'allocation adulte handicapé. En effet, pour en bénéficier il est nécessaire d'avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité, ce taux étant attribué par les COTOREP. Or il apparaît que ces organismes, appliquant en cela de manière trop stricte la réglementation en vigueur, ont abaissé en dessous du seuil de 80 p. 100 le taux d'invalidité de nombreux handicapés, les privant ainsi d'une ressource vitale pour leur existence. Au regard de cette situation qui engendre des difficultés parfois dramatiques, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir les conditions d'attribution du taux d'invalidité par les COTOREP afin de faire bénéficier dans une plus large mesure les handicapés de l'allocation qui leur est réservée.

*Contingent d'heures
des aides ménagères à domicile*

24027. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui résultent pour les associations gérant les aides ménagères à

domicile des décisions récemment prises par la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Celle-ci a, en effet, décidé de ne pas augmenter en 1985 le contingent d'heures accordé en 1984. La notification très tardive (15 avril) de cette décision conduit les associations responsables à réduire considérablement le nombre d'heures effectivement pratiquées, alors que la demande ne cesse de s'accroître en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir prescrire les mesures qui s'imposent pour qu'il soit remédié à cette situation.

Indemnisation des élèves victimes d'accidents du travail

24034. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions prévues par l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui expose que ces dispositions, tout en étendant le champ de la législation applicable en matière d'accident du travail prévu par l'article 416 du code de la sécurité sociale à certaines catégories d'élèves, ont pour effet d'écartier ces mêmes élèves du bénéfice des dispositions prévues par l'article 450-1 du code de la sécurité sociale. Une telle situation revient à ce qu'en pratique ces mêmes élèves, s'ils sont victimes d'un accident du travail et dont l'invalidité permanente serait inférieure à 10 p. 100, ne percevaient en conséquence aucune indemnisation. Il lui expose qu'il s'agit là de la première disposition de notre législation qui prive par avance la victime éventuelle d'un accident du travail de toute indemnisation. Une telle situation est tout à fait inacceptable car elle constitue une atteinte au droit à la réparation des accidents du travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une pareille situation.

Allocations de chômage des apprentis

24038. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le paiement d'allocations de chômage auquel sont astreintes les collectivités locales au profit des agents licenciés qui avaient effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours de l'année de référence s'applique aux apprentis que les communes peuvent être amenées à embaucher temporairement dans le souci de parfaire leur formation professionnelle, sans qu'il leur soit pour autant possible de leur assurer un emploi définitif.

AGRICULTURE

Financement du cheptel d'engraissement

23914. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions visant à améliorer les conditions de financement du cheptel d'engraissement seront proposées à la suite des études qui ont été menées par les différents services concernés.

Politique énergétique agricole

23925. - 30 mai 1985. - **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème, souvent évoqué mais non résolu, de la déduction de la T.V.A. sur les carburants et lubrifiants pour les agriculteurs. Pour limiter la baisse préoccupante des revenus dans l'agriculture, il est en effet impératif - entre autres mesures urgentes - de s'orienter vers une réduction des coûts. Cette déduction de T.V.A. est essentielle car le coût du carburant et des lubrifiants représente en moyenne plus de 10 p. 100 des frais fixes d'un agriculteur, plus encore pour les maraîchers et les exploitants horticolas. Or, ces derniers mois, on a pu constater de multiples majorations du fioul, les taxes représentant à elles seules 26 p. 100 de son prix. Les transporteurs ont obtenu une déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. pesant sur leurs achats de gazole. Les taxis en bénéficient également. En conséquence, il lui demande que ne soient pas exclus du bénéfice de cette mesure les agriculteurs qui utilisent le fioul à des fins professionnelles.

Commercialisation de la margarine

23934. - 30 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relative à la commercialisation de la margarine. Il souhaiterait connaître la date à laquelle le décret d'application de ladite loi interviendra et insiste sur la nécessité d'une décision urgente dans ce domaine, en raison de la très vive concurrence pour les produits laitiers des produits de substitution tels que la margarine.

C.E.E. : équilibre des différentes productions animales

23962. - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite d'un développement agricole déséquilibré au sein de la C.E.E. En effet, l'évolution des effectifs pour de nombreuses productions animales démontre une accentuation du développement en faveur des pays du nord de la C.E.E. Ainsi, pour l'année 1984, la légère hausse des effectifs porcins dans la C.E.E. (plus 0,44 p. 100) provient surtout d'une augmentation du cheptel hollandais (plus 7,2 p. 100). En ce qui concerne la viande ovine, l'augmentation de 2 p. 100 de la production communautaire provient surtout de la Grande-Bretagne (plus 6 p. 100), tandis que la production française continue à diminuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un meilleur équilibre entre les différentes productions animales nationales dans la C.E.E.

Produits de substitution des produits laitiers et publicité télévisée

24004. - 30 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont ses intentions pour éviter que l'accès à la publicité télévisée et les pressions de plus en plus vives pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers ne fassent craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers français, à un moment où les producteurs, soumis à un régime sévère de quotas à la production, subissent une chute importante et sans précédent de leur revenu.

Situation sociale des entreprises de travaux agricoles et ruraux

24011. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sociale des E.T.A.R. Il lui indique qu'une E.T.A.R. se voit attribuer un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés. Or on constate que, sur les mêmes bases, un salarié ayant le même emploi, mais dans le secteur associatif, se voit attribuer sur son salaire un taux cumulé de 50,35 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une équité pour les cotisations des salariés des E.T.A.R. afin de supprimer cette différence de 13,83 p. 100 d'un secteur à l'autre.

Statut des entreprises de travaux agricoles et ruraux

24012. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'entreprise de travaux agricoles et ruraux (E.T.A.R.). Il lui indique qu'au sein du système économique l'E.T.A.R. n'a pas de légitimité et ne dispose d'aucun statut. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un véritable statut professionnel qui permettrait une véritable reconnaissance de la profession.

Situation de la céréaliculture du Cher

24037. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la céréaliculture du Cher, pénalisée par l'éloignement des grands débouchés céréaliers et par le fait qu'elle obtient pour la vente de ses blés un des prix les plus bas de la Communauté. Une politique communautaire de baisse des prix des céréales, qui n'a pas de sens si elle ne s'accompagne pas d'un renforcement de la préférence communautaire et d'une promotion des débouchés

internes et externes, risque donc d'avoir des retombées préjudiciables pour les producteurs du Cher. Il lui demande donc quel niveau de prix communautaire lui paraît compatible avec la survie des exploitations céréalières de cette région et quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer le revenu de ces exploitations, en particulier dans le domaine du soutien des prix et des mécanismes d'intervention dont le fonctionnement actuel équivaut à une baisse supplémentaire des prix.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Liban et Tchad : reconnaissance de la Nation et carte de combattant aux militaires*

23992. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de faire bénéficier les militaires ayant participé aux missions en terre libanaise et tchadienne du titre de reconnaissance de la Nation et s'il entend faire étudier la possibilité d'attribuer à ces combattants, et à ceux de Madagascar, la carte du combattant.

Rappelés pour les opérations d'A.F.N. : attribution de la carte du combattant

23993. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire attribuer la carte du combattant aux rappelés pour les opérations d'A.F.N. et à quelles conditions ; assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant et amener la législation à une similitude plus grande avec celle concernant les anciens combattants d'Indochine ; prendre en compte pour le calcul de la retraite professionnelle l'ensemble du temps passé sous les drapeaux à l'occasion des opérations d'A.F.N.

Attribution de la carte du combattant au titre de la résistance : modalités

23994. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la résistance les éléments suivants : bonification de dix jours pour engagement volontaire dans la Résistance, ainsi qu'une bonification pour les combats où il y a eu des victimes ; assimilation de tout résistant servant dans un groupe de maquis à un servant en unité combattante d'une manière continue depuis le premier jour de son engagement dans la Résistance jusqu'à la date de sa démobilisation ; présomption favorable au bénéfice des attestations des anciens responsables et camarades de combat titulaires de la carte du combattant au titre de la Résistance.

Légion d'honneur et médaille militaire : nombre de demandes des combattants de 1914-1918

23996. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes en cours au titre de la légion d'honneur et de la médaille militaire concernant des combattants de 1914-1918 dans le département de la Marne. Il lui demande dans quels délais il compte faire attribuer ces décorations et s'il envisage de les faire attribuer sans considération de quota.

Attribution du titre de victime de la déportation du travail

24031. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de

réserver aux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale visant à attribuer aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 le titre de victimes de la déportation du travail.

Anciens combattants : rattrapage du rapport constant

24032. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Affichage à l'unité de mesure : modalités d'application

23924. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de détaillants en alimentation ainsi que par d'autres organisations professionnelles à l'égard de l'obligation qui leur est faite, à compter du 1^{er} septembre 1985, en vertu d'un arrêté du 10 novembre 1982, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour ce qui concerne les magasins de moins de cent vingt mètres carrés. En effet, cette disposition s'avérera très difficilement applicable pour ces commerces, étant donné la variété des produits qui y sont vendus. Or, la directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979, à laquelle se réfère l'arrêté pris par le Gouvernement, précise que les états membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaître très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes et de la surface de vente. Dans la mesure où ces deux conditions sont réunies, il demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rapporter l'arrêté du 10 novembre 1982 généralisant l'application de l'affichage à l'unité de mesure pour les magasins de moins de cent vingt mètres carrés.

Commercialisation de la margarine

23983. - 30 mai 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la législation concernant la commercialisation de la margarine. En effet, la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 a notamment abrogé l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique. Appliquable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». L'interprofession laitière qui avait déploré la modification de la réglementation concernant la forme du conditionnement de la margarine attendait au moins du décret d'application qu'il permette d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Comme convenu avec les pouvoirs publics, l'interprofession, consultée, a fait part de ses observations sur le contenu souhaitable du projet de décret. Aussi est-elle étonnée de constater que plus de neuf mois après l'adoption de la loi, ce texte n'est toujours pas publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que ce décret d'application soit publié dans les plus brefs délais.

Affichage des prix à l'unité de mesure

23985. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des commerçants détaillants en alimentation générale à l'approche de la date du 1^{er} septembre 1985, à partir de laquelle doit devenir obligatoire l'affichage des prix à l'unité de mesure dans les magasins de moins de 120 mètres carrés. Il s'avère, en effet, que cette mesure est pratiquement inapplicable, ainsi que le reconnaît implicitement une directive de la C.E.E. du 19 juin 1979. Il lui demande dès lors s'il n'estimerait pas opportun de renoncer à l'exigence dont il s'agit, à laquelle il pourrait être utilement suppléé en introduisant, au niveau de l'industrie agro-alimentaire, une normalisation des conditionnements respectant le système métrique et précisant le poids net du contenu, ce qui permettrait une comparaison rapide et fiable des prix.

Artisanat : conséquences financières dues à la faute inexorable

24022. - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des artisans en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexorable. Ce problème revient à demander si une réforme de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est envisagée.

Application de la législation relative à la commercialisation de la margarine

24036. - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la législation concernant la commercialisation de la margarine. A la demande de la commission des Communautés européennes, la France a assoupli sa législation concernant cette matière en abrogeant l'obligation de présenter la margarine en pain cubique (loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine). L'article 3 de cette loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. Or, neuf mois après l'adoption de cette loi, ce décret d'application n'a toujours pas été publié. Il lui fait part du préjudice qu'un tel retard ne manquera pas de causer à l'encontre de l'interprofession laitière. En effet, certaines marques n'ont pas attendu ce texte pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Il lui demande donc, compte tenu du contexte économique et commercial déjà très difficile, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce décret soit publié dans les meilleurs délais.

CULTURE

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin

23936. - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** doit rappeler à **M. le ministre de la culture** la question écrite n° 7681 qu'il a posée le 16 septembre 1982 à M. le ministre des anciens combattants et qui a été transmise le 2 novembre suivant au ministre premier cité, question rappelée sous le n° 10990 du 7 avril 1983 et demeurée sans aucune réponse à ce jour, et ainsi conçue : « Au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'Union fédérale des combattants, défenseur infatigable des Droits de l'Homme, prix Nobel de la paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniment normal soit enfin rendu au grand disparu, même si, répondant au vœu formulé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants unanimes, la décision précitée, d'ailleurs tardive, a été prise par l'ancienne majorité ». Il voudrait, après plus de deux ans et demi d'attente recevoir enfin une réponse.

*Financement des projets de sauvegarde
ou de restauration d'églises en milieu rural*

24019. - 30 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes de financement rencontrés lors de la mise en place de projets de sauvegarde ou de restauration d'églises en milieu rural. En effet, les communes concernées n'ont pas en général les moyens financiers de participer à ces travaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les services du ministère afin d'aider à la préservation de ces églises, éléments indissociables du patrimoine national.

DÉFENSE

Création d'un service civique

24024. - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de la défense** sur une proposition qui fait son chemin, à savoir la création d'un service civique. Il s'agirait de compléter le service national par une formation sociale, sportive et agricole. Les jeunes français, garçons et filles, apprendraient la vie communautaire. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement face à une telle suggestion.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ile de Saint-Barthélemy : soumission des habitants à l'I.R.P.P.

23998. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, l'émoi de la population de l'île de Saint-Barthélemy, dont il a d'ailleurs pu se rendre compte personnellement, après la récente décision du Conseil d'Etat quant à la soumission à l'impôt sur le revenu des habitants de cette île française. Il lui indique que l'histoire de cette île a contribué à bâtir un statut fiscal et juridique tout à fait particulier qui a fondé un développement économique basé sur le tourisme et le commerce particulièrement étonnant dans cette région du monde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives d'ordre réglementaire ou législatif qu'il entend prendre pour que soit préservée la spécificité du statut de l'île de Saint-Barthélemy tout en assurant l'application des lois et règlements de la République.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Incitation à la retraite par capitalisation

23901. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi, serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer, soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Déduction de la T.V.A. : délai accordé à l'Etat

23907. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin**, faisant remarquer la similitude qui existe entre l'affaire évoquée et la position rigoureuse arrêtée désormais par le Gouvernement, qui frappe de majorations de retard les cotisations sociales lorsqu'elles ne sont

pas versées dans le délai réglementaire, alors que jusqu'alors un différé d'un mois était toléré, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le délai comparable accordé à son tour à l'Etat par les entreprises, en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services, ne doit pas être assujéti également d'intérêts moratoires, dans des conditions identiques.

Création d'une redevance d'atténuation des nuisances phoniques

23915. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ajustements au système existant pourraient être mis en œuvre afin d'améliorer l'efficacité de la réforme créant une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage, dite d'atténuation des nuisances phoniques.

Création de nouvelles taxes sur les carburants

23922. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de créer de nouvelles taxes sur les carburants en 1985, en particulier pour faciliter le financement des transports urbains et interurbains.

Politique énergétique agricole

23926. - 30 mai 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français avec les autres producteurs de la Communauté dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fuel domestique, et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils à juste titre qu'un certain nombre de mesures d'allègement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fuel domestique et de fuel lourd, ainsi que des redevances à l'Institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, et notamment par les serristes français, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraichères françaises qui accusent un déficit supérieur à trois milliards de francs en 1984.

Paiement de l'impôt : maintien des virements

23938. - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur de nouvelles obligations qui paraissent abusivement imposées aux contribuables. Suivant diverses informations, en effet, les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'acquittant par tiers provisionnel pouvaient jusqu'ici payer leur dû sans aucun frais supplémentaire par chèque postal viré au compte de la perception et pourvu des mentions nécessaires. A ce mode très simple est substituée l'obligation d'un envoi au percepteur sous pli affranchi d'une demi-feuille présentant les mêmes références. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser le maintien des virements, le contribuable ayant évidemment la simple charge de recopier purement et simplement lesdites références.

Remboursement des emprunts contractés par les communes

23966. - 30 mai 1985. - **M. Arthur Moulin**, considérant que de nombreuses communes ont dû, depuis quelques années, contracter des emprunts dans le circuit privé à des taux parfois très élevés (plus de 15 p. 100), demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces collectivités pourraient recourir à des emprunts à des taux plus modérés, à seule fin de rembourser les autres par anticipation.

Montant des primes d'assurances

23967. - 30 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au moment où les compagnies d'assurances nationales affichent d'importants bénéfices, quelle mesure il pourrait obtenir de ces compagnies pour qu'elles diminuent les primes d'assurances de plus en plus lourdes versées par leurs adhérents, comme le font les assurances mutuelles au moyen de ristournes qu'elles consentent à leurs adhérents.

Diminution des primes d'assurances

24005. - 30 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au moment où les compagnies d'assurances nationales affichent d'importants bénéfices, quelle mesure il pourrait obtenir de ces compagnies pour qu'elles diminuent les primes d'assurances de plus en plus lourdes versées par leurs adhérents, comme le font les assurances mutuelles au moyen de ristournes qu'elles consentent à leurs adhérents.

Prêts à moyen terme accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A.

24015. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prêts à moyen terme accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles) pour financer l'achat de matériels agricoles. Il lui indique que l'encours maximum de ces prêts ne peut excéder 700 000 francs et le plafond de réalisation 1 400 000 francs quelle que soit l'importance de la coopérative. Les chiffres se révèlent tout à fait insuffisants par rapport aux besoins réels de certaines C.U.M.A. dont l'activité dépasse largement de tels plafonds. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le montant des prêts accordés soit calculé en fonction du nombre d'adhérents et du volume d'activité des coopératives intéressées.

Régime fiscal des négociants détaillants en fioul domestique

24029. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale défavorisée dans laquelle se trouvent placés les négociants détaillants en combustibles, et plus spécialement en fioul domestique. C'est ainsi, notamment, qu'ils ne peuvent, en cas de factures impayées, récupérer les taxes grevant ce produit, dont ils supportent dès lors la charge, en plus de la perte qu'ils subissent de la valeur de la marchandise. De même, contrairement aux négociants en carburants, ils sont tenus, lors de chaque augmentation de la fiscalité frappant les produits pétroliers, d'acquitter auprès du service des douanes, sur le stock qu'ils détiennent, le supplément de taxes qui en résulte. Enfin, la circonstance que la T.V.A. applicable au fioul domestique ne soit jamais déductible, même lorsque le combustible est utilisé directement dans des activités de production, en éloignant les entreprises de cette source d'énergie, porte un préjudice certain à la profession. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à répondre, sur ces différents points, aux souhaits légitimes des professionnels intéressés.

Modalités d'installation des paieries départementales

24042. - 30 mai 1985. - **M. Michel Crucis** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des renseignements sur l'installation des paieries départementales. En effet, dans certains cas, celles-ci partagent les locaux des trésoreries générales ; dans d'autres, elles disposent de bureaux propres ; dans d'autres encore, elles sont hébergées dans un bâtiment départemental. Il aimerait donc connaître le nombre de paieries départementales incluses dans les catégories précitées. Par ailleurs, il lui demande si dans les deux dernières catégories (bureaux autonomes ou hébergement dans un bâtiment départemental), l'Etat prend à sa charge, soit l'achat des locaux, soit le loyer de ceux-ci.

ÉDUCATION NATIONALE

Achat de publications dans les lycées : montant des crédits

23912. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des crédits mis à la disposition des lycées en 1984 pour permettre l'achat de plusieurs types de presse d'opinions différentes et quelle inscription a été prévue au budget pour 1985.

Notion de cessation concertée du travail

23923. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle interprétation il donne à la notion de cessation concertée du travail, au sens de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982.

Universités : personnel administratif et de service

23940. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6997 du 13 juillet 1982 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les besoins de la pédagogie moderne, la présence de matériels audiovisuels et informatiques, font que les disciplines juridiques et littéraires ont un besoin croissant de personnel administratif et de service alors que, traditionnellement, les disciplines scientifiques et médicales avaient des emplois nombreux et diversifiés dans ces catégories. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : quels sont les emplois mis à la disposition de chacune des universités françaises comparés au nombre d'étudiants, quelles sont les affectations des personnels nouvellement recrutés en vertu de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire face aux inégalités constatées dans ce domaine.

Centres de culture technique départementaux : développement

23944. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 10105 du 10 février 1983 restée à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quelles suites il envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur l'innovation et le développement régional dans lequel il souhaite le développement dans chaque département de centres de culture technique destinés à fournir aux usagers toutes informations dans le domaine technique. Ces centres devant être reliés à un centre régional d'information dans le cadre d'un système informatisé, leur constitution confiée aux A.R.I.S.T., leur financement pouvant être assuré avec l'éventuel concours des régions.

Elections scolaires du premier degré : vote par procuration

23946. - 30 mai 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressés, ces projets prévoient le vote par procuration alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Agents non titulaires en fonction à l'étranger :
titularisations*

23951. - 30 mai 1985. - **M. Charles Cottol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 2 mai 1985, portant application des décrets du 17 juillet 1984 aux agents non titulaires en service à l'étranger. Les intéressés doivent réunir, pour leur dossier, de nombreuses pièces comme des attestations de services et de titres. Les dossiers doivent être transmis au ministère pour le 15 juin 1985. Compte tenu des situations particulières dues à l'éloignement, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder un délai supplémentaire.

Enseignement sur les institutions européennes et à la C.E.E.

23959. - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement, ayant décidé de donner une plus large place dans les programmes scolaires à l'instruction civique, compte y inclure un enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne.

Gratuité des manuels scolaires

23961. - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits dont dispose l'Etat pour assurer la gratuité des manuels scolaires. A ce propos, il aurait récemment indiqué que ses services étudieraient des formules de remplacement au système de la gratuité des livres scolaires. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au regard des conclusions de cette étude.

*Inspecteurs pédagogiques régionaux,
inspecteurs de l'enseignement technique*

23964. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de carrières qui existent entre les deux corps de l'inspection pédagogique régionale, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, ces derniers ne pouvant pas comme leurs collègues accéder automatiquement aux échelles lettre A. Cela est d'autant plus regrettable que l'accent est mis aujourd'hui sur le développement des enseignements technologiques. Etant donné le rôle que jouent les inspecteurs principaux de l'enseignement technique dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, il demande donc que soit mis en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

*Coopération : titularisation des assistants ;
conséquences des jugements de tribunaux administratifs*

23970. - 30 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des universités et notamment l'article 11 disposant que les assistants non titulaires qui ont exercé leurs fonctions depuis deux ans au moins sont, sur leur demande, immédiatement titularisés. S'agissant des personnels exerçant en coopération, il lui rappelle que la loi du 13 juillet 1972 prévoit que les services accomplis par des personnels non titulaires sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat. Déboutant l'administration, les tribunaux administratifs ont annulé les décisions tendant à refuser aux intéressés en service hors de France le bénéfice du décret du 8 avril 1983. Il s'étonne que l'administration ait tenté de nuire aux droits des enseignants en exercice hors de France et demande que soient exposées les mesures en vue du respect des jugements administratifs.

Statut des écoles normales d'instituteurs

23977. - 30 mai 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les lois n° 83-662 du 22 juillet 1983 et 85-97 du 25 janvier 1985 qui l'ont complétée restent muettes sur le statut futur des écoles normales d'instituteurs. Or ces établissements, dont l'entretien est actuellement à la charge des départements, sont de plus en plus assimilables à des établissements de l'enseignement supérieur. Leur recrutement se fait après le baccalauréat, c'est-à-dire au-delà du second degré second cycle, limite de compétence des départements. En outre, les textes posent le principe que l'Etat conserve la charge du recrutement et de la formation des maîtres. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises il compte envisager pour mettre fin à cette incertitude de statut, la solution la plus conforme à la loi de décentralisation étant le transfert à l'Etat des écoles normales.

*Lycée Jean-Moulin de Forbach :
distribution d'un tract par des professeurs*

23978. - 30 mai 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de professeurs appartenant au lycée Jean-Moulin de Forbach ont participé, aux portes de ce même lycée, à la distribution d'un tract dénonçant la présence française en Nouvelle-Calédonie et assimilant celle-ci au colonialisme. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réprimer de tels agissements et pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir, agissements contraaires à l'éthique professionnelle des fonctionnaires dont il a la charge et dont le devoir de réserve leur interdit de manifester leurs opinions sur le lieu même où ils enseignent.

*Inspecteurs pédagogiques régionaux,
inspecteurs de l'enseignement technique*

23986. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, bien qu'exerçant les mêmes fonctions que leurs collègues issus du corps des inspecteurs d'académie, ne bénéficient pas du même déroulement de carrière que ces derniers. A un moment où une action d'envergure est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, l'action des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, est cependant essentielle. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la mise en œuvre rapide d'un plan d'intégration de ces fonctionnaires dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Surveillance dans les établissements scolaires et T.U.C.

23989. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des T.U.C., destinés à assurer la surveillance dans les établissements scolaires. Si le fait s'avère exact, il s'agit là d'une sorte de concurrence inadmissible à l'égard des surveillants d'externat et des maîtres d'internat et, semble-t-il, d'un usage abusif de recrutement de personnel au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.).

*Elections scolaires dans le premier degré :
vote par procuration*

23991. - 30 mai 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressées, ces projets prévoient le vote par procuration alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer

les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Elections scolaires dans le premier degré
vote par procuration*

23997. - 30 mai 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressées, ces projets prévoient le vote par procuration alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit pas publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Application du plan « Informatique pour tous »
à l'enseignement privé sous contrat*

24013. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera appliqué le plan « Informatique pour tous » aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Situation des adjoints d'enseignement documentalistes

24014. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Il lui expose que malgré les différentes missions à caractère pédagogique dont ils sont chargés et que la circulaire du 17 février 1977 a définies, ils restent rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance, l'indice de chargés d'enseignement leur étant toujours refusé. Il lui indique que, lors d'une conférence de presse tenue le 19 novembre 1984, il a déclaré que « le documentaliste doit faire partie des équipes pédagogiques, que le centre de documentation et d'information doit être un lieu complémentaire de la classe ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes l'indice de chargé d'enseignement, réparant ainsi le préjudice financier et moral subi par cette catégorie de personnel à qui toute promotion est refusée.

*Lycées et collèges :
procédure de cession des matériels usagés*

24017. - 30 mai 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de mise à la réforme des matériels dans les établissements du second degré. La vente des matériels usagés mis à la réforme par décision des conseils d'établissement doit passer obligatoirement par le service des domaines. Celui-ci les regroupe en lots, les vend par adjudication et la somme revenant à l'établissement est généralement dérisoire, très inférieure à celle qui pourrait être obtenue par une vente à des particuliers. Cette procédure est obligatoire pour les matériels fournis par l'Etat, ce qui peut éventuellement se concevoir, mais également pour les matériels achetés sur les ressources propres de l'établissement, notamment par la taxe d'apprentissage. Il lui demande si, dans le cadre de l'autonomie des établissements, il est prévu de laisser aux collèges et lycées la liberté de céder les matériels usagés au plus offrant.

*Région Bourgogne :
dégradation du service public de l'enseignement*

24033. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de dégradation du service public de l'enseignement dans la région Bourgogne, et plus particulièrement dans plusieurs établissements

secondaires de Saône-et-Loire, compte tenu des restrictions budgétaires prévues pour la prochaine rentrée scolaire. A titre d'exemple, les collèges d'enseignement secondaire Nicolas-Copernic de Saint-Vallier (71230) et Saint-Exupéry de Montceau-les-Mines (71300) voient pour la rentrée 1985 le nombre d'heures attribuées diminuer sensiblement pour un nombre d'élèves supérieur à celui de l'année scolaire précédente et aucune création de poste n'est envisagée, alors que déjà plusieurs heures d'enseignements obligatoires ne sont pas assurées. En outre, les budgets de fonctionnement ne progressent pas, ne tenant pas compte de l'augmentation des charges, charges de chauffage notamment, qui ont été sensiblement accrues lors des grands froids de cet hiver. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour débloquer cette situation et répondre à l'inquiétude de plus en plus vive manifestée par les parents d'élèves.

ÉNERGIE

Développement de la production d'éthanol

23958. - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les possibilités offertes par l'incorporation de l'éthanol aux hydrocarbures pour constituer des carburants peu polluants. En effet, les pays européens recherchent actuellement des solutions pour éviter les effets de pollution provoqués par l'utilisation d'essences plombées, notamment une éventuelle utilisation des pots catalytiques. Or les Etats-Unis ont commencé depuis quelques années à utiliser l'éthanol comme additif aux carburants, et semble-t-il avec succès. En conséquence, il lui demande, à la vue des conclusions présentées par plusieurs associations agricoles (notamment céréalières), si le Gouvernement entend développer la production de l'éthanol.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

L.E.P. et professeurs principaux

23957. - 30 mai 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'instituer des professeurs principaux dans toutes les classes des lycées d'enseignement professionnel et de prévoir le même régime indemnitaire pour les conseils de classe que celui octroyé aux professeurs exerçant en collège.

ENVIRONNEMENT

*Associations agréées de pêche et de pisciculture :
perception de cotisations différentielles*

23948. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le caractère contraignant de l'article 8 des statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.). Cet article fait obligation aux A.A.P.P. de fixer une cotisation identique pour tous les adhérents, alors même que ceux-ci ne sont intéressés que par tout ou partie du domaine de l'association, en raison, par exemple, de la distance pouvant séparer les étangs aménagés du domaine de l'association, ou par suite d'accords de réciprocité avec une association non agréée. Ces dispositions rigoureuses semblent inadaptées dans les départements où existent de longue date des usages locaux contraires et, sur un plan général, peu conformes avec le principe de libre administration du secteur associatif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position de son administration sur la possibilité pour une A.A.P.P. de percevoir des cotisations différentielles dans le respect du principe : cotisation identique pour des droits identiques. A défaut, l'application des statuts types de 1982 se traduirait par une baisse importante du nombre de pêcheurs, comme cela doit déjà être déploré dans le département du Haut-Rhin.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Extension des T.U.C. aux administrations

23911. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à la suite de la réponse donnée le 9 mai à la question n° 22498, pour quelles raisons - devant le succès remporté par les travaux d'utilité collective (T.U.C.) - cette procédure n'a pas été étendue aux administrations centrales de l'Etat et à leurs services extérieurs.

Intégration des agents de l'Etat : critère de l'ancienneté

23984. - 30 mai 1985. - **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps, découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions, comme critère primordial.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fonctionnement du commissariat d'Athis-Mons (Essonne)

23903. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de fonctionnement du commissariat d'Athis-Mons (Essonne). En effet, le commissariat d'Athis-Mons étant à proximité de l'aéroport d'Orly, le personnel du commissariat est souvent mobilisé pour accueillir les personnalités arrivant à l'aéroport d'Orly. De ce fait, la sécurité de la commune d'Athis-Mons en pâtit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les habitants d'Athis-Mons ne soient pas lésés par les mesures de sécurité prises pour l'aéroport d'Orly. Il lui indique d'autre part qu'il serait peut-être souhaitable d'augmenter les effectifs de sécurité et de police sur l'aéroport d'Orly même, ce qui ne déséquilibrerait pas les activités du commissariat d'Athis-Mons. Par ailleurs, ce commissariat étant vétuste, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les locaux soient remis en état.

Délivrance des permis de construire : application de la loi sur la décentralisation

23906. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les petites communes et même les communes moyennes n'ont pas les moyens ni techniques, ni surtout financiers, d'exercer pleinement les responsabilités qui leur sont transférées en matière de délivrance des permis de construire et qu'ainsi se trouve créée une très grande inégalité puisque ces mêmes communes se trouvent condamnées à faire appel aux services extérieurs de l'Etat, ce qui revient pour une large part à les dessaisir des compétences théoriquement transférées. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne peut être envisagé d'accorder à ces petites et moyennes communes une dotation supplémentaire de décentralisation équivalant au coût de l'instruction des permis par les services de l'Etat, à charge pour les collectivités concernées de reverser ensuite la somme correspondante au service instructeur si elles continuent à recourir aux services de l'Etat, cette procédure étant la seule qui permette de sauvegarder l'esprit de la décentralisation, les règles de stricte égalité des communes entre elles et le respect de l'autonomie de ces dernières.

Conditions et modalités d'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire

23933. - 30 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les conditions et les modalités de l'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire. Il sou-

haiterait très particulièrement savoir si le refus tacite par le préfet de mandater d'office ladite dépense constitue une faute de service ou une faute personnelle et quelle sanction est apportée dans ce cas précis à la carence du représentant de l'Etat.

Région Rhône-Alpes : représentation des associations familiales au comité économique et social régional

23942. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 9001 du 17 novembre 1982 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les très vives préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales du Rhône à l'égard des dispositions prévues par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, alors que le nombre des membres du comité économique et social de la région Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des associations familiales a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle décision est inadmissible et méconnaît gravement l'importance, le dynamisme et le rôle joués par les associations familiales au sein de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à prévoir une augmentation du nombre de représentants des associations familiales au sein du comité économique et social de la région Rhône-Alpes, ce qui permettrait par ailleurs d'y assurer une représentation équilibrée des associations les plus représentatives réunies au sein de l'union régionale des associations familiales de cette région.

Contrôle a posteriori des actes et des décisions des autorités locales

23953. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir compléter la réponse donnée récemment à une question écrite relative à l'intervention des tribunaux administratifs en matière de contrôle des actes et des décisions des autorités locales. Trente-sept p. 100 des recours formés en 1983 devant les tribunaux administratifs se rapportaient à des délibérations relatives à la fixation des tarifs des services gérés par les communes. La question posée est la suivante : combien d'entre eux ont abouti à des annulations de délibérations et quels enseignements le ministre en tire-t-il pour l'avenir.

Finances locales et Communauté européenne

23954. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** constatant le développement des relations commerciales au niveau de la C.E.E., interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet tendant à harmoniser les régimes fiscaux pesant sur les entreprises, notamment au titre de la fiscalité directe locale. L'état de concurrence entre les entreprises de la Communauté tend à s'accroître et à justifier les propositions de ceux qui prônent un rapprochement des fiscalités, à l'image relativement récente de la généralisation du régime de la T.V.A. Naturellement, de tels projets ne doivent pas méconnaître ni l'autonomie communale, ni la nature, la diversité et le poids des charges et des recettes des communes. Il souhaite être informé tant à l'égard des projets qu'au titre des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation du Parlement et des associations représentatives des collectivités territoriales aux réflexions et études se rapportant à cet important dossier.

Situation indemnitaire des instituteurs stagiaires

23976. - 30 mai 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation indemnitaire des instituteurs stagiaires. En effet, le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 a institué un concours spécifique de recrutement d'instituteurs stagiaires d'un niveau post-Deug. Lorsque la période de formation théorique et pratique de ces instituteurs stagiaires s'effectue sur une seule année scolaire, les intéressés sont, pour un an, affectés dans une école normale et soumis au même régime indemnitaire que les élèves instituteurs ainsi qu'il est prévu par le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié et la circulaire n° 82-377 du 3 septembre 1982. Ces textes

stipulent que le régime ordinaire pour les élèves-maîtres de ces écoles est l'internat et que ceux qui ne pourraient être admis à l'école comme interne du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à une indemnité de logement. En conséquence, il lui demande si l'Etat ne devrait pas rembourser au département ces indemnités par assimilation au régime des indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs.

*Nombre de jumelages avec l'U.R.S.S.
et les pays du pacte de Varsovie*

24002. - 30 mai 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer la liste des villes françaises jumelées avec des villes d'Union soviétique et celles des pays du pacte de Varsovie.

*Mobilité entre fonction publique territoriale
et fonction publique d'Etat : décrets d'application*

24007. - 30 mai 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique. En effet, les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration de la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Ce délai est maintenant largement dépassé. Or, aucun avant-projet de décret n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles le délai d'un an après la promulgation de la loi décidé par le législateur n'a pas été respecté ; de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible la publication des textes que l'application des lois nécessite.

*Valorisation du D.E.S.S. d'administration
des collectivités locales*

24010. - 30 mai 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de valorisation du diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales, formation la plus élevée actuellement dispensée aux agents territoriaux. En effet, au vu de la réglementation actuelle, ce diplôme n'apporte absolument rien, sur le plan de la carrière et du classement indiciaire, aux agents territoriaux qui en sont titulaires. Par ailleurs, l'actuel projet de création du grade d'administrateur territorial ne prend en compte que la taille démographique des communes où travaillent les secrétaires généraux de mairie, sans considération des diplômes, et notamment du D.E.S.S. précité, dont ils peuvent être titulaires. Face à cette situation particulièrement démotivante pour les intéressés et qui risque à terme de menacer l'existence même du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Situation des secrétaires de mairie : instituteurs

24020. - 30 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si leur insertion dans le statut de la fonction publique se traduira par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, par l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, par la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 de ladite loi et par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie.

JUSTICE

Police nationale-mairie : transfert de charges

23945. - 30 mai 1985. - **M. Louis Longueque** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les services de police refusant désormais de notifier aux intéressés les avis à plaignant ou victime émanant du parquet et tendant à les informer de la date de l'audience du tribunal de grande instance au cours de laquelle sera évoquée leur affaire, des procureurs transmettent ces avis aux maires pour suite à donner, sans autre explication. Il lui demande : d'une part, si en cas de défaillance des services de police, les maires ont l'obligation d'accomplir ce type de travail ; d'autre part, si des employés municipaux n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent légalement exécuter cette tâche.

Application de la loi relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées

24035. - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. L'article 7 précise qu'un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun de ses articles. Or, à ce jour, aucun texte n'a été publié qui permette l'application de l'article 4 relatif au versement de l'allocation de soutien familial ou à celui de l'allocation différentielle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les parents ou tuteurs titulaires de ces créances alimentaires puissent bénéficier de ces avances.

P.T.T.

*Réaménagement de la taxation
des communications téléphoniques*

23916. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand pense-t-il terminer la mise au point du réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques. Quelles concertations préalables a-t-il menées avec les différents représentants des usagers du téléphone, avec les élus locaux et les associations d'utilisateurs.

*Avancement des conducteurs de travaux
du service des lignes des P.T.T.*

23917. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1986, il espère dégager des crédits pour régler les problèmes d'avancement des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23918. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Depuis 1974, tous les partenaires siégeant au niveau de son administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) soulignait l'élévation du niveau d'attribution des responsabilités exercées par les vérificateurs, argument repris par la commission Vie en 1983 et confirmé dans le rapport Chevalier en 1984. Le 4 septembre 1976, le gouvernement de l'époque avait déjà été saisi de ce problème et, en 1977, décidait une première mesure d'intégration concernant 120 emplois. En 1981, les vérificateurs avaient espéré que le retard pris pour le règlement unilatéral de leurs dossiers arrivait à son terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A, malgré les nombreuses interventions parlementaires qui ont été faites. La mesure de fin d'intégration les concernant avait été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle n'exige pas de repyramidage des autres catégories et les intéressés ne comprennent pas qu'on leur oppose une formule dilatoire banale : « Le dossier de valorisa-

tion de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et ne comprennent pas d'avantage que leur soit opposée une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles. Tous espèrent que, dans le cadre du budget pour 1986, sera achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23932. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de prendre des dispositions, lors de la préparation du budget 1986, permettant l'achèvement de l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, en catégorie A de la fonction publique. Il lui rappelle que la première mesure d'intégration est intervenue en 1977.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23955. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des six cents vérificateurs principaux et vérificateurs du service distribution et acheminement de son administration qui attendent toujours leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande s'il envisage de régler définitivement le problème dans le cadre du budget de 1986 en cours d'élaboration.

Reclassement des vérificateurs des postes

23965. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des postes. Cette catégorie de fonctionnaires joue un rôle prépondérant dans l'organisation et la gestion des 130 000 emplois d'exécution des services de distribution et d'acheminement des P.T.T. Le niveau de leur fonction a connu depuis une quinzaine d'années une évolution tant quantitative que qualitative qui a provoqué une revalorisation catégorielle partielle en 1977 intégrant en catégorie A 120 de ces emplois. Sept ans après cette mesure, environ 600 vérificateurs demeurent anormalement classés en catégorie B pour une même fonction assurée et reconnue de catégorie A. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs de réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. Pourtant, cette mesure qui concerne un nombre peu important de personnes et a donc un coût relativement peu élevé - ce coût a été chiffré au budget 1985 à 5,5 millions de francs - n'a pu, jusqu'à présent, être concrétisée. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de donner à ce problème une solution rapide, en procédant dans les meilleurs délais au classement en catégorie A des vérificateurs relevant encore de la catégorie B et en particulier s'il entend prendre en compte cette revendication dans le cadre de la préparation du budget pour 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

23980. - 30 mai 1985. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la requête dont il est saisi par l'association du corps de la vérification des P.T.T. (réseau national de la distribution postale). Les diverses administrations s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Il lui rappelle qu'une première mesure d'intégration a eu lieu en 1977 pour 120 emplois. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24006. - 30 mai 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. En effet, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A,

alors que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau du ministère des P.T.T. s'accordent à reconnaître le bien-fondé de celle-ci. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée à 5,5 millions de francs au budget 1985. En outre, elle n'exige pas un repyramidage des autres catégories. Rien ne semble donc s'opposer à ce que cette mesure de simple équité s'applique maintenant rapidement dans les faits après plusieurs mois d'attente et de tergiversations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24009. - 30 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Actuellement, 600 vérificateurs classés en catégorie B en attendent l'application. Il lui demande en conséquence s'il compte procéder à l'achèvement de cette intégration à la faveur du budget pour 1986.

Intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T.

24030. - 30 mai 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration (direction générale des postes, direction du personnel et des affaires sociales, syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel DGP 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Or, en mai 1985, six cents vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les six cents vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B espèrent être pris en compte intégralement dans le budget 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

P.T.T. : intégration des vérificateurs en catégorie A

24041. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification, distribution et acheminement. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de 1986, de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Rémunération des renseignements météorologiques fournis à la presse par la direction de la météorologie nationale

23988. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la protestation émise par la Fédération nationale de la presse française et le syndicat de la presse quotidienne régionale contre la décision prise par la direction de la météorologie nationale d'imposer la rémunération des renseignements météorologiques qu'elle fournit à la presse. Il semble anormal et inadmissible qu'un service public, chargé de renseigner le public et rémunéré pour ce faire, puisse vouloir commercialiser ses activités. Où irions-nous si chaque service agissait de même. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter une telle mesure et que soient assurées, comme par le passé, la continuité et la gratuité du service météorologique.

Développement de l'initiative privée et création d'entreprises

24023. - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de développement de l'initiative privée et de la création d'entre-

prises. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'alléger encore plus les démarches administratives des créateurs d'entreprises.

*Acheminement du courrier
entre Paris et la Haute-Saône*

24028. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** chargé des P.T.T. sur les irrégularités constatées dans l'acheminement du courrier entre la capitale et le département de la Haute-Saône. Outre qu'à plusieurs reprises des plis se sont égarés, des délais anormalement longs entre l'expédition et la délivrance sont parfois observés dans les deux sens en dehors de périodes réputées chargées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire explorer les causes de ces « disfonctionnements » afin qu'il puisse y être remédié.

Devenir de l'industrie de l'engrais en Aquitaine

24040. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le devenir de l'industrie de l'engrais en Aquitaine. Ayant eu connaissance d'un projet d'accord par lequel les groupes publics actionnaires de la Cofaz, numéro deux du secteur des engrais en France et exploitant plusieurs usines en Aquitaine, céderaient leurs parts et donc le contrôle au groupe norvégien Norsk-Hydro, il lui demande s'il est dans son intention d'autoriser cet investissement étranger qui pour sa part lui semble compromettre l'impératif maintien d'une puissante industrie de l'engrais dans cette région. Il l'invite à consulter le rapport du comité économique et social d'Aquitaine daté du 3 mai 1985 afin de mesurer les enjeux de ce maintien, notamment en matière d'emploi, parmi lesquels il cite la sauvegarde de l'usine Socadour de Tarnos (Landes).

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Suppressions de postes au barème
(instituts français et centres culturels)*

23952. - 30 mai 1985. - **M. M. Charles de Cuttoli** souhaite obtenir, de la part de **M. le ministre des relations extérieures**, l'état des postes de détachés au barème (enseignants et administratifs) dans les instituts et centres culturels français depuis 1978 avec l'indication des suppressions. Il avait été indiqué que les sommes ainsi dégagées seraient intégralement reversées à ces établissements pour leur permettre de recruter du personnel local. Il souhaite connaître le montant de ces sommes ainsi dégagées et leur utilisation exacte (évolution des dotations budgétaires de ces établissements depuis 1978, montant des crédits dégagés par ces suppressions, montant des rétrocessions effectives) sur le plan général et, en particulier, pour l'Institut français du Royaume-Uni et l'Institut français d'Ecosse.

Enseignants français : conséquences des plans de relèvement

23969. - 30 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de suppressions de postes d'enseignants au barème. Il lui signale le cas de deux instituteurs nommés au barème au Maroc jusqu'en 1986. L'époux ayant été informé de la suppression de son poste à la rentrée de 1985 a demandé un poste dans un autre pays, ainsi que son épouse. La demande de cette dernière a été rejetée pour le motif que son contrat ne s'achevait qu'en 1986. L'époux a donc demandé un poste de recrutement local au Maroc pour la rentrée de 1985 et pour un an ; la décision ne sera prise qu'en octobre 1985. Il est regrettable qu'un tel calendrier nuise aux intérêts légitimes des intéressés. De plus, des mesures récentes prises par le ministère de l'éducation nationale (note de service n° 85-161 du 19 avril 1985, *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 17) ont étendu la possibilité de rapprochement des conjoints enseignants. Il s'étonne que les pratiques de son département aillent, au cas précis, à l'encontre de ces orientations. Il lui demande si cette pratique a pour but d'inciter les personnels en question à libérer leurs postes pour en prononcer la suppression.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Ouverture au droit à la retraite

23963. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'utilité qu'il y aurait, pour favoriser l'emploi des jeunes, à ouvrir le droit à une préretraite à tous ceux qui ont cotisé trente-sept années et demi au moins, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans.

*Bénéficiaires de la carte vermeil :
extension aux retraités âgés de soixante ans*

23971. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, d'étendre le bénéfice de la carte vermeil aux hommes retraités dès l'âge de soixante ans et de mettre ainsi fin à une discrimination sexiste qui les force à attendre jusqu'à soixante-deux ans l'attribution d'un avantage dont les femmes bénéficient deux ans plus tôt. Cette différence se justifie d'autant moins que l'âge de la retraite a été avancé à soixante ans pour les hommes comme pour les femmes.

*Versement des indemnités Assedic aux retraités
entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois*

23974. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les graves conséquences de la suppression, par le décret du 24 novembre 1982, des allocations versées par les Assedic aux bénéficiaires de la garantie de ressources durant les trois mois qui suivent leur soixante-cinquième anniversaire. Le passage du régime de la préretraite à celui de la retraite requiert des formalités administratives longues et complexes qui entraînent des retards variant de un à sept mois selon les cas. Il lui demande, en conséquence, de rétablir les indemnités Assedic versées aux retraités entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, ces allocations permettant aux personnes ayant de faibles ressources de passer le cap difficile de leur changement de statut.

SANTÉ

C.E.E. : libre circulation des infirmiers psychiatriques

23909. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le Gouvernement va retenir les conclusions du rapport du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, proposant la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans les pays de la Communauté européenne.

Sécurité en matière d'anesthésie : mesures

23910. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, comment a été appliquée la circulaire du 22 mai 1982 adressée à toutes les directions départementales des affaires sanitaires et sociales rappelant les mesures à mettre en œuvre dans les établissements publics et privés pour assurer la sécurité en matière d'anesthésie.

*Situation budgétaire des établissements hospitaliers :
Taxations locales nouvelles*

23949. - 30 mai 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la rigidité des règles budgétaires s'imposant aux établissements hospitaliers ; c'est ainsi que le centre hospitalier spécialisé de Saint-Avé - Vannes doit faire face, avec des moyens simplement reconduits, à une taxe locale nouvelle de 0,5 p. 100 des salaires destinée à financer les transports en

commun organisés par le S.I.V.O.M. Dans ces conditions, c'est le service rendu aux hospitalisés qui risque d'en souffrir, plus particulièrement par le biais d'un abaissement de l'effectif du personnel soignant, les fonds destinés aux services économiques étant désormais comprimés à l'extrême. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour permettre aux autorités de tutelle d'accorder des dérogations destinées au financement de telles mesures.

Personnel exposé aux radiations ionisantes : congés-rayons

24016. - 30 mai 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente parution de la circulaire DH/8 D/85-87 du 30 janvier 1985 relative à la suppression des congés-rayons pour le personnel exposé aux radiations ionisantes. Il indique que cette décision semble avoir été prise sans concertation préalable avec les personnes concernées. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre en considération la nature particulière de leurs fonctions et maintenir leurs droits acquis.

TRANSPORTS

Limitation de vitesse : modification de la réglementation

23928. - 30 mai 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes dans notre pays ne satisfait ni les automobilistes ni les nécessaires impératifs de lutte contre les accidents. Il lui rappelle, que à l'étranger, notamment en R.F.A., la vitesse sur les autoroutes n'est pas limitée et qu'on ne compte pas dans ces pays davantage d'accidents que dans le monde. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, comme cela est organisé dans ces Etats, de supprimer la procédure du procès-verbal pour excès de vitesse qui pourrait être remplacée par une amende immédiatement perceptible, et qu'en même temps les limitations de vitesse soient réservées aux limites des agglomérations, la responsabilité personnelle des conducteurs étant alors engagée sur le plan pécuniaire. Il lui indique qu'une telle innovation aurait pour effet de désengorger les tribunaux qui ont à connaître des procès-verbaux ainsi dressés, tout en satisfaisant l'impératif de respect des règles collectives.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

T.U.C. : statistiques

23904. - 30 mai 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extension constante des domaines d'activité considérés comme susceptibles de faire l'objet de travaux d'utilité collective. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer combien de jeunes gens étaient employés à des T.U.C. dans des administrations d'Etat (P.T.T., préfectures, hôpitaux, etc.) à la date du 15 mai, et si le Gouvernement envisage de généraliser cette pratique dans la fonction publique au cours des mois qui viennent.

Aide au retour des travailleurs immigrés privés d'emploi et P.M.E.

23931. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circonstance que les mesures d'aide au retour dans leur pays d'origine arrêtées en faveur des travailleurs immigrés privés d'emploi et arrivant en fin de droits sont réservées à ceux dont la dernière entreprise avait passé convention avec l'Etat, ce qui n'est pas le cas d'un grand nombre de P.M.E. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les possibilités d'application de ce dispositif, ce qui serait de nature à servir à la fois les intérêts des personnes concernées désireuses de regagner leur pays, et ceux de la Nation.

Correspondances demandeurs d'emploi. - A.N.P.E. : dispense d'affranchissement

23937. - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, suivant des informations recueillies, le « pointage » des demandeurs d'emploi fait maintenant l'objet, dans le louable souci d'éviter les files d'attente (très réduites d'ailleurs dans les petites communes), d'un système de cartes d'actualisation qui doivent être renvoyées sous pli affranchi. Si, par le canal des P.T.T., l'Etat est ainsi bénéficiaire, les demandeurs précités subissent en revanche une charge complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revenir à l'ancien système au moins pour les communes de faible population, soit d'envisager une dispense d'affranchissement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Evolution de la mission « Banlieues 89 »

23913. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment évolue la mission « Banlieues 89 », quels projets ont été sélectionnés et quel sera le montant des crédits affectés en 1985 pour les premières réalisations.

Equilibre des comptes S.N.C.F. et R.A.T.P.

23921. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel devrait être le pourcentage d'augmentation des tarifs de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. au cours de cette année pour que les comptes de ces sociétés soient équilibrés en 1986.

Association syndicale libre de propriétaires, fonctionnement

23939. - 30 mai 1985. - **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 6710 du 23 juin 1982 restée à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau : 1° si une municipalité a le droit de s'opposer, dans une station de sports d'hiver, à la vente d'un appartement lorsque le vendeur ne fait pas insérer dans l'acte de vente une clause obligeant, sous peine de nullité, l'acquéreur à adhérer, contre son gré, à une association syndicale libre de propriétaires créée sous le régime de la loi du 21 juin 1885 ; 2° si, au cas particulier, une telle association a une existence légale, étant donné que : a) ses buts, définis par les statuts, ne figurent pas parmi les activités dévolues aux associations de ce type, en application de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1985 ; b) le principal objet de l'association en cause est la gestion des terrains et équipements devant lui être cédés par la commune. Or, après plus de dix ans d'existence, cette cession n'est pas encore intervenue ; c) les propriétaires qui n'ont pas adhéré à l'association, lors de la signature de l'acte d'acquisition de leur appartement, ne sont pas membres de ladite association qui, de ce fait, devient caduque, faute de l'existence du consentement unanime exigé par la loi ; d) il existe par ailleurs, dans la même commune, une autre station de sports d'hiver pour laquelle la municipalité a renoncé à la création d'une association identique. Dès lors, la cotisation étant assimilée par la loi à une taxe, le principe de l'égalité devant l'impôt n'est plus respecté. 3° Il lui demande enfin si, dans ces conditions, l'association concernée a encore une existence légale et si les personnes qui ont été amenées à y adhérer peuvent en démissionner, en réclamant le remboursement des taxes indûment perçues par l'association. Il conviendrait également d'obtenir des précisions sur le droit des adhérents à suspendre le versement de ces taxes jusqu'à l'application, par la commune, de la clause des statuts lui faisant obligation de céder à l'association la propriété des terrains et équipements de la station.

Harmonisation de la rémunération entre cadres techniques et administratifs du ministère

23950. - 30 mai 1985. - **M. Guy de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les écarts importants de rémunération qui, au sein de la catégorie A des personnels de son département ministériel existent, à ancienneté et responsabilité égales, entre les cadres techniques et administratifs, au préjudice de ces derniers. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ces disparités.

Transporteurs routiers : renforcement de la réglementation

23956. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la fréquence et la gravité des accidents dans lesquels se trouvent impliqués les transporteurs routiers. Observant que la notion de rentabilité, notamment, doit s'effacer devant l'exigence d'un maximum de sécurité pour les autres usagers de la route, les populations des agglomérations traversées et les chauffeurs eux-mêmes, il lui demande quelles mesures préventives, et éventuellement répressives, il envisage pour renforcer la réglementation actuelle dans ce domaine.

Alignement de la réglementation P.A.P. sur la réglementation des prêts conventionnés

23960. - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'obligation faite actuellement aux éventuels acquéreurs d'immeubles dans le cadre des prêts P.A.P., de réaliser des travaux correspondant au moins à 35 p. 100 du montant global de l'opération et qui s'avère constituer un blocage à de telles opérations. En conséquence, il lui demande si, dans les périmètres d'initiative publique (O.P.A.H. ou projet de quartier), il ne serait pas possible d'aligner la réglementation P.A.P. sur la nouvelle réglementation des prêts conventionnés.

Sécurité routière : T.U.C., rémunération des personnels

23987. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une initiative de sa part et de la publication d'un dépliant destiné à sensibiliser les partenaires locaux pour lutter contre les accidents touchant plus spécialement les enfants sur leurs trajets scolaires par la mise en place des T.U.C. (travaux d'utilité collective) pouvant faire l'objet d'une concertation entre la municipalité, les chefs d'établissements scolaires et les associations de

parents d'élèves. Il s'agit là d'un conseil fort pertinent, mais la sécurité des routes étant du ressort de l'Etat, la question se pose de savoir comment seront rémunérés les personnels qui pourraient être recrutés à cet effet.

Statut définitif des agrées en architecture

24021. - 30 mai 1985. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de tous ceux qui ont présenté au titre de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture un dossier qui n'a pas été retenu et qui exercent actuellement avec un récépissé ainsi que de ceux qui ont pris patente depuis 1977. Il lui demande s'il est envisagé dans un avenir proche la mise en place de leur statut définitif. En effet, ces professionnels se trouvent actuellement dans un vide juridique, ils ne sont pas soumis aux règles d'exercice qui s'imposent aux architectes et sont soustraits aux actions en concurrence déloyale, alors même que leur champ d'intervention en matière de construction individuelle et de bâtiments de faible importance est identique à celui des architectes. Ces professionnels avoisinant le nombre de sept mille n'ont souvent pas les qualités requises pour exercer la profession d'architecte. Il existe de ce fait une véritable hémorragie de la profession, celle-ci faisant face d'autre part à de grosses difficultés sur le marché de l'emploi.

Limousin : résultats d'études relatives au trafic routier

24039. - 30 mai 1985. - **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui communiquer les résultats des études récentes relatives au trafic routier sur les grands axes de la région du Limousin et notamment le nombre de véhicules-jour comptabilisés sur la nationale 20 dans sa partie rurale, ainsi que sur la route Centre-Europe-Atlantique entre Guéret et La Croisière.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Avenir du régime minier : conclusions du groupe de travail

13658. - 20 octobre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand le Gouvernement se prononcera sur les conclusions du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier et quelles propositions il envisage de retenir.

Réponse. - Le groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, et qui à ce titre a examiné les perspectives d'amélioration des retraites, de réforme des structures et du devenir du système de santé de la sécurité sociale minière, a fait l'objet d'un relevé de propositions qui a été adressé aux différents partenaires concernés. S'agissant du régime des retraites, trois propositions ont été mises en œuvre. L'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, complété par l'article 2 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, permet la validation des périodes de chômage non indemnisé faisant suite à des licenciements pour faits de grève survenus entre octobre 1948 et mai 1981. Deux autres mesures ont par ailleurs été retenues par le Gouvernement : l'assouplissement des conditions d'attribution de la bonification d'âge pour services accomplis au fonds (bonification d'une année par tranche de quatre ans) pour éviter que les mineurs ne réunissant pas les vingt années requises pour partir à la retraite à 50 ans soient obligés d'attendre 55 ans ; la validation des périodes de retraite anticipée postérieures au 1^{er} juillet 1984 pour les personnes parties en retraite anticipée après cette date. Elles font l'objet du décret n° 85-339 du 15 mars 1985 (publié au *Journal officiel* du 16 mars 1985). Pour les autres thèmes abordés par le groupe de travail, et plus particulièrement la nécessaire adaptation des structures de gestion, le Gouvernement a demandé à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de lui adresser rapidement des propositions visant à la mise en place de structures réellement adaptées aux besoins futurs du régime minier. Seule une action résolue en ce sens paraît de nature à assurer la pérennité de ce régime et le maintien de sa spécificité.

Avenir du régime minier : conclusions du groupe de travail

17516. - 24 mai 1984. - **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les conclusions du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, notamment en ce qui concerne le problème de bonification de campagne pour les périodes de guerre et de captivité.

Réponse. - Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales, des employeurs, des gestionnaires et des administrations de tutelle du régime minier a étudié les perspectives d'avenir de ce régime. L'amélioration des retraites, la réforme des structures et le devenir du système de santé de la sécurité sociale minière ont été examinés par cette instance. Un relevé de propositions a été adressé aux différents partenaires. Une première proposition est entrée en application dès 1984. Il s'agit de la validation des périodes de chômage non indemnisé faisant suite à des licenciements pour faits de grève entre octobre 1948 et mai 1981 (article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 complété par l'article 2 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984). Le Gouvernement a ensuite décidé de retenir les deux mesures suivantes qui ont fait l'objet du décret n° 85-339 du 15 mars 1985 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1985 : assouplissement des conditions d'attribution de la bonification d'âge pour services accomplis au fond (bonification d'une année par tranche de quatre ans) pour éviter que les mineurs ne réunissant

pas les vingt années requises pour partir à la retraite à cinquante ans soient obligés d'attendre cinquante-cinq ans ; validation des périodes de retraite anticipée postérieures au 1^{er} juillet 1984 pour les personnes parties en retraite anticipée après cette date. Le problème de la bonification de campagne pour les périodes de guerre et de captivité a également été évoqué. Le régime minier, tout comme le régime général, le régime spécial des agents des chemins de fer secondaires et des tramways ou celui des clercs et employés de notaire, n'en prévoit certes pas. L'attribution d'une telle bonification aux mineurs retraités ne ferait qu'accroître encore les disparités que présente leur régime avec le régime général. En outre, une telle mesure, au coût annuel fort élevé, semble difficilement compatible avec la situation financière du régime minier subventionné à plus de 80 p. 100 par le budget de l'Etat.

Consultation des retraités militaires sur la fixation des montants des retraites

18016. - 21 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons les retraités militaires et leurs veuves ne sont pas encore admis à qualité parmi les membres du comité national des retraités et personnes âgées, du conseil national de la vie associative, des organismes consultés en vue de fixer les montants des retraites et des cotisations sociales.

Réponse. - L'importance croissante des classes les plus âgées comme les objectifs profonds de notre politique appellent un effort particulier de représentation des retraités et des personnes âgées. Aussi, les administrations et les collectivités de toute nature ont-elles été invitées à les associer aux commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. Cette représentation doit conduire à une véritable participation aux décisions, sans toutefois empiéter sur les prérogatives des institutions et organismes prévus par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. La circulaire du 7 avril 1982 a prévu la mise en place du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Il est consulté sur les projets et les décisions touchant au vieillissement, à la vie des retraités et des personnes âgées, en particulier en matière de planification. Il peut se saisir lui-même, afin d'émettre des observations dans les domaines de sa compétence. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition de ce comité. Le décret prévoit, en son article 4, la représentation de la confédération nationale des retraités civils et militaires et de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités militaires. S'agissant des veuves des retraités militaires, la composition du comité national des retraités et personnes âgées assure plus largement la représentation de la fédération des associations des veuves chefs de famille. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation de catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que les comités économiques et sociaux régionaux et le conseil national de la vie associative.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités et préretraités

18806. - 2 août 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les pensions de pré-retraités et retraités ont subi une revalorisation nettement insuffi-

sante par rapport au taux d'inflation. Il en résulte pour eux une importante perte de pouvoir d'achat qui, dans certains cas, atteint 20 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre un terme à une situation que les préretraités et retraités jugent à raison, inadmissible.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année ; en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : plus 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, plus 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à plus 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu de taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. Par ailleurs, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. Ainsi, désormais, l'évolution des allocations de préretraite ne peut être inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

*Adaptation de la nomenclature des actes
des masseurs-kinésithérapeutes*

19547. - 27 septembre 1984. - **M. Marc Bouf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage d'adapter la nomenclature des actes des masseurs-kinésithérapeutes à la pratique toujours plus fréquente de la méthode de Mézières.

Réponse. - Les dispositions réglementaires de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient, en ce qui concerne les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles,

que les cotisations de ceux-ci comprennent l'ensemble des massages et thérapeutiques de rééducation, quels que soient les méthodes et le nombre de techniques employées.

*Exonération de cotisations sociales de la contribution
de l'employeur aux régimes complémentaires de retraite*

19770. - 11 octobre 1984. - L'article L. 120 du code de la sécurité sociale prévoit que la contribution de l'employeur aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance est exonérée de cotisations sociales dans la limite d'un montant à fixer par décret en vertu de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quand ce décret paraîtra et si les limites définies seront également applicables pour la détermination du revenu imposable.

Réponse. - Le décret qui doit fixer, en application du quatrième alinéa de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, le seuil en deçà duquel les contributions des employeurs aux régimes complémentaires de prévoyance et de retraite sont exonérées de cotisations de sécurité sociale est toujours à l'étude. Il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui le seuil qui sera retenu.

Protection sociale des Français à l'étranger

20182. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 mettant fin à la mission de recouvrement qui avait été confiée à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne par le décret du 12 décembre 1977. Il est en effet créé une caisse des Français de l'étranger, rattachée administrativement à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, et chargée à la fois du paiement des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail et du recouvrement des cotisations. Jusqu'à une période très récente, l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne a été tenue systématiquement à l'écart de toute information, alors qu'elle concourait, au premier chef, à la protection sociale des Français expatriés. L'importance des efforts fournis à tous les niveaux de l'organisme a permis de faire face avec satisfaction à l'évolution constatée, puisque dans le même temps où le nombre de régimes souscrits est passé de 23 406 à 55 191, le volume des encaissements, quant à lui, a progressé de 39 millions de francs en 1978 à près de 443 millions en 1983, contribuant à apporter un excédent financier au système de protection sociale des Français de l'étranger. Il est pour le moins douteux que ce bilan financier favorable résiste longtemps aux assauts de la nouvelle loi du 13 juillet 1984. En effet, si l'extension du champ d'application du régime pouvait paraître souhaitable, par contre la création d'une caisse dite autonome des Français de l'étranger sera probablement génératrice de dépenses difficilement admissibles dans une période de rigueur budgétaire. En vérité, la loi du 13 juillet 1984 crée un précédent grave dans l'organisation de la sécurité sociale, en mettant un terme au rôle naturel et spécifique de l'U.R.S.S.A.F. La séparation des attributions entre organisme collecteur et caisse dépositaire permettait, jusqu'alors, d'assurer une parfaite distinction des flux financiers et de mieux les maîtriser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

Réponse. - La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 prévoit, en son article 15 (article L. 782 nouveau du code de la sécurité sociale), que les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du livre XII du code de la sécurité sociale sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cet organisme assure le recouvrement des cotisations et le service des prestations d'assurance volontaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi a été communiqué pour avis aux organismes nationaux compétents, notamment à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. La fusion des fonctions de recouvrement des cotisations et de service des prestations répond à un double objectif de simplification des formalités administratives pour les assurés volontaires, et de rationalisation de la gestion du régime. S'agissant de Français résidant à l'étranger, il apparaît que la séparation des fonctions au sein de deux organismes constitue une source de difficultés pour les assurés, qui doivent s'adresser alternativement à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne et à la caisse des expatriés pour le paiement de leurs cotisations et les demandes

de prestations. Or les Français de l'étranger subissent, en raison de l'éloignement géographique de leur lieu de résidence, certaines contraintes tenant à l'acheminement du courrier, aux législations internes en matière de contrôle des changes et aux circuits financiers obligatoires pour obtenir le transfert des cotisations vers la France. La situation spécifique des Français de l'étranger nécessite des structures spécifiques, qui tiennent compte de ces contraintes et qui ne représentent pas une source de difficultés supplémentaires. Ainsi les assurés volontaires ne s'adresseront plus qu'à un seul organisme, chargé de percevoir les cotisations et de servir les prestations. Sur le plan de la gestion, la nouvelle organisation du régime permettra de rationaliser le fonctionnement administratif et financier du régime. En premier lieu, la dualité d'organismes implique l'existence de deux organisations administratives (double fichier des expatriés, numérotations différentes des immatriculations), entraînant des vérifications et des recoupements permanents. Le traitement des cotisations et des prestations par un seul organisme simplifiera la gestion et entraînera, à terme, des économies de gestion. En outre, la caisse des Français de l'étranger aura la possibilité d'apprécier en temps réel la situation de chaque assuré volontaire, afin de vérifier le paiement des cotisations. Le législateur ayant subordonné le service des prestations d'assurance volontaire au paiement préalable des cotisations, il paraît essentiel que la caisse soit en mesure de vérifier le paiement des cotisations d'assurance volontaire. En second lieu, la généralisation de l'accès aux assurances volontaires par catégories d'assurés et la mise en place d'une nouvelle caisse gérée par un conseil d'administration élu nécessitent l'obtention d'informations immédiates sur l'équilibre financier du régime. Or le délai de transmission des données financières est incompatible avec les particularités du régime des expatriés, qui doit assurer seul son financement.

Conséquence de la diminution de l'A.P.L.

20894. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret de juin 1984 qui diminue l'A.P.L. de 5 p. 100. Il lui indique que cette diminution provoque une perte en pouvoir d'achat de 10 p. 100. Il lui demande s'il envisage de revaloriser l'A.P.L. afin de limiter chez les familles les plus modestes les conséquences du chômage.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement, comme les allocations de logement, a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation dont le barème est actualisé chaque année au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix afin de maintenir globalement le pouvoir d'achat de la prestation. Par ailleurs, pour venir en aide aux bénéficiaires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, séparation, etc.) ou d'une baisse des revenus (chômage indemnisé ou non) des mesures d'abattements ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable aux familles.

Revalorisation des pensions de vieillesse des gens de maison

20900. - 13 décembre 1984. - **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les pensions de vieillesse des gens de maison, liquidées à taux plein antérieurement à la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Cette catégorie sociale se trouve pénalisée par rapport aux pensions liquidées à taux réduit, avant le 1^{er} avril 1983, dont les bénéficiaires ont la possibilité d'obtenir révision. En conséquence, il demande que ces pensions liquidées à taux plein puissent être revalorisées.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le montant minimum de pension (actuellement fixé à 2 288,87 francs par mois pour le régime général de sécurité sociale) accordé à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés en vertu d'une ancienne réglementation ne peuvent donc

faire l'objet d'une nouvelle liquidation, en application des textes intervenus postérieurement. Cependant, les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'incapacité au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse liquidée à taux réduit prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Formulaires des pensions de retraite : extension des rubriques de classification des demandeurs

21402. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la formulation actuelle des dossiers de pension de retraite des personnes âgées de plus de soixante ans ne justifiant pas de 150 trimestres de cotisations. Ces dossiers comportent quatre rubriques de classification des demandeurs : inapte au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre, interné ou déporté politique ou résistant, ouvrière mère de trois enfants ayant cotisé pendant trente ans. Sont absentes les personnes contraintes au travail (P.C.T.) ou réfractaires au S.T.O. qui perdent un temps précieux entre le dépôt de leur dossier - démarche généralement faite peu de temps avant le départ en retraite - et le début des recherches relatives aux contraintes qu'elles ont subies pendant la guerre. Il lui demande si les formulaires de pension de retraite ne pourraient pas prendre en compte l'ensemble des ressortissants concernés afin de permettre un règlement rapide des premiers versements.

Réponse. - Il est exact que le formulaire de demande de retraite ne prévoit pas dans la rubrique relative à la qualité du demandeur le cas des personnes contraintes au travail (P.C.T.) ou réfractaires au S.T.O. En effet, cette rubrique est spécifiquement destinée aux assurés, visés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale - déposant leur demande de retraite au titre : d'inapte au travail ; d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre ; d'interné, déporté politique ou de la résistance ; d'ouvrière mère de trois enfants - et conditionne la nature de la pension demandée. Les personnes concernées sont susceptibles de bénéficier, dès soixante ans, d'une retraite calculée sur la base du taux plein de 50 p. 100, même si elles ne justifient pas de la durée requise de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Tel n'est pas le cas des personnes contraintes au travail, ou réfractaires au S.T.O., qui ne peuvent dans l'état actuel des textes à ce seul titre prétendre à une retraite à taux plein. Les périodes de réfractariat ou de réquisition peuvent néanmoins être prises en compte, pour le calcul du montant de la pension, sur production par les assurés concernés des pièces justificatives nécessaires à la régularisation de leur compte individuel ce qui, dans certains cas, peut accroître les délais de liquidation de leur retraite. La diversité des situations dans lesquelles ont pu se trouver les requérants au cours de leur carrière, et notamment pendant la seconde guerre mondiale, n'a pas permis d'envisager de les faire figurer de manière exhaustive sur le formulaire de demande de retraite. Cependant, afin de les inciter, le cas échéant, à rechercher et produire les documents nécessaires à la reconstitution de leur carrière avant d'atteindre l'âge de la retraite, la C.N.A.V.T.S. a généralisé l'envoi systématique aux assurés âgés de cinquante-huit ans d'un relevé de leur compte individuel.

Centres d'hébergement : application des conventions collectives

21540. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application des conventions collectives concernant le personnel travaillant dans les IMPRO, I.M.P., C.A.T., centres d'hébergement, qui entraîne des progressions de la masse salariale, effets glissement vieillesse technicité compris, de 8 à 10 p. 100 en moyenne alors que les directives ministérielles fixent un taux d'évolution du prix

de journée à 5,2 p. 100 pour 1985. Ces établissements vont se trouver face à des situations de trésorerie insolubles qui pourraient entraîner, pour certains, la fermeture. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que de telles éventualités ne se présentent pas.

Réponse. - Les augmentations salariales des personnels travaillant dans les I.M.P.R.O., I.M.P., C.A.T. et centres d'hébergement résultent des contrats salariaux conclus entre les partenaires sociaux agréés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale conformément aux dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le principe retenu par le ministre pour l'agrément de ces accords est de maintenir en niveau et en masse une parité avec la fonction publique. Le taux d'évolution des salaires de 5,2 p. 100 fixé pour 1985 par la circulaire du 20 novembre 1984 correspondant très exactement à l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique pour la même année. Ce taux prend en compte une évolution du glissement, vieillissement, technicité de 0,5 p. 100 et un accroissement en niveau de 4,5 p. 100 des salaires identique à la fonction publique. Les chiffres de 8 à 10 p. 100 fournis à l'honorable parlementaire sont très surestimés. En effet, pour un accroissement en niveau des salaires de 4,5 p. 100, un ordre de grandeur de 8 à 10 p. 100 de progression de la masse salariale signifierait que l'effet lié au glissement vieillesse technicité pourrait être proche de 4 ou 5 p. 100 ; ce chiffre n'est pas réaliste pour un effet qui ne mesure que l'incidence des promotions automatiques ou au choix, diminué de l'économie résultant des remplacements naturels de personnels ayant une grande ancienneté et partant à la retraite par des personnels plus jeunes.

Conventions collectives du secteur sanitaire et social

21541. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les négociations et la signature des conventions collectives du secteur sanitaire et social. Ce secteur présente en effet la particularité que les signataires de ces conventions ne sont pas, en dernier ressort, les payeurs, le financement de certains établissements étant assuré par l'Etat, la sécurité sociale ou les collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire participer l'association des présidents de conseils généraux ou ses représentants à la négociation et à la signature des conventions collectives concernant les établissements où les départements sont les payeurs.

Réponse. - Les négociations des conventions collectives du secteur sanitaire et social, comme pour les secteurs industriels et commerciaux n'ont lieu qu'entre les employeurs et les salariés. La puissance publique n'intervient à aucun moment dans ces négociations. La participation de représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux aux négociations des conventions collectives du secteur sanitaire et social risquerait donc d'être perçue comme une atteinte à la liberté de négociation. La procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ne concerne en effet que les accords déjà négociés par les partenaires sociaux. Toutefois, la préoccupation de l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une réflexion sur une éventuelle modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 est actuellement en cours. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du maintien de l'unité des conventions collectives nationales du secteur sanitaire et social à laquelle le ministre est très attaché.

Alsace et Moselle : Fonds national de solidarité

21563. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines difficultés apparues dans les départements d'Alsace et de Moselle à propos du versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux allocataires retraités, veuves et invalides des régimes particuliers. Un certain nombre d'établissements publics et collectivités locales de ces départements gèrent eux-mêmes leur système de retraite, sur leur budget. Les bénéficiaires sont leurs anciens salariés qui ont opté, vers 1951, pour le versement de leurs cotisations retraite et invalidité à ces régimes particuliers autonomes. Si la législation fait obligation à un régime de retraite ou invalidité obligatoire de verser l'allocation supplémentaire du F.N.S. à ses ressortissants dont les ressources n'attei-

gnent pas les plafonds fixés, certains régimes particuliers refusent à des allocataires potentiels le bénéfice du F.N.S. Ces derniers sont alors renvoyés vers le régime général, qui ne peut non plus leur attribuer le F.N.S. En premier lieu, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier du F.N.S. servi par leur régime particulier. En second lieu, sachant, d'une part, que le montant global des prestations servies au titre du F.N.S. sont à la charge de l'Etat et, d'autre part, que les régimes particuliers dont il est fait état sont des régimes d'assurance invalidité et retraite obligatoires, il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager le reversement à ces régimes particuliers des sommes qu'ils auraient versées à leurs ressortissants au titre du F.N.S.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en vieillesse, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne peut être attribuée, sous réserve de certaines assimilations, qu'en complément d'avantages de vieillesse servies par un régime obligatoire, faisant appel à une contribution des travailleurs et institués par une disposition législative ou réglementaire. Les droits accordés au titre du régime local d'Alsace-Lorraine résultent à la fois du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance ouvrière) et de la loi du 20 décembre 1911 (assurance employés). En principe, depuis le 1^{er} juillet 1946 c'est le régime général qui est applicable. Toutefois, les assurés ayant été assujettis à la législation locale antérieurement à cette date avaient la faculté, jusqu'au 1^{er} juillet 1984, d'opter pour les avantages résultant de cette législation ; les prestations accordées au titre des régimes précités peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sous les conditions définies, en vieillesse, à l'article L. 685 et, en invalidité, par l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale. Il en est de même des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents et collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Or, aux termes du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-903 du 17 mai 1945, modifié par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avaient la possibilité d'affilier leurs agents titulaires à ladite caisse. Les agents titulaires en fonction à la date d'approbation de la décision d'affiliation et qui bénéficiaient alors d'un régime obligatoire de retraite institué par la collectivité locale avaient un droit d'option entre le régime de la C.N.R.A.C.L. et le régime local qui leur était antérieurement applicable. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise en son article 132 que les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la loi, d'un nouveau délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Or, la grande majorité des assurés relevant des régimes particuliers d'Alsace et de Moselle n'ont pas opté pour leur affiliation à la C.N.R.A.C.L., car lesdits régimes leur garantissent des avantages nettement supérieurs. Dans la mesure où les régimes particuliers d'Alsace et de Moselle ont un lien de filiation avec la loi d'empire allemand du 17 mai 1907, qui a créé des régimes particuliers maintenus en vigueur par la loi française du 22 juillet 1923, les prestations de vieillesse et d'invalidité qu'ils servent sont susceptibles d'être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans les conditions définies par les articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale. Dans la négative et si des régimes particuliers ont été créés uniquement par des établissements publics ou par délibérations des conseils généraux ou municipaux, décisions qui ont le caractère d'actes administratifs mais ne participent pas du pouvoir réglementaire, les prestations servies par lesdits régimes n'ouvrent pas droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le ministre des affaires sociales pourra être utilement saisi sous le timbre de la direction de la sécurité sociale des problèmes d'interprétation susceptibles de se poser en la matière.

Cotisations sociales des entreprises

21580. - 31 janvier 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le département de Seine-et-Marne, qui avait mieux résisté que d'autres à la crise économique en raison de la diversité de son tissu industriel et artisanal, est à son tour, depuis 1983, sérieusement touché. Il lui signale que, par voie de conséquence, les entreprises du département éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations sociales. C'est ainsi que les

restes à recouvrer des cotisations sociales qui représentaient 6,05 p. 100 du total des encaissements en 1981 sont passés à 7,29 p. 100 au 30 novembre 1984. De plus, les demandes de sursis à poursuites ont progressé de 70 p. 100 en nombre et 30 p. 100 en somme par rapport à 1983. Il lui rappelle que des mesures tout à fait inopportunes dans le contexte économique actuel et inquiétantes, compte tenu de leurs répercussions possibles sur la situation financière des entreprises et sur l'emploi, ont été prises par le Gouvernement : modification de la date d'exigibilité des cotisations sociales ; suppression de toute tolérance en matière de date d'exigibilité des cotisations ; fixation, pour les entreprises à établissements multiples, de dates limites de versement en fonction de l'effectif total des entreprises ; suppression, pour les employeurs de plus de neuf salariés qui pratiquent le décalage de paie, de la possibilité de décaler d'un mois le versement des cotisations. Aussi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte revenir sur les décisions précitées et s'il envisage, d'autre part, des mesures tendant à faciliter le paiement des cotisations sociales. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Avancement des dates d'exigibilité des cotisations sociales

21617. - 31 janvier 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nouvelle aggravation des charges pesant sur les entreprises que constitue l'avancement des dates d'exigibilité des cotisations sociales. L'application d'une telle mesure ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises, pour qui elle constituera en outre un handicap supplémentaire dans la compétition internationale. Il lui demande si les conséquences désastreuses qu'elles font craindre ont bien été mesurées avant que les décisions dont il s'agit aient été prises.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premiers disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles, qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Droits juridiques, fiscaux et sociaux des couples illégitimes

21588. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Schiél** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, aussi bien en ce qui concerne les droits juridiques, fiscaux et sociaux, la balance ne semble plus être égale entre le mariage et l'union libre surtout du fait qu'un certain nombre de couples illégitimes peuvent à la fois jouir des avantages fiscaux des célibataires et divorcés et des avantages sociaux des mariés reconnus aux concubins. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable que les statuts déclarés aux diverses administrations par les personnes sollicitant un avantage ou une allocation puissent être confrontés. Il lui demande si le Gouver-

nement envisage de réaliser une étude sur ce sujet qui pourrait être soumise à la Commission informatique et libertés afin qu'elle en étudie les avantages et les dangers.

Réponse. - Aux termes combinés des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, notamment pour son conjoint non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu la qualité d'ayant droit à la personne qui prouve qu'elle vit maritalement avec un assuré dont elle se trouve à la charge effective, totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler entièrement la personne vivant maritalement au conjoint légitime pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans le but de parfaire la généralisation à l'ensemble de la population de la couverture obligatoire contre le risque maladie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime fiscal comparé des conjoints légitimes et des personnes vivant maritalement relève de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Contrôle des pièces d'identité fournies aux bureaux d'aide sociale

21652. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le bénéfice de l'aide sociale est accordé par les bureaux d'aide sociale après examen d'un dossier constitué à partir de documents fournis par les demandeurs eux-mêmes. Parmi ces documents, figure une pièce justifiant de l'identité de l'intéressé. Or, il est de notoriété publique que les titres d'identité, dont l'intérêt est évident pour les organismes distributeurs de ces aides, font l'objet de falsifications de plus en plus nombreuses. Ces falsifications sont réprimées par le code pénal à des titres divers : usage de documents administratifs falsifiés ou inexacts (art. 153), faux en écriture (art. 154), escroquerie (art. 405). Les contrefaçons de certificats d'indigence font aussi l'objet de sanctions pénales (art. 161). Toutes ces pratiques sont d'ailleurs visées par la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Or, une récente décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés interdit à un bureau d'aide sociale de communiquer la photocopie de ces titres à la police judiciaire qui contrôlait leur validité. Persuadé de son souci de faire cesser ces différentes exactions, il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les bureaux d'aide sociale pour contrôler la validité des pièces qui leur sont soumises lors des demandes d'aide sociale. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que parmi les pièces et documents probants devant figurer dans le dossier familial à l'appui d'une demande d'aide sociale, au terme de l'arrêt du 19 juillet 1961, ne figurent pas les pièces d'identité du demandeur. Néanmoins, les personnes qui sollicitent l'aide sociale sont tenues de présenter ces documents à la demande du président du bureau d'aide sociale, afin de lui permettre d'attester de la véracité des informations qui lui sont fournies. Il n'entre pas dans les attributions d'un bureau d'aide sociale d'opérer un contrôle systématique de l'authenticité des pièces d'identité qui lui sont présentées. Ainsi que le note la décision récente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'utilisation des documents fournis par les intéressés aux fins de vérification de leur authenticité constitue un détournement de finalité sanctionné par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le bureau d'aide sociale est, cependant, tenu au terme de l'article 1^{er} du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 de procéder aux enquêtes complémentaires qui lui apparaissent nécessaires dans le cadre de l'instruction du dossier d'aide sociale. A cette occasion, lorsque les documents d'identité produits par les intéressés lui apparaissent manifestement contrefaits ou falsifiés, il lui appartient d'en saisir les tribunaux judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale.

Liquidation des droits des conjoints d'allocataires : application de la loi

21655. - 31 janvier 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des conjoints d'allocataires qui ne peuvent obtenir la liquidation

de leurs droits du fait que les décrets d'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 ne sont pas encore parus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour débloquer les nombreux dossiers qui sont en attente.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984, pris pour l'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 (art. 2) et publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1984, fixe les modalités d'attribution et de calcul de la majoration pour conjoint à charge du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Les sections professionnelles ou caisses d'allocation de vieillesse de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ont donc désormais la possibilité d'effectuer la liquidation et le service des majorations pour conjoint à charge en instance dans leurs services dans l'attente du décret précité.

Vérification par les mairies et les caisses de sécurité sociale des situations familiales

21676. - 31 janvier 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une recommandation émanant du Conseil économique et social dans un avis portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales selon laquelle des droits et avantages sociaux nombreux pouvant présenter des garanties et des sommes substantielles sont à l'heure actuelle données à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement : en effet, ces droits, aussi bien en matière de sécurité sociale qu'en matière d'allocations familiales, sont ouverts par une simple déclaration sur l'honneur de la personne à charge ou par un certificat de concubinage délivré par la mairie. Or ni les maires ni les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales ne peuvent faire enquête pour vérifier l'exactitude des faits allégués. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. - Le contrôle de situations telles que le concubinage, la charge de personnes et l'isolement, qui permettent de bénéficier de certains droits et avantages, est réalisé par les agents des organismes de sécurité sociale, à la fois sur pièces et sur place. Le contrôle sur pièces est effectué à partir des documents prévus par les dispositions réglementaires. Ces documents ne peuvent, par crainte d'une minorité de fraudeurs, être multipliés et compliqués à l'excès sous peine d'entraver l'accès à leurs droits de l'ensemble des bénéficiaires potentiels des avantages sociaux concernés. De plus, conformément à l'article L. 65 du code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales confient à des agents assermentés le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations. De nombreuses enquêtes sont ainsi effectuées pour vérifier la réalité des situations de concubinage, d'isolement ou de personnes à charge. Il est précisé que les situations où des personnes peuvent cumuler des avantages au niveau fiscal et au niveau social sont extrêmement rares, voire inexistantes. Ainsi, au niveau social, le certificat de concubinage n'apporte d'avantages que lorsque le conjoint est « ayant droit », c'est-à-dire qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle. Mais dans ce cas, le mariage est plus favorable, tant au niveau fiscal que pour les pensions de retraite, car la pension de réversion n'existe pas en cas de vie maritale. Seules les situations d'isolement peuvent poser quelques difficultés, en procurant un avantage, principalement l'allocation de parent isolé. Mais aucun avantage fiscal ne peut alors être obtenu de ce fait, la situation fiscale des concubins étant identique. Globalement, on constate que les trois quarts des bénéficiaires de l'A.P.I. la perçoivent pendant moins de dix-huit mois, dont 37 p. 100 moins de six mois, ce qui limite singulièrement l'ampleur possible des éventuelles fraudes. Cependant, il est exact que la notion d'isolement ne peut être rigoureusement définie. Les nombreux contrôles sur place, effectués par les agents des caisses ne peuvent, malgré leur discernement, résoudre toutes les situations, compte tenu du nécessaire respect de la liberté individuelle et de la dignité des personnes.

Conditions d'obtention d'une pension de réversion : interprétation des textes

21743. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, pour bénéficier d'une pension de réversion, il

convient que le conjoint survivant soit, d'une part, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, avoir été marié au moins deux ans (sauf en cas d'enfant né du mariage), et il faut surtout que le cumul avec une pension personnelle de sécurité sociale ne dépasse pas 52 p. 100 du total des avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé, soit 73 p. 100 du montant maximal de la pension de sécurité sociale. Curieusement, l'administration interprète de façon très restrictive ces deux limites de cumul en incluant systématiquement la bonification de 10 p. 100 pour les assurés ayant élevé trois enfants au moins avant de comparer les montants. Ainsi, chaque fois que le montant de la pension personnelle, à laquelle s'ajoute le montant de la pension de réversion (bonification de 10 p. 100 incluse), est supérieur aux limites prévues, ce conjoint survivant perd le bénéfice de cette majoration. Or, l'esprit des textes voudrait que la veuve ayant élevé trois enfants devrait bénéficier de la bonification de 10 p. 100 d'abord sur sa propre pension et ensuite sur sa pension de réversion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à revenir à une interprétation aussi libérale que possible des textes et éviter de pénaliser des veuves tout particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. - La pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut, en effet, se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés (dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982), ces limites ont été revalorisées. Elle sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. En effet, pour la fixation de la limite de cumul, il y a lieu de tenir compte de l'intégralité du montant des droits propres du conjoint survivant, y compris les avantages accessoires qui peuvent éventuellement s'y ajouter (bonification pour enfants). Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Calcul de la retraite

21808. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la retraite est calculée en fonction de l'âge ou du nombre d'années de cotisations. Celui qui a atteint le maximum de ses cotisations devrait pouvoir bénéficier d'une retraite pleine, quel que soit son âge.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60^e anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge.

Calcul de la retraite

21813. - 7 février 1985. - **M. André Jouany** prie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire savoir si elle n'estime pas inéquitable que les salariés ayant cotisé plus de 150 tri-

mestres voient leur retraite plafonnée. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la justice de prévoir un mode de calcul des retraites du régime général fondé sur les cotisations réelles, tenant compte de la durée exacte de la vie au travail.

Réponse. - Il est confirmé que la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension peut être admis si l'on considère que le régime général de la sécurité sociale n'est pas uniquement un régime contributif (les pensions qu'il sert sont fonction des cotisations versées) mais qu'il est également un régime redistributif. C'est pourquoi certaines pensions sont portées à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées. Deux séries de mesures ont été prévues : l'une permet, sous condition de ressources, l'attribution d'un montant minimum égal à 1 053,33 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1985 ; l'autre, sans condition de ressources, accorde depuis le 1^{er} avril 1983 aux titulaires de pension de vieillesse au taux plein un montant minimum actuellement égal à 2 470 francs par mois, proratisé en fonction de leur durée d'assurance. Ces pensions sont éventuellement complétées, sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à trente-sept ans et demi. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Préretraités : taux du prélèvement des cotisations sociales

22005. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, qui assimilent les préretraités à des actifs en fixant à 5,5 p. 100 au lieu de 2 p.100 pour les retraités le prélèvement sur leurs indemnités au titre de la sécurité sociale. Or, comme les retraités, ils ne bénéficient pas de prestations journalières. Il lui demande donc si elle ne pense pas que sur ce point les dispositions de cette loi doivent être abrogées et le prélèvement ramené à 2 p. 100 afin qu'à prestations égales, les cotisations soient aussi égales.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983, elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (art. 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraités ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond, pour une préretraite à 70 p. 100, à un salaire antérieur brut de 5 881 francs par mois (novembre 1984) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Pour les préretraités à 65 p. 100 le salaire antérieur brut est de 6 334 francs par mois (novembre 1984) soit 1,5 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures).

Création d'un livret de carrière

22227. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats ont pu aboutir les études qu'elle a fait mener concernant l'établissement d'un livret de carrière et quels seraient les avantages que présenterait pour l'assuré social son utilisation mais aussi le coût de cette opération.

Réponse. - Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une recopie des fichiers et de leurs imperfections du passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas les inconvénients de nature différente, notamment psychologique, en raison de la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque), financiers, le coût d'une telle opération étant très élevé. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, poursuit néanmoins l'examen du projet de livret de carrière.

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22239. - 28 février 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui rappelle en effet que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 stipule dans son article 2 que les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. A cet égard, il apparaît que les modifications intervenues à la suite de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 paraissent concourir à une remise en cause de la protection sociale des plus défavorisés, puisqu'il résulte de l'interprétation que font les services des caisses primaires d'assurance maladie de cette disposition que le risque invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par l'Assedic. Il lui demande, par conséquent, si une nouvelle rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982, lui paraît possible afin que la solidarité nationale s'exprime pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi et non indemnisées. Il lui demande également que soit pris en compte le risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ainsi que l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à six heures de travail salarié.

Protection sociale des chômeurs

22242. - 28 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le constat auquel sont aujourd'hui conduites les associations représentatives des intérêts des assurés sociaux. Alors que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 établissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refusent désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure est ressentie comme une atteinte à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et par une couverture sociale déficiente. Elle s'interprète comme une régression et une restriction en matière de protection sociale. Elle a aussi

pour conséquence d'orienter les charges vers des régimes subsidiaires et les budgets des collectivités locales. Se faisant l'écho des préoccupations que cette situation suscite, il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les initiatives qui pourraient être prises pour y remédier.

Protection sociale des chômeurs invalides

22244. - 28 février 1985. - **M. France Léchenault** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les modifications apportées à la protection sociale des chômeurs par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ont permis, dans certains cas, la remise en cause de cette protection. Il apparaît, en effet, que la législation actuelle (articles L. 242-4 et L. 253 du code de la sécurité sociale) ne permet pas la couverture du risque invalidité pour des assurés ayant épuisé leurs droits au chômage et se trouvant dans le délai de maintien des droits. Il lui demande, en raison de ce constat, s'il ne semble pas équitable d'aménager les textes en vigueur afin d'assurer complètement la protection sociale à laquelle ont droit les chômeurs reconnus invalides.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que les travailleurs privés d'emploi, ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage, conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du système de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où les intéressés, en l'absence tant d'un revenu d'activité que d'un revenu de remplacement, ne subissent plus de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

Professions libérales : abaissement de l'âge de la retraite

22690. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des membres des professions libérales.

Réponse. - Comme le souhaitait le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), l'article 8 de la loi n° 84-2 du 7 janvier 1984 a prévu que l'allocation de vieillesse des professions libérales pouvait être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret de cette mesure (n° 84-1112 du 7 décembre 1984) est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

AGRICULTURE

Situation des éleveurs

13137. - 1^{er} septembre 1983. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins et d'équins et tout particulièrement de ceux du département de l'Orne, qui se heurtent à de graves difficultés financières dues à la fois à l'accroissement de leurs charges de toute nature, notamment sociales, et à l'augmentation constante de leurs coûts de production. Outre l'urgence d'une revalorisation de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, il lui rappelle l'absolue nécessité de mener une politique d'ensemble de promotion du secteur de l'élevage par une amélioration de l'organisation de marché, une revalorisation des prix d'intervention, la mise en place d'aides nouvelles aux organisations de producteurs qui se substituaient à la formule des contrats d'élevage désormais condamnées. S'imposent en outre, en vue d'améliorer le financement des exploitations, une augmentation de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage, l'allongement de la durée des plans de développement, l'accroissement

des prêts et subventions aux bâtiments d'élevage et des prêts au financement du cheptel. Il lui rappelle, enfin, la nécessité d'aménager la fiscalité applicable aux éleveurs imposés au bénéfice réel, compte tenu de la lenteur de rotation de leurs stocks qui, en période d'inflation, les pénalise lourdement. Dans l'immédiat, et parce que la situation dramatique de certains exploitants ne leur permet plus d'attendre, il lui demande de prévoir l'exonération temporaire des cotisations sociales dues par les plus démunis, et l'attribution d'aides exceptionnelles permettant d'alléger l'endettement de ceux qui ont récemment investi, aides qui pourraient prendre la forme, soit d'un report d'annuités, soit d'une prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts souscrits auprès du Crédit Agricole.

Réponse. - L'amélioration du financement de l'élevage est l'une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Ainsi, l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage, fixée à 1 400 millions de francs en 1985, est en progression de 40 p. 100 par rapport à 1981. Il a de plus été décidé de relever de 50 000 francs le plafond d'encours de ces prêts. Par ailleurs, il a été demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget de prendre des dispositions visant à améliorer dans des proportions significatives les conditions de financement du cheptel d'engraissement. De même, dans le cadre des négociations concernant la nouvelle réglementation sociostructurelle communautaire, la France a demandé et obtenu, malgré l'opposition de certains pays membres, le maintien d'un financement bonifié pour le cheptel de souche. Enfin, compte tenu des difficultés survenues sur le marché de la viande bovine, suite à la mise en place des quotas laitiers, des mesures ont été prises afin de permettre aux éleveurs de bovins-naisseurs de continuer leur activité sans que l'équilibre financier de leur exploitation ne soit remis en cause. Ces éleveurs peuvent ainsi bénéficier de prêts de consolidation au taux de 6 p. 100 pour une durée maximale de sept ans, portant sur l'annuité des prêts spéciaux d'installation, de modernisation et d'élevage, réalisés depuis le 1^{er} janvier 1981 et venant à échéance entre le 1^{er} septembre 1984 et le 31 août 1985, dans la limite d'un plafond de 1 500 francs/par vache allaitante. De même, il a été décidé lors de la première conférence laitière d'aménager l'endettement des producteurs de lait, en phase d'installation ou de modernisation, qui rencontraient des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers en raison de la mise en place des quotas. Les modalités de cet aménagement sont actuellement en cours d'étude. En matière fiscale, l'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent désormais maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la faible vitesse de rotation des stocks des éleveurs ; il répond aux préoccupations manifestées par les auteurs des questions.

Consommation de vins et d'alcools : bilan

19912. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la consommation de vin en France, tous vins confondus, est depuis ces dernières années en baisse régulière. Celle des vins d'appellation d'origine A.O.C. tendrait à s'accroître, tandis que celles des vins de table (V.D.T.) diminuerait. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui communiquer les chiffres concernant la consommation par tête d'habitant, pour les vins de table, d'une part, et pour les vins d'appellation, d'autre part, en 1945, 1950, 1960, 1970, 1980, 1983 ; 2° quels sont les volumes de vins (V.D.T. d'une part et A.O.C. d'autre part) qui ont été exportés en 1970, 1975, 1980 et 1983 ; 3° quelle a été l'évolution durant ces 10 dernières années de la consommation de boissons telles que le whisky... les apéritifs anisés, et les eaux-de-vie.

Consommation de vin et d'alcool : bilan

21688. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19912 (*J.O. Débats parlementaires* du Sénat du 18 octobre 1984) concernant l'état de la consommation de vin et d'alcool. Compte tenu de la baisse continue de la consommation de vin en France (tous vins confondus), il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui communiquer les chiffres concernant la consommation par tête d'habitant pour les vins de table, d'une part, pour les vins d'appellation, d'autre part, en 1945, 1950, 1960, 1970, 1980, 1983 ; 2° les volumes de vin qui ont été exportés pour ces deux catégories (V.D.T., d'une part, et A.O.C.,

d'autre part) en 1970, 1975, 1980 et 1983 ; 3° quelle a été l'évolution durant ces dix dernières années de la consommation des boissons industrielles tels le whisky, les apéritifs anisés et les eaux-de-vie.

Réponse. - 1° La consommation de vin par tête d'habitant telle qu'elle résulte des volumes de consommation taxée, relevés par la D.G.I pour chaque campagne, et des chiffres de population de plus de quatorze ans, calculés au 1^{er} janvier de chaque année par l'I.N.S.E.E., est la suivante :

| Consommation par tête litres par habitant | A.O.C. | Autres vins |
|--|--------|-------------|
| 1960 - 1961 | 11,0 | 112,7 |
| 1970 - 1971 | 14,2 | 104,4 |
| 1980 - 1981 | 20,5 | 81,3 |
| 1983 - 1984 | 25,0 | 70,2 |

Il convient de noter que jusqu'en 1981 - 1982 la catégorie Autres vins regroupe les vins de table et les V.D.Q.S. mais que, depuis lors, les V.D.Q.S. sont comptabilisés avec les A.O.C. ; 2° L'évolution du volume des exportations de vins de table et de vins A.O.C., basée sur les statistiques établies pour chaque campagne par le centre français du commerce extérieur est retracée dans le tableau suivant :

| Exportations en milliers d'hectolitres | A.O.C. | V.D.T. |
|---|---------|---------|
| 1970 - 1971 | 2 136,6 | 1 232,7 |
| 1975 - 1976 | 3 119,8 | 2 282,9 |
| 1980 - 1981 | 4 106,0 | 3 380,7 |
| 1983 - 1984 | 4 940,6 | 4 220,0 |

3° En ce qui concerne l'évolution de la consommation de boissons industrielles, les chiffres disponibles ont été relevés dans les statistiques professionnelles.

| Consommation en milliers d'hectolitres | 1973 | 1981 | 1982 | 1983 |
|---|------|------|------|------|
| Alcools de céréales..... | 89 | 198 | 226 | 234 |
| Apéritifs anisés..... | 500 | 548 | 567 | 510 |
| Eaux-de-vie..... | 168 | 143 | 134 | 121 |

Achat de terres par de jeunes agriculteurs : droit d'enregistrement

20905. - 13 décembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des jeunes agriculteurs, désirant acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum, doivent s'acquitter de droits d'enregistrement s'élevant à près de 20 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, il entre dans les intentions du Gouvernement de réduire le montant de ces droits.

Réponse. - L'article 36 de la loi de finances pour 1985 réduit à 6,40 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation. A cette taxe départementale dont le tarif n'est pas susceptible d'être modifié par le conseil général du département du lieu de la situation des biens acquis, s'ajoutent la taxe communale (1,20 p. 100) et la taxe régionale (1,60 p. 100), soit une taxation globale de 9,20 p. 100. Le dispositif ainsi mis en place répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Il a fait l'objet en ce qui concerne ses conditions et modalités d'application d'une instruction administrative publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence : série E 7 C 2 85, à laquelle les intéressés sont invités à se reporter.

Campagne laitière 1984-1985 : suppression de la taxe de coresponsabilité

21394. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la suppression pour la campagne laitière 1984-1985 de la taxe de coresponsabilité à l'ensemble des producteurs de lait qui ont ou qui auront respecté leurs quotas à l'intérieur d'un litrage à déterminer et cela quel que soit le résultat de la collecte pour cette même campagne.

Réponse. - Le prélèvement de coresponsabilité laitière n'a pas effectivement atteint ses objectifs, ce qui a conduit la Communauté économique européenne à instaurer le dispositif de limitation de la production laitière. L'effort entrepris à partir du 1^{er} avril 1984 commence à porter ses fruits. En 1984, les achats publics d'intervention ont diminué de 56 p. 100 pour le beurre et de 21 p. 100 pour le lait écrémé en poudre par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins vrai que, durant cette même année 1984, 24 p. 100 du beurre et 19 p. 100 du lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont encore été livrés à l'intervention. La poursuite de l'assainissement doit s'accompagner d'une disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité. C'est dans cet esprit que la Commission européenne, conformément aux orientations définies dès mars 1984 par le conseil agricole, a proposé de diminuer d'un point le taux de taxe pour la campagne 1985-1986 parallèlement à la diminution d'un point des quantités garanties. La délégation française soutient cette proposition et elle continuera à veiller au démantèlement de la taxe en fonction de l'amélioration des marchés.

Prêts spéciaux calamités agricoles : modalités d'attribution

21837. - 7 février 1985. - **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le plafond des revenus imposables du ménage, autres qu'agricoles, fixé à 60 000 francs en 1979 en matière de prêts spéciaux calamités agricoles, soit actualisé afin que les jeunes agriculteurs et les agriculteurs des zones de montagne ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. - Les prêts calamités sont destinés à fournir aux agriculteurs à plein temps et à faibles revenus un apport de trésorerie indispensable pour leur permettre de faire face aux besoins immédiats occasionnés par la survenance d'un sinistre. Il est donc logique que le bénéfice de ces prêts leur soit réservé, les agriculteurs disposant de revenus extra-agricoles pouvant mieux compenser les pertes subies sur leur exploitation que ceux qui n'ont pas d'autre source de revenus. Le plafond de 60 000 francs de revenus extra-agricoles fixé par la réglementation régissant les prêts spéciaux calamités agricoles correspond pour un salarié, déduction faite des abattements fiscaux de 10 p. cent et 20 p. cent, à un revenu net de 83 300 francs. Sachant que le salaire net annuel moyen en France était de 77 530 francs pour 1983, il est donc peu probable qu'il y ait beaucoup de jeunes agriculteurs ou d'agriculteurs en montagne qui soient exclus des prêts calamités du fait qu'eux-mêmes ou leurs épouses exercent une activité complémentaire.

Pyrénées-Orientales : conséquences de la coulure des grenaches sur la production viticole

22324. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par télégramme en date du 22 août 1984, il avait appelé son attention sur la véritable calamité que représente pour les viticulteurs des Pyrénées-Orientales la coulure des grenaches. Il lui indique que la moyenne départementale de production des vins doux naturels (Rivesaltes, Banyuls, Maury) est aujourd'hui tombée à 14 hectolitres par hectare et qu'elle entraîne une perte de revenus très grave alors que cette production connaît déjà une crise durable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que les difficultés de trésorerie rencontrées par les viticulteurs, qui se répercuteront sur le bilan de l'année 1985, soient compensées au plus vite. Il lui rappelle que le Premier ministre lui a demandé d'examiner avec un soin tout particulier le problème de cette coulure tout à fait exceptionnelle qui ne saurait en aucun cas être assimilée aux défauts attribués à ce cépage. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures de solidarité exceptionnelles qu'il envisage de prendre pour éviter les conséquences dramatiques de cette situation sur une profession gravement menacée.

Réponse. - Le fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 indemnise les dommages causés par les phénomènes présentant un caractère de calamité agricole. Sont définies comme telles les variations anormales d'intensité d'un agent naturel, dès lors que les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement en agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère de calamité agricole d'un sinistre, les ministres concernés recueillent l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles au sein de laquelle les organisations professionnelles sont largement représentées. Concernant le cas de la coulure, cette commission n'a jamais reconnu le caractère de calamité agricole à ce phénomène. Ce fut notamment le cas lorsque la coulure a atteint : en 1980, les vignobles de Meurthe-et-Moselle, des Landes, de la Gironde et du Lot ; en 1981, les vignobles de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire. Chaque fois, la Commission nationale des calamités agricoles a estimé que, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, les pertes n'étaient pas dues à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, mais à un phénomène physiologique. Le dossier des Pyrénées-Orientales qui a été soumis à l'examen de la Commission nationale dans sa séance du 18 avril 1985 a donc fait l'objet des mêmes observations.

Aides pour lutter contre le feu bactérien

22468. - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la profession arboricole en Ile-de-France, du fait du feu bactérien, fléau nouveau qui menace le verger. Il lui demande si des mesures d'urgence seront mises en place pour l'arrachage préventif du verger à risque et la replantation de celui-ci et signale que la profession regrette les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le Fonds national des calamités agricoles et par l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture.

Réponse. - Les dommages causés aux vergers de poiriers par le feu bactérien des rosacés peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie des calamités agricoles selon la procédure prévue par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979. C'est ainsi qu'à la suite de la demande présentée par le commissaire de la République du Val-d'Oise, un arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre a été signé le 17 avril dernier et sera très prochainement publié dans les communes concernées permettant aux arboriculteurs sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. En revanche, les autres départements de la région Ile-de-France n'ont pas à ce jour demandé à bénéficier des dispositions prévues par le régime de garantie des calamités agricoles. Concernant la prévention du feu bactérien, des mesures seront prochainement arrêtées entre les services de la protection des végétaux et l'Oniflor permettant d'apporter une aide financière aux arboriculteurs qui procéderont aux arrachages préventifs préconisés par l'administration.

Soutien du marché ovin

22960. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des producteurs ovins et plus particulièrement sur celle des producteurs des zones difficiles dont c'est l'une des sources de revenus traditionnelles. Malgré les différentes mesures nationales et notamment le Plan de développement ovin, la production ovine française diminue : à titre d'exemple, elle a baissé de plus de 10 p. 100 en Auvergne de 1979 à 1983 et de plus de 21 p. 100 dans le seul département du Puy-de-Dôme pendant la même période. Cet affaiblissement est essentiellement dû à la concurrence désastreuse du Royaume-Uni : la taxe de claw-back à l'exportation d'agneaux vers la France n'a pas été appliquée aux brebis ; les conditions de production sont très différentes, puisque les producteurs bénéficient au Royaume-Uni d'un système de complément de revenu (ils touchent d'ailleurs de 88 à 99 p. 100 des fonds spéciaux du FEOGA destinés aux producteurs européens). Le non-respect des règles d'importation, notamment des accords d'autolimitation avec la Nouvelle-Zélande, ne fait qu'accroître les difficultés. Pour permettre aux aides mises en place dans le cadre du Plan de développement ovin de porter leurs fruits et pour permettre aux zones moutonnières du nord du Massif central de survivre, il lui demande si des mesures techniques seront prises rapidement tant en ce qui concerne le revenu des producteurs (allègement des charges sociales, revalorisation et

augmentation du plafond de l'I.S.M.) qu'en ce qui concerne les conditions de la concurrence (application du claw-back sur toutes les viandes ovines, aménagement des engagements pris dans le cadre du G.A.T.T.).

Réponse. - Devant la situation dégradée du marché ovin, le Gouvernement français a envoyé un mémorandum à la Commission des communautés européennes sur l'organisation commune du marché de la viande ovine qui reprend les demandes formulées par les professionnels du secteur et notamment : la suppression du versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni ; la réduction des quantités offertes à l'importation pour les pays tiers qui, si elles peuvent être jugées excessives, se font néanmoins conformément aux accords d'autolimitation conclus avec ces pays et dans le respect, pour la France, de la clause « zone sensible ». En ce qui concerne plus particulièrement les zones défavorisées, les taux des aides structurelles versées dans ces zones ont été récemment revalorisés pour la production ovine afin de tenir compte des difficultés plus grandes des éleveurs dans ces régions. Enfin, une aide appréciable sera apportée aux éleveurs ovins par le versement de la prime compensatrice à la brebis prévue par la réglementation communautaire, qui garantit, en moyenne sur la campagne, une recette équivalente au prix de base fixé. Un acompte sur cette prime est d'ores et déjà en cours de versement dans les zones défavorisées qui sont en effet plus sensibles aux conséquences de la situation actuelle. Le solde sera versé, dans toutes les régions, dès que la fin de la campagne 1984-1985 permettra d'en connaître le montant définitif.

Protection du marché français de la betterave

22990. - 11 avril 1985. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de betteraves à l'égard des propositions de prix récemment formulées par la Commission des communautés européennes, lesquelles se traduiraient pour la campagne 1985 par un gel des prix des betteraves et une augmentation particulièrement faible de plus de 1,3 p. 100 pour le sucre blanc. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décision définitive et n'entraînent pas une nouvelle diminution du pouvoir d'achat de ces producteurs.

Réponse. - Les propositions de prix présentées par la commission relatives aux prix des betteraves pour la campagne 1985-1986 sont effectivement sévères à l'égard d'une production qui subit un régime de quotas de vente et qui supporte en outre la charge financière des exportations vers les pays tiers. Il faut pourtant placer ces propositions dans le contexte général des difficultés financières de la Communauté et tenir compte de la situation du marché mondial du sucre particulièrement déprimé. Ainsi l'équilibre financier du régime est gravement déséquilibré puisque l'on prévoit un déficit de 550 à 600 millions d'ECU à la fin de la période de cinq ans allant de 1981 à 1986, déficit supporté actuellement par le F.E.O.G.A. Tout autant qu'un maintien du revenu des producteurs de betteraves, il faut rechercher des débouchés nouveaux comme les utilisations non alimentaires du sucre et de ses produits dérivés qui sont de nature à élargir les débouchés de la betterave et donc à consolider le revenu des producteurs.

Nature juridique des S.I.C.A.

23397. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées sous la forme d'une société anonyme. Depuis l'adoption par le Parlement de la loi 81-1162 du 30 décembre 1981 concernant l'application de la directive communautaire relative à la suppression de la variabilité du capital social dans les sociétés anonymes, un trouble et une inquiétude certains régnent parmi les S.I.C.A. Le délai d'adaptation expire le 1^{er} juillet 1985. D'autre part, les dispositions de la loi du 30 décembre 1981 sont en contradiction avec l'article 4 du décret 61-868 du 5 août 1961 relatif aux S.I.C.A. Aussi, et pour éviter des procédures administratives et financières longues et coûteuses, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rattacher les S.I.C.A. à la loi du 10 septembre 1947 sur les coopératives.

Réponse. - La loi n° 81-1162 du 29 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976 supprime la variabilité du capital dans les sociétés anonymes. Cette loi, qui ne place expli-

citement en dehors de son champs d'application que les différentes formes de coopératives, concerne de plein droit les S.I.C.A. Mais, comme le précise l'honorable parlementaire, son application aux S.I.C.A. risque d'entraver le développement de celles-ci. Aussi afin d'éviter de porter préjudice à la situation des sociétés qui ont choisi cette forme juridique et compte tenu de ce que leur caractère coopératif a été depuis de longues années reconnu, le Gouvernement souhaite rattacher le statut des S.I.C.A. à la loi n° 47-1715 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A cette fin un projet de loi sera présenté au Parlement durant la présente session.

BUDGET ET CONSOMMATION

Retraite mutualiste : revalorisation

7280. - 19 août 1982. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants ouvrant droit à une majoration de l'Etat et en tout état de cause que ce plafond puisse faire l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de manière que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime de revalorisation spécial fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée, dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Cette majoration, financée par l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983 et 4 300 francs en 1984, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983 et 7,5 p. 100 pour 1984. Pour 1985, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 500 francs (+ 4,7 p. 100). Par ailleurs, l'indexation du plafond des rentes mutualistes sur les pensions militaires d'invalidité ne se justifie pas, celles-ci ayant un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes qui résultent des versements des intéressés et constituent une certaine forme de placement de l'épargne.

Rentes viagères et rentes mutualistes : régularisation selon le coût de la vie

7365. - 19 août 1982. - **M. Louis Calveau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le taux de régularisation des rentes viagères et des rentes mutualistes des anciens combattants soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen du projet de loi de finances de chaque exercice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Taux de revalorisation des rentes viagères

13794. - 3 novembre 1983. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à ce que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances de chaque année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis 1949, l'Etat intervient par le biais des majorations légales pour pallier les effets les plus néfastes de l'inflation sur les revenus des rentiers viagers. Le régime de revalorisation des rentes viagères du secteur public s'applique également aux rentes mutualistes d'anciens combattants qui bénéficient en outre d'une majoration supplémentaire créée par la loi du 4 août 1923. Les revalorisations des majorations légales intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des

prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. La loi de finances pour 1985 a prévu dans son article 49 deux taux de majoration selon les modalités suivantes : + 4,5 p. 100, quelle que soit leur date de constitution, pour les rentes entre particuliers, celles servies en réparation d'un préjudice et celles versées au profit d'anciens combattants ; + 4,5 p. 100 pour les rentes ayant pris naissance jusqu'en 1968 inclus et constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), des compagnies d'assurance vie et des caisses autonomes mutualistes ; + 3,1 p. 100 pour les rentes ayant pris naissance après 1968 et constituées auprès des mêmes organismes débirentiers (C.N.P., caisses mutualistes, compagnies d'assurance vie). Ces taux de majoration différenciés appliqués aux rentes servies par les organismes institutionnels visent à favoriser les rentes anciennes qui, au contraire des rentes récentes, ne bénéficient pas toujours de rémunérations supplémentaires (participation aux bénéfices, rémunération minimum du capital investi). Ils favorisent également les rentes mutualistes d'anciens combattants qui se voient appliquer un taux de revalorisation uniforme de 4,5 p. 100. En revanche, une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Veuves de retraités inactifs : création d'un capital décès

12007. - 2 juin 1983. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que les veuves de retraités dont le mari n'exerce pas d'activité au moment de son décès ne peuvent prétendre à une aide de la part de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas, par analogie avec la réglementation actuellement en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité, qu'un capital décès d'un montant égal à une année de pension de retraite soit créé en faveur de ces veuves. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Dans la législation française, ni le régime d'assurance vieillesse des assurances sociales ni aucun régime spécial de retraite n'accordent un capital décès aux veuves de retraités. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que tout avantage qui serait accordé en la matière aux veuves de fonctionnaires retraités devrait être étendu à l'ensemble des épouses survivantes de titulaires de pensions de vieillesse, quel que soit l'organisme débiteur desdites pensions. Or une telle extension ne peut être envisagée, compte tenu du coût qui en résulterait tant pour le Trésor public que pour les organismes de sécurité sociale.

Nombre d'emplois vacants dans les administrations publiques

14999. - 19 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, combien il existe, au 1^{er} janvier 1984, d'emplois vacants dans les administrations publiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les données fournies ci-après portent sur les personnels civils de l'Etat ; il s'agit essentiellement : des agents civils titulaires ; des agents contractuels ; des vacataires et auxiliaires ; des ouvriers réglementés de l'Etat. Au 1^{er} janvier 1984, la situation était la suivante : effectif autorisé : 2 326 039 ; effectif employé : 2 253 432 ; nombre de vacances : 72 607 ; taux de vacances (nombre de vacances/effectif autorisé) : 3,12 p. 100.

Retraités et veuves d'anciens fonctionnaires de la police revalorisation des pensions

18720. - 26 juillet 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités et des veuves d'anciens fonctionnaires de la police, lesquels déplorent que la revalorisation de

la pension de réversion n'ait pas été considérée comme une priorité. A cet égard, il lui rappelle que le taux de cette pension de réversion, actuellement de 50 p. 100, est le plus bas d'Europe. Pour remédier à cette situation, la revalorisation devrait être réalisée au taux de 75 p. 100 avec, éventuellement, une étape intermédiaire à 60 p. 100, sans toutefois que le minimum de cette pension ne soit inférieur au S.M.I.C. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Retraités et veuves d'anciens fonctionnaires de la police :
revalorisation des pensions*

19901. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18720, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des retraités et des veuves d'anciens fonctionnaires de la police, lesquels déplorent que la revalorisation de la pension de réversion n'ait pas été considérée comme une priorité. A cet égard, il lui rappelle que le taux de cette pension de réversion, actuellement de 50 p. 100, est le plus bas d'Europe. Pour remédier à cette situation, la revalorisation devrait être réalisée au taux de 75 p. 100, avec éventuellement une étape intermédiaire à 60 p. 100, sans toutefois que le minimum de cette pension ne soit inférieur au S.M.I.C. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. Aussi l'extension de ce taux aux régimes spéciaux ne saurait être envisagée sans une harmonisation parallèle des autres conditions d'attribution. Or, dans le régime des fonctionnaires, ces conditions sont nettement plus favorables puisque les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressés percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal au traitement de l'agent décédé. S'agissant du calcul de la pension des fonctionnaires de police, la loi de finances pour 1983 a prévu la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette intégration, commencée le 1^{er} janvier 1983, sera entièrement réalisée sur dix ans. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de respecter les engagements pris à l'égard des policiers pour tenir compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument.

Calendrier et modalités de la révision cadastrale

21829. - 7 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles, lesquelles souhaiteraient que les pouvoirs publics s'engagent sans délai à une révision cadastrale complète. Il relève par ailleurs qu'un communiqué conjoint des ministères des finances et de l'agriculture, diffusé le 21 septembre 1983, précisait qu'avant la fin de 1983 seraient proposés le calendrier et les modalités de cette révision sur lesquelles les organisations professionnelles seraient consultées. Or cet engagement ne semble pas avoir été tenu. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement envisage de procéder à cette révision cadastrale devenue indispensable. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport qui sera prochainement déposé au Parlement, en application de l'article 22 de la loi n° 82-450 du 28 juin 1982, reconnaissent la nécessité d'une révision générale des évaluations foncières, notamment pour les propriétés non bâties. Mais ils révèlent aussi les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération ainsi que les modifications, parfois très sensibles, de la réparti-

tion de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et sera entreprise dans plusieurs départements en 1985. Ce n'est qu'en suite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 1516 du code général des impôts. Les organisations professionnelles seront tenues informées des modalités d'expérimentation de la révision des évaluations foncières et des résultats de cette opération.

Absence de bureau de garantie des métaux précieux à Pau

22178. - 21 février 1985. - **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans fabricants bijoutiers palois pour lesquels l'obligation de faire poinçonner les bijoux au centre des impôts de Bayonne représente une gêne freinant leur activité : éloignement, risques liés au transport, perte de temps. Il lui demande pourquoi il n'existe pas à Pau, chef-lieu du département, de bureau de garantie des métaux précieux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Pour pallier les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire et liés à l'obligation de porter les objets en métaux précieux au bureau de garantie, de nouvelles dispositions ont été fixées par le décret n° 84-623 du 16 juillet 1984. La possibilité est maintenant offerte aux fabricants d'adresser leurs ouvrages par la voie postale. Une fois essayés et marqués, ces ouvrages sont renvoyés au fabricant par le bureau de garantie dans des paquets scellés. Dès lors, la création d'un nouveau bureau de garantie à Pau n'est pas envisagée.

DÉFENSE

Bien-fondé d'une publicité

23024. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une demi-page de publicité parue dans un quotidien parisien, du 20 mars dernier, émanant du commandement des écoles de l'armée de terre, sous le titre « Devenez officier ». Il semble qu'il y ait d'autres façons d'encourager les jeunes à servir dans l'armée que par le truchement d'une publicité de cette nature. N'y a-t-il pas possibilité de toucher directement les établissements concernés, où les jeunes gens peuvent être intéressés par une carrière d'officier.

Réponse. - Il appartient aux services du ministère de la défense de diffuser l'information permettant de toucher directement les jeunes susceptibles d'être intéressés par la carrière militaire, celle d'officier en particulier. La publicité dans certaines revues ou certains ouvrages spécialisés vise essentiellement les lycéens des classes terminales et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Par ailleurs, la publicité d'appel, évoquée par l'honorable parlementaire, a pour but de toucher les jeunes lecteurs, d'un niveau supérieur ou égal au baccalauréat, dans la période de l'année où s'effectue, pour ces candidats potentiels, le choix d'une orientation de carrière. Toutefois, ces différentes formes de publicité ne représentent qu'un des volets de l'information réalisée par les armées. En effet, celles-ci sont présentées au public en général et donc aux jeunes en particulier, à l'occasion de journées « portes ouvertes » et de manifestations telles que les foires-expositions. De plus, de nombreux « carrefours-carrières », conférences, projections de films et visites sont organisés au profit des élèves des établissements scolaires.

*Défense stratégique américaine :
participation de la France*

23135. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre de la défense** le cadre et les conditions dans lesquels le gouvernement américain a saisi le gouvernement français d'une offre de participation aux recherches relatives à l'initiative de défense stratégique du président Reagan. Il lui demande quelle réponse le gouvernement français entend donner à cette proposition et s'il entend la donner seul ou en association avec nos partenaires européens. Dans la mesure où cette réponse

serait positive, il lui demande les secteurs de recherches auxquels la France pourrait être associée, l'évaluation des crédits nécessaires et les budgets sur lesquels ils seraient imputés. D'une manière plus générale, il souhaiterait qu'il fasse connaître l'appréciation qu'il porte sur les incidences que l'I.D.S. revêt pour notre défense. Est-elle de nature à remettre en cause les fondements de notre dissuasion. Est-elle de nature à provoquer un découplage entre les Etats-Unis et ses alliés européens. Compte tenu de l'importance des choix que le Gouvernement de la République va devoir effectuer, il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer un large débat devant le Parlement sur ce thème fondamental pour l'avenir de notre défense.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme l'intérêt qu'il porte à tout programme pouvant favoriser la modernisation de notre système de défense. Toutefois, la France ne s'engagera dans une voie de cette nature que si elle est compatible avec les orientations déjà prises et surtout si elle ne contrarie pas son indépendance. Au demeurant, si des accords d'échanges technologiques devaient être signés, ils seraient extrêmement rigoureux.

DROITS DE LA FEMME

Conjoints collaborateurs des membres des professions libérales

22363. - 7 mars 1985. - **M. Henri Collard** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme**, sur les difficultés rencontrées par les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales dans leur légitime désir de se faire reconnaître une identité professionnelle et d'acquiescer, notamment en matière de vieillesse, des droits propres, moyennant cotisation. Il souhaiterait savoir quelles ont été à ce sujet les conclusions du rapport demandé à Mme Meme, tant en faits qu'en chiffres et en coût.

Réponse. - Les personnes collaborant à l'exercice de la profession libérale de leur conjoint ont la possibilité, ouverte par la loi du 10 juillet 1982, de se voir reconnaître la qualité de conjoint collaborateur. Cette reconnaissance leur ouvre droit, en cas de maternité, à une allocation de repos maternel ainsi qu'à une allocation de remplacement, cette dernière prestation permettant de couvrir forfaitairement le coût d'un remplaçant pendant une période maximale d'un mois. La question de l'acquisition de droits propres à la retraite au bénéfice de ces conjoints est évoquée dans le rapport établi par Mme Meme sur les droits des femmes à la retraite, rapport remis au Gouvernement, pour lequel celui-ci n'a pas pris de décision de publication. Les ministères concernés étudient actuellement les conclusions du rapport, notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffres particulièrement complexes n'ayant pu être réalisés auparavant. En ce qui concerne le droit à la retraite du conjoint collaborateur, il est nécessaire de prévoir une mesure d'accompagnement permettant le cumul entre une telle pension et la pension de réversion.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Renouvellement des véhicules des entreprises de transport

13630. - 20 octobre 1983. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport pour assurer le renouvellement des véhicules. En effet, l'acquisition de ces matériels nécessite des investissements très importants. Nombre d'entreprises et notamment celles assurant le transport de passagers ne peuvent faire face à de tels efforts financiers. Il s'ensuit un vieillissement important pour certaines de ces entreprises du parc de véhicules de transport. C'est pourquoi, il lui demande quels moyens financiers il compte mettre à la disposition de ces entreprises pour leur permettre un renouvellement normal de leurs véhicules.

Renouvellement des véhicules des entreprises de transport

16702. - 12 avril 1984. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13 630 déposée le 20 octobre 1983 où il évoquait les difficultés rencontrées par les entreprises de transport pour assurer le renouvellement des véhicules. En effet, l'acquisition de ces matériels nécessite des investissements très importants. Nombre d'entreprises et notamment celles assurant le transport des passagers ne peuvent faire face à

de tels efforts financiers. Il s'en suit un vieillissement important pour certaines de ces entreprises du parc de véhicules de transport. C'est pourquoi il lui demande quels moyens financiers il compte mettre à la disposition de ces entreprises pour leur permettre un renouvellement normal de leurs véhicules.

Renouvellement des véhicules des entreprises de transport

21689. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 13630 qui a fait l'objet d'une relance le 12 avril 1984, n° 16702, restée à ce jour sans réponse. Il lui expose les difficultés rencontrées par des entreprises de transport, notamment de transport de passagers, pour assurer le renouvellement des véhicules du fait d'investissements très importants à consentir. Nombre d'entreprises diffèrent ces acquisitions, entraînant un vieillissement important de leur parc de véhicules de transport. Il lui demande quels moyens financiers il compte mettre à la disposition de ces entreprises pour leur permettre un renouvellement normal de leurs véhicules.

Réponse. - Compte tenu du problème exposé dans sa question, il été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Transmission à titre gratuit d'entreprises : harmonisation de régimes fiscaux

14445. - 15 décembre 1983. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales, individuelles ou en société. On relève notamment que la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 *nonies* II C.G.I.) a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 C.G.I. au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en société et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

Transmission à titre gratuit d'entreprises : harmonisation de régimes fiscaux

19690. - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 14445 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, questions du 15 décembre 1983) et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse. Il lui expose à nouveau que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales individuelles ou en société. On relève notamment que la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 *nonies* II C.G.I.) a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 C.G.I. au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents, destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en société et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

Transmission à titre gratuit d'entreprises : harmonisation de régimes fiscaux

21607. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 14445 (*J.O. Débats parlementaires Sénat*, questions du 15 décembre 1983), renouvelée sous le numéro 16960 (*J.O. Débats parlementaires Sénat*, questions du 4 octobre 1984), et dans laquelle il lui exposait que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales, individuelles ou en société. On relève notam-

ment que la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 *nonies* II CGI) a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 CGI au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents, destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en société et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

*Transmission à titre gratuit d'entreprises :
harmonisation des régimes fiscaux*

23681. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 14445 du 15 décembre 1983, renouvelée sous le numéro 19690 le 4 octobre 1984, puis sous le numéro 21607 le 31 janvier 1985, et dans laquelle il lui exposait que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales, individuelles ou en société. On relève notamment que la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 *nonies* II C 61), a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 C.G.I. au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents, destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en société et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

Réponse. - La donation de parts sociales a pour conséquence de conférer au donataire la qualité d'associé. Or, tout associé étant tenu au paiement du passif social, il est normal que cet élément soit pris en compte pour l'évaluation des parts. Au contraire, la donation d'une entreprise individuelle s'analyse comme une donation d'éléments d'actif qui peut s'effectuer sans que le donateur impose au donataire la prise en charge du passif. En l'absence de disposition légale obligeant le donataire au paiement du passif, la prise en charge du passif par le donataire constitue un arrangement entre les parties dont l'administration ne peut pas tenir compte. C'est pourquoi les droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs sont assis sur l'actif transmis sans distraction des dettes.

*Création d'entreprise :
constitution de l'appart personnel*

16582. - 5 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien d'années mettra à son avis un épargnant, dans l'état actuel de la fiscalité, pour se constituer un capital de 200 000 francs qui lui permettrait de bénéficier d'un prêt égal à une fois et demi son épargne, pour créer une entreprise.

Réponse. - Le législateur a souhaité donner une très grande souplesse aux versements des souscripteurs de livret d'épargne entreprise en fixant des seuils minimaux de versements faibles, 5 000 francs pour le versement initial et 3 600 francs par an pour les versements réguliers, et un montant maximal élevé, 200 000 francs. L'épargnant a toute liberté pour atteindre ce plafond en jouant sur le montant de son versement initial et de ses versements réguliers, ainsi que sur la durée d'épargne qui doit être comprise entre deux et cinq ans.

Accidents provoqués par du gros gibier : indemnisation

16792. - 19 avril 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** que par une question écrite n° 3992 du 21 janvier 1982 dont la réponse est parue au *Journal officiel*

des débats du Sénat du 4 mars 1982, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur les inconvénients subis par les automobilistes du fait de la libre divagation du gibier sur la voie publique, entraînant de graves collisions et, le plus souvent, des dégâts matériels très importants sur les véhicules privés. Il lui fait observer que, malgré les indications encourageantes données par son prédécesseur, ces risques ne sont toujours pas couverts ni par une assurance spécifique ni par le fonds de garantie. Aussi, dès lors qu'il est très difficile, voire impossible, d'engager une procédure judiciaire pour mettre en cause la responsabilité de la commune, des sociétés de chasse, de l'Etat ou d'autres tiers, notamment pour défaut de signalisation, les propriétaires d'automobiles continuent à assumer les frais des réparations des dégâts causés à leur véhicule lorsqu'ils ne sont pas assurés dans la catégorie « tout risque ». Et même lorsqu'ils sont assurés dans cette catégorie, ils hésitent parfois à mettre en jeu leur assurance de peur de subir une majoration de cotisation par suite de la réduction ou de la suppression du bonus. Cette situation est de plus en plus intolérable et fait l'objet de protestations de plus en plus vives de la part des automobilistes, notamment ceux de condition modeste, disposant d'un salaire ouvrier et qui n'ont pas toujours la possibilité de consacrer de 4 000 à 6 000 francs pour réparer les dégâts causés par un sanglier ou un chevreuil. L'Etat est depuis longtemps informé de cette situation. Son inaction prolongée devient intolérable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que le fonds de garantie automobile supporte les frais des dégâts ainsi causés aux véhicules, et pour qu'il soit alimenté, à cet effet, par une cotisation spéciale additionnelle à l'assurance souscrite obligatoirement par les titulaires du permis de chasser, qui profitent de l'abondance et de la liberté du gibier. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'indemnisation des dommages causés aux automobilistes et à leurs véhicules par le gros gibier est difficile à concevoir en l'état actuel du droit de la responsabilité, dans la mesure où le gros gibier est considéré par le code civil et la jurisprudence comme une *res nullius*. L'indemnisation n'est possible que dans des hypothèses très limitées, dans lesquelles les dommages peuvent être imputés soit à une action de chasse, soit à l'insuffisance de l'entretien des terrains riverains de la route où s'est produit l'accident, soit à l'absence de signalisation appropriée. Il est certain que les responsabilités décrites ci-dessus, qui intéressent tant les personnes publiques que les personnes privées, sont difficiles à mettre en œuvre : l'indemnisation des dommages dans le cadre du droit de la responsabilité demeure très aléatoire, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cependant, il convient de noter que les victimes d'accidents causés par le gros gibier ne sont pas pour autant totalement démunies : en effet, les dommages corporels sont susceptibles d'être indemnisés par un régime de sécurité sociale et, le cas échéant, par un régime complémentaire relevant du code de la mutualité ou par un contrat d'assurance facultatif « personnes transportées ». D'autre part, les dommages matériels sont généralement pris en charge dans le cadre de la garantie facultative « dommages tous accidents ». Toutefois, en l'absence de cette garantie, il est exact que les victimes de dommages matériels ne peuvent pas être indemnisées. C'est pourquoi la direction des assurances, qui dépend du ministère de l'économie, des finances et du budget, a proposé une solution permettant la gestion des dossiers d'indemnisation par le fonds de garantie. L'étude de cette solution a mis en évidence des difficultés, à ce jour non résolues, notamment en ce qui concerne le financement de ces indemnisations.

Création d'emplois nouveaux à contraintes allégées

17599. - 24 mai 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement entend donner une suite favorable à l'une des demandes du C.N.P.F. pour créer des emplois nouveaux à contraintes allégées. En effet, tout nouvel embauché ne serait pas comptabilisé dans les effectifs il n'y aurait donc plus « d'effets de seuils » fiscal et social pour les entreprises qui créeraient des emplois.

Réponse. - La proposition du C.N.P.F. de créer des « emplois nouveaux à contraintes allégées » a été discutée entre les partenaires sociaux au cours du second semestre de l'année 1984. Ces conversations n'ont pu aboutir à une position commune des parties intéressées. S'agissant de la question des « effets de seuil » qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient toutefois de préciser que, depuis la loi de finances pour 1983, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient d'un dispositif qui leur évite de subir un ressaout sensible de leur charge fiscale du fait de leur nouvel assujettissement aux participations des employeurs à l'ef-

fort de construction et au financement de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, au versement destiné aux transports en commun. L'article 104 de cette loi prévoit en effet que le total des salaires servant de base à ces prélèvements est réduit de façon dégressive au cours des cinq premières années d'assujettissement. Cette réfaction représente le salaire de neuf personnes pour la première année de franchissement du seuil, de sept pour la seconde, de cinq pour la troisième, de trois pour la quatrième et d'une personne pour la cinquième. Cette mesure fiscale répond donc largement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

*Formation comme conducteurs-receveurs
de demandeurs d'emploi : exonération de la T.V.A.
des prestations versées à l'enseignant*

20329. - 8 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un enseignant de conduite automobile agréé par la préfecture de région en sa qualité de formateur de la formation professionnelle continue, lequel a conclu avec l'agence nationale pour l'emploi une convention par laquelle il s'engageait à former les conducteurs-receveurs et à présenter ceux-ci aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire D. Cette convention, conclue dans le cadre d'une convention-cadre entre le ministère de l'emploi et l'A.N.P.E. pour l'organisation de mise à niveau, destinée à la formation de demandeurs d'emploi prévoit que l'enseignant dirigeant le stage pour le compte de l'A.N.P.E. percevra des prestations versées d'une part, par l'A.N.P.E., d'autre part, par l'A.S.S.E.D.I.C et à titre accessoire par les futurs employeurs des stagiaires. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces prestations peuvent bénéficier d'un non-assujettissement à la T.V.A., compte tenu du cadre dans lequel les conventions ont été conclues et du caractère social marqué de la formation.

Réponse. - L'instruction du 5 mars 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le numéro 3 A-6-85 paraît applicable à la situation évoquée dans la question. La personne concernée peut donc demander une attestation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle continue territorialement compétente. Cette attestation lui permettra d'être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de formation proprement dites qui entrent dans le cadre des lois et des règlements relatifs à la formation professionnelle continue et les prestations de services ou livraisons qui y sont étroitement liées. L'enseignement de la conduite des véhicules de tourisme ne peut, en aucun cas, bénéficier de cette exonération.

*Aide financière de l'Etat à la ville de Saint-Etienne,
caution de la Nouvelle Société Manufrance*

20526. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour la ville de Saint-Etienne, de la caution donnée par elle à un emprunt réalisé par la Nouvelle Société Manufrance en 1981. En effet, la Nouvelle Société Manufrance n'ayant pas honoré ses engagements, le prêteur a régulièrement appelé en garantie la ville de Saint-Etienne. Il en résulte pour l'ensemble des contribuables stéphanois une charge très lourde qui affecte notamment la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Compte tenu du principe apparemment acquis des aides publiques en faveur de cette entreprise, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas envisager d'apporter son concours à la ville de Saint-Etienne en vue du remboursement de cette dette, dont elle n'assume pas la responsabilité : les sommes nécessaires resteraient d'un montant raisonnable comparées à celles déjà versées. En outre, une telle intervention montrerait le souci de l'Etat d'élargir à toute une population très éprouvée par la crise économique des mesures réservées jusque-là à certains salariés et de témoigner ainsi de la solidarité nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La question portant sur le cas particulier d'une entreprise, il est répondu directement par lettre à son auteur.

*Baux commerciaux : renouvellement, révision
ou indexation, interprétation de la loi*

21748. - 31 janvier 1985. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 84-210 du 29 décembre 1984 « relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolu-

tion de certains loyers immobiliers » reprend très exactement les termes de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 relative au même objet. Or, des trois hypothèses que l'on rencontre habituellement, premier bail, renouvellement, révision, le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1984 (mais aussi le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1984), dans le principe qu'il édicte et le champ d'application qu'il fixe pour le jeu de cet article 2, ne concerne que la deuxième hypothèse, celle du renouvellement. Il lui demande dès lors : 1° quel peut être le sens du dernier alinéa de l'article 2 précité qui vise « les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article », alors que le premier alinéa en question ne concerne pas les révisions ou indexations, mais seulement les renouvellements, et ne peut donc, par conséquent, suspendre le jeu des clauses de révision ou d'indexation puisqu'il ne les concerne pas ; 2° à toutes fins utiles, et pour le cas où, par extraordinaire, il serait prouvé que le troisième alinéa précité puisse jouer, quelle est la différence entre une « clause de révision » et une « clause d'indexation » et quel est le fondement juridique de la différence. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers a limité à 5 p. 100 en 1984 l'évolution des loyers des locaux à usage professionnel et de certains garages dans le seul cas du renouvellement du bail. L'article 2 de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 reprend les mêmes dispositions, mais en limitant à 3 p. 100 l'évolution de ces loyers en 1985. L'alinéa 3 de l'article 2 des lois susmentionnées prévoit que l'effet de la limitation de ces loyers reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement. Il suspend ainsi les clauses de révision ou d'indexation prévues éventuellement dans les contrats pour cette période. C'est le cas, notamment, des baux dont les loyers sont révisibles trimestriellement ou semestriellement et qui, de ce fait, voient cette clause privée d'effet pendant les douze mois suivant le renouvellement. A l'expiration de ce délai, les clauses du contrat reprennent leur effet, mais sur les loyers limités dans les conditions indiquées ci-dessus. Par « clauses contractuelles de révision ou d'indexation », il convient d'entendre toute disposition prévoyant une évolution automatique du loyer déterminé à l'aide d'un indice ou d'une composition d'indices et indiquant la périodicité, la date de prise en compte des indices retenus.

Mouillages municipaux : assujettissement à la T.V.A.

21749. - 7 février 1985. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés provoquées, dans le département de la Vendée, par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des services de mouillages municipaux. Ainsi, la commune de Noirmoutier intervient déjà depuis de nombreuses années en vue de régler et de contrôler les conditions de mouillages des navires de plaisance qui ne peuvent, pour diverses raisons (saturation du port de plaisance de l'Herbaudière, difficulté d'accès du port de Noirmoutier), être accueillis dans un port aménagé et doivent, en conséquence, être amarrés sur des corps morts placés le long des plages présentant des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes. Dans ces conditions, cette municipalité a acquis le matériel nécessaire à la création de 140 mouillages répartis sur les plages de Souzeaux, de l'Anse Rouge, des Dames, de Saint-Pierre et des Sableaux pour répondre aux besoins précités en évitant, par l'absence d'intervention d'une autorité publique, l'occupation anarchique du littoral, source de difficultés tant au niveau de la sécurité que de la liberté d'accès au domaine public maritime. La direction des services fiscaux est intervenue, conformément aux dispositions légales en vigueur, en vue de l'assujettissement de ce service à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure a été prise à l'égard des communes de Saint-Jean-de-Monts, de l'Île-d'Yeu et de Noirmoutier, celles-ci assurant la gestion d'un service identique. Or, l'exploitation du service des mouillages se solde, pour la commune de Noirmoutier, par un déficit qui s'amplifie chaque année, ceci malgré le relèvement des taxes perçues auprès des usagers. Il lui demande, en conséquence, si une exonération de ces services municipaux de mouillages au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être mise en place de façon à atténuer les difficultés économiques de ces services dont l'utilité est évidente sur le plan de l'environnement, de l'aménagement, de la navigation et de la sécurité.

Réponse. - La législation prévoit l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes morales de droit public qui rendent des prestations de services portuaires. Les redevances perçues par les communes qui exploitent des services

de mouillage sont donc passibles de cet impôt. S'agissant d'un impôt réel, il s'applique quels que soient les buts ou les résultats de l'activité exercée. L'exonération des services municipaux de mouillage de la Vendée, en considération de leur utilité ou de leur caractère déficitaire, n'est donc pas possible. En outre l'application de la taxe dans ce secteur permet corrélativement la déduction de la taxe afférente aux dépenses engagées à cet effet ce qui atténue le poids effectif de l'imposition. En tout état de cause, les dispositions de la 6^e directive communautaire applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée n'autorisent pas l'exonération de taxe souhaitée.

*Patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles :
exonération de l'I.G.F.*

21840. - 7 février 1985. - **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes le patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles qui constitue le plus souvent un complément indispensable pour une retraite décente, solution qui paraît d'autant plus justifiée que les droits à retraite ou à pension sont, en ce qui les concerne, totalement exonérés en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. - Cette question expose le même problème que la question n° 14298 posée le 1^{er} décembre 1983 par M. Roger Boileau, sénateur, pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984 n° 17 S, débats parlementaires, page 669 : « Les biens qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la profession de leur propriétaire ne sont pas susceptibles d'être considérés comme professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il en est ainsi a fortiori lorsque le redevable a pris sa retraite et n'exerce donc plus d'activité professionnelle. Toutefois, les biens ruraux que leurs propriétaires n'exploitent pas peuvent être qualifiés de professionnels lorsqu'ils font l'objet, dans le cadre familial, d'un bail à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P du code général des impôts modifié par l'article 19-VI-2 de la loi de finances pour 1984. En outre, l'article 20 de la loi précitée prévoit que les biens ruraux donnés à bail à long terme pour une durée minimum de dix-huit ans, qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels, sont exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux consentis, n'excède pas 500 000 francs et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L 411-35 du code rural. Le dispositif mis en place répond donc très largement aux préoccupations exprimées.

Harmonisation des droits d'enregistrement des testaments

21847. - 7 février 1985. - **M. Bernard Barbier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une récente réponse ministérielle n'a pas apporté de solution acceptable à un problème important (*J.O.*, Débats A.N. du 7 janvier 1985, page 54 - *J.O.*, Débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les raisons fournies pour tenter de l'expliquer n'ont aucune valeur. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments considérés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables, qu'il est normal d'assujettir à un autre régime fiscal. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage. En réalité, ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs descen-

dants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du Parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or, ils ont entrepris d'innombrables démarches afin de réclamer avec insistance la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Puisque l'administration refuse avec un acharnement extrême d'abandonner sa routine détestable, le seul moyen de remédier à la situation actuelle qui est déplorable est de modifier ou de compléter les articles 1075 et 1079 susvisés de façon qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des abus intolérables, dont de nombreuses familles sont victimes. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Testaments : droits d'enregistrement

22851. - 4 avril 1985. - **M. Rémi Herment** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réserve au sujet d'une récente réponse ministérielle concernant l'enregistrement des testaments (*J.O.*, Débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage enregistré au droit proportionnel. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et les explications fournies pour tenter de la justifier ne sont pas satisfaisantes. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. La seule particularité réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il est inexact de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. D'innombrables démarches ont été engagées pour obtenir la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est contestable de taxer un testament fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

Réponse. - Ces questions exposent le même problème que la question n° 14952 posée le 19 janvier 1984 par M. Edgar Tailhades pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1984, Débats Sénat n° 22, page 874. Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Une personne sans ascendant et sans postérité peut disposer librement de ses biens et les répartir comme il lui convient entre ses successibles, ou certains d'entre eux seulement ou entre des non-parents ; mais les bénéficiaires de ces dispositions sont alors des légataires et le testament ne comporte aucun des effets juridiques attachés aux partages. Ces actes ne peuvent dès lors être taxés que comme des testaments. Il en est de même lorsqu'une personne, ayant un seul descendant, répartit ses biens entre cet enfant et d'autres personnes, légataires. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de sa saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit en effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de

1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité. En effet, dès lors qu'il existe une taxation des partages, il est normal que les testaments-partages soient taxés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. Enregistrer au droit fixe les testaments-partages conduirait à créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages testamentaires ne seraient pas assujettis au droit de partage, tandis que ceux réalisés après le décès, qui sont et de beaucoup les plus nombreux, seraient passibles de ce droit. Une telle mesure créerait une discordance de traitement - absolument injustifiée - entre les partages des mêmes biens entre les mêmes personnes, selon que la répartition des biens aurait été faite par l'auteur commun dans un partage testamentaire ou qu'elle serait l'œuvre des descendants eux-mêmes.

Production industrielle : perspectives

21955. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les perspectives retenues pour cette année concernant la production industrielle ; en particulier, dans le secteur des biens d'équipement et des biens intermédiaires, quelles hypothèses sont faites concernant l'activité dans les travaux publics et dans le bâtiment ; envisage-t-on une évolution favorable dans l'artisanat.

Réponse. - La dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E. fournit les prévisions d'activité les plus récentes. Elles correspondent à une reprise modérée en cours d'année. L'institut estime la croissance de la production industrielle, en glissement, à 2,8 p.100 en 1985 (après 1,4 p. 100 en 1984) : « un recul au quatrième trimestre 1984 et au premier trimestre 1985 serait suivi d'une progression soutenue sur les trois derniers trimestres de l'année ». L'évolution serait la plus favorable dans le secteur des biens d'équipement, qui bénéficie de la reprise de l'investissement industriel en France et à l'étranger. Dans le bâtiment et les travaux publics, la baisse de l'activité pourrait s'interrompre en cours d'année grâce à une stabilisation des mises en chantier de logements, au développement des travaux d'entretien-amélioration et à la montée en régime du fonds spécial de grands travaux.

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière : assiette, exclusion de la T.V.A., précision

22052. - 21 février 1985. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques divergentes de détermination de l'assiette des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles lorsque tout ou partie du prix comprend une taxe à la valeur ajoutée. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas suivant : une personne achète en l'état futur d'achèvement un immeuble moyennant le prix de 400 000 francs comprenant la T.V.A. de 62 731 francs en vertu de l'article 257-7 du C.G.I. Plus de cinq ans après l'achèvement, elle revend cet immeuble par l'intermédiaire d'un agent immobilier chargé de lui trouver un acquéreur ; elle n'entend pas réaliser de plus-value mais veut seulement faire supporter à l'acquéreur le montant de la commission de négociation de 22 500 francs (comprenant la taxe à la valeur ajoutée de 3 528 francs due en vertu de l'article 257-6 du C.G.I.), en stipulant : soit un prix de 422 500 francs comprenant la commission de négociation d'un montant, T.V.A. comprise, de 22 500 francs (correspondant à un montant hors taxe de 18 972 francs) ; soit un prix de 400 000 francs et l'obligation pour l'acquéreur de payer directement à l'agent immobilier le montant de sa commission T.V.A. comprise, de 22 500 francs (correspondant à un montant hors taxe de 18 972 francs) qui constitue une charge augmentative. Certains conservateurs des hypothèques considèrent qu'en vertu de la généralité des termes de l'instruction administrative du 12 juillet 1972 (B.O.D.G.I. 7 C-6-72) il convient de faire abstraction de la T.V.A. grevant la commission et de calculer les droits d'enregistrement (ou la taxe de publicité foncière) non sur la somme de 422 500 francs, mais sur celle de 418 970 francs. D'autres retiennent comme assiette la somme de 422 500 francs, au motif que la T.V.A. grevant la commission n'a pas la vente pour fait générateur et font observer qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu qu'il faille déduire de l'assiette la T.V.A. de 62 731 francs comprise dans le prix de revient. Il lui demande en conséquence laquelle de ces deux pratiques doit être suivie et si des mesures sont envisagées pour les unifier.

Réponse. - Aux termes du second alinéa de l'article 683 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital. Par charges, il convient d'entendre toutes les prestations supplémentaires que le contrat impose à l'acquéreur et tous les avantages indirects que l'acheteur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent normalement à ce dernier. Tel est le cas du montant de la commission toutes taxes comprises due à l'intermédiaire par le vendeur, dont le paiement incombe donc normalement à celui-ci, mais qui est mis expressément à la charge de l'acquéreur. Ces principes seront rappelés à nouveau au service par la publication au B.O.D.G.I. de la présente réponse.

Financement des jeunes entreprises

22323. - 28 février 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de faciliter le financement des jeunes entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude la possibilité d'assurer celui-ci à l'aide des prêts participatifs à taux réduit au cours des premières années.

Réponse. - La création et le développement d'entreprises nouvelles est indispensable au renouvellement et à la consolidation du tissu économique national recherchés par les pouvoirs publics. A ce titre, le dispositif de financement des entreprises nouvelles a été complété pour tenir compte de leurs besoins particuliers. Pour faciliter la constitution et le renforcement de leurs fonds propres, les résultats des entreprises nouvelles ont été exonérés d'impôt sur les sociétés, totalement pendant trois ans, et pour moitié au titre des deux années suivantes. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique permet la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés par des créateurs d'entreprise pour constituer ou renforcer les fonds propres de leur société. Dans le même esprit, le recours des entreprises nouvelles au crédit a été facilité. A la procédure des prêts participatifs simplifiés fortement bonifiée par l'Etat (taux de 7 p. 100 pendant trois ans, puis de 9 p. 100 pendant sept ans) et dont les entreprises nouvelles bénéficient largement, est venu s'ajouter en 1985 une procédure d'accès spécifique des entreprises nouvelles aux prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,25 p. 100. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont cherché à atténuer la réticence des organismes financiers et bancaires à financer les entreprises nouvelles en instituant, par la constitution du fonds de garantie création - transmission d'entreprise auprès de Sofaris, un partage des risques entre les prêteurs et la puissance publique. Ce fonds a permis en 1984 le financement de 500 créations d'entreprise pour un montant de concours d'environ 240 millions de francs.

Fiscalité des anciens combattants veufs sans enfant à charge

22353. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que seuls les anciens combattants célibataires ou veufs sans enfant, âgés de plus de 75 ans ont droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation à tous les anciens combattants, sans distinction au niveau de leur situation familiale. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation aux anciens combattants veufs, n'ayant plus d'enfant à charge.

Réponse. - L'article 195-1 f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cet avantage est ainsi réservé aux personnes seules. Ce sont, en effet, les personnes pour lesquelles la progressivité du barème est la plus marquée. Cela dit, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents, n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules.

Agriculteurs : possibilité de retour au forfait

22551. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles à l'égard de la nouvelle règle qui rend impossible tout retour au forfait dès lors qu'un exploitant serait devenu passible du bénéfice réel par dépassement des seuils et ceci quelle que soit l'évolution ultérieure de son chiffre d'affaires et de ses conditions d'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation qui peut être particulièrement préjudiciable pour un certain nombre d'exploitants agricoles.

Réponse. - Lors du vote de l'article 83 de la loi de finances pour 1984, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un large débat au Parlement à l'issue duquel le principe de l'impossibilité du retour au forfait a été adopté. Un tel retour ne serait en réalité pas favorable aux exploitants qui ont été soumis à un régime réel d'imposition : ces derniers ont en effet intérêt, quand ils modifient leurs conditions d'exploitation, à pouvoir faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives alors que le forfait collectif ne peut pas tenir compte des modifications d'activités et des situations particulières. Cette situation paraît d'autant moins de nature à pénaliser les agriculteurs concernés que le groupe de travail paritaire chargé de la mise en place du régime réel simplifié a mis au point des méthodes de comptabilisation simples de nature à favoriser une meilleure gestion des exploitations.

Sociétés en liquidation amiable : exonération de l'imposition forfaitaire et annuelle

22599. - 21 mars 1985. - **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article 223 septies du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire et annuelle. Les sociétés ayant une existence juridique au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition sont redevables de cet impôt, un seul cas d'exonération existant pour les sociétés ayant déposé leur bilan et se trouvant en situation de liquidation judiciaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette exonération aux sociétés qui ont connu des résultats déficitaires consécutifs et dont le conseil d'administration a opté pour une liquidation amiable. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, l'imposition forfaitaire annuelle a notamment pour finalité d'inciter à la liquidation des sociétés inactives et, notamment, de hâter le déroulement des liquidations amiables.

Impôts locaux : abattement de 10 p. 100 pour le conjoint sans activité professionnelle

22699. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, en matière d'I.R.P.P., le conjoint est considéré à juste titre comme personne à charge puisque, même sans revenus personnels, il est reconnu et compte pour une part entière dans le quotient familial. Il lui demande en conséquence si, en matière d'impôts locaux, il ne conviendrait pas d'accorder l'abattement de 10 p. 100 pour le conjoint sans activité professionnelle, donc à charge du contribuable. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition d'un logement. Chacun des époux est solidairement responsable de son paiement. Dès lors, l'épouse ne saurait être à la fois débitrice de l'impôt et considérée comme à la charge de son conjoint pour l'octroi d'un abattement. De ce point de vue, le régime de l'impôt sur le revenu ne constitue pas un précédent significatif : pour le calcul du quotient familial, l'épouse n'est pas une personne à charge, mais un membre à part entière de la communauté familiale. Au demeurant, les besoins en logement d'un couple marié sans enfant ne diffèrent pas de ceux d'une personne vivant seule, au point de justifier l'instauration d'un abattement particulier. La proposition de l'honorable parlementaire

consistant à limiter l'application de l'abattement aux foyers dans lesquels l'épouse n'a pas d'activité professionnelle introduirait un facteur d'inégalité : elle défavoriserait les familles modestes dans lesquelles les deux conjoints exercent une activité professionnelle.

Visualisation de l'attestation d'assurance

22754. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles décisions il compte prendre à la suite de l'étude qui était menée par ses services concernant la possibilité d'instaurer une forme de publicité de l'attestation d'assurance par la création d'une vignette qui serait exposée sur le véhicule.

Réponse. - Les études juridiques, techniques et pratiques relatives à la création d'une forme de publicité de la souscription du contrat d'assurance de responsabilité civile se poursuivent activement. Bien que la presse ait commenté cette proposition et parfois même annoncé la date d'application de cette mesure, aucune décision définitive n'a encore été prise ni quant au principe, ni quant à la date d'application.

Financement de la carte à mémoire

22798. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le financement de la carte à mémoire. De l'accord conclu par les banques à cet effet, il s'avère que la mise en place de la monnaie électronique serait financée, au détriment des commerçants, par des commissions qui leur seraient imposées. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre afin de créer les conditions d'un développement rapide de la monétique, compte tenu des avantages qu'elle représente, sans créer une procédure inflationniste et en sauvegardant les intérêts de toutes les parties concernées.

Monnaie électronique

22945. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le développement futur de la monnaie électronique. En effet, les avantages aussi bien pour les consommateurs que les commerçants, les industries et les banques en montrent la nécessité. Cependant, il lui demande de veiller à ce que ce nouveau moyen de paiement ne se traduise pas par une charge supplémentaire au moyen de commissions trop importantes imposées aux commerçants, probablement sans rapport avec les avantages de ce nouveau système, et qui constituerait un véritable transfert de charges, en dehors de toute concurrence.

Réponse. - Le développement des nouveaux moyens de paiement étant une nécessité pour l'économie française, les pouvoirs publics souhaitent que la question centrale de la tarification puisse être résolue dans les meilleurs délais. Des discussions ont eu lieu sur ce thème entre la profession bancaire et le commerce tout au long de l'année 1984, et il appartient désormais aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations sur cette question. Il n'est pas du rôle des pouvoirs publics d'arbitrer ces négociations en imposant leurs vues : en revanche, ils suivront avec attention les négociations à venir de façon à s'assurer que le développement de la monnaie électronique ne se fera ni contre ni sans l'un des acteurs économiques concernés : banques, commerçants et consommateurs.

ÉDUCATION NATIONALE*Remplacement des enseignants en stage de formation continue*

16741. - 12 avril 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des parents d'élèves du collège Paul-Fort, de Monthéry, ont été sollicités pour assurer la surveillance de contrôles et d'exercices pendant plusieurs heures durant les mois d'avril et de mai prochains. Il s'agit de remplacer vingt professeurs absents qui participeront à des stages de formation continue. S'il approuve qu'une formation continue soit dispensée aux enseignants, il

considère que le remplacement de ceux-ci doit être assuré dans sa totalité par un personnel qualifié. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants ne perdent pas un grand nombre d'heures d'enseignement, ne soient pas livrés à eux-mêmes, et puissent avoir une formation pédagogique continue.

Remplacement des enseignants en stage de formation continue

19010. - 16 août 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16741 du 12 avril 1984. Il attire à nouveau son attention sur le fait que des parents d'élèves du collège Paul-Fort, de Montlhéry, ont été sollicités pour assurer la surveillance de contrôles et d'exercices pendant plusieurs heures, durant les mois d'avril et de mai prochains. Il s'agit de remplacer vingt professeurs absents, qui participeront à des stages de formation continue. S'il approuve qu'une formation continue soit dispensée aux enseignants, il considère que le remplacement de ceux-ci doit être assuré dans sa totalité par un personnel qualifié. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, afin que les enfants ne perdent pas un grand nombre d'heures d'enseignement, ne soient pas livrés à eux-mêmes, et puissent avoir une formation pédagogique continue.

Réponse. - Le collège Paul-Fort de Montlhéry était, durant l'année 1983-1984, un collège volontaire pour la rénovation. En accompagnement du processus de rénovation, tous les enseignants des collèges concernés de l'académie ont reçu une formation d'une durée moyenne de trois jours durant l'année scolaire 1984-1985, ces formations étant organisées dans l'établissement ou au plus près de celui-ci, pour des raisons d'économie budgétaire et d'efficacité pédagogique. Le problème évoqué s'est posé à propos d'une action de formation organisée dans ce cadre. Le principal de collège, en application des textes qui prévoient de veiller à ne pas renvoyer les élèves chez eux, sauf cas de force majeure, et dans la mesure où les enseignants qui suivent une action de formation de très courte durée sont difficilement remplaçables, a tenté d'associer les parents d'élèves sous la forme indiquée dans la question. Alors que dans d'autres collèges de l'académie la participation des parents a contribué à compenser l'absence d'enseignants (par l'organisation de sorties éducatives), les fédérations de parents d'élèves ont réagi défavorablement à la proposition du principal du collège Paul-Fort. Le ministère de l'éducation nationale, s'il apprécie la contribution apportée par de nombreux parents à la vie scolaire, n'a jamais considéré qu'ils aient vocation à remplacer les enseignants absents dans leur service d'enseignement. Pour l'année 1985-1986, la circulaire du 28 février 1985 organise les modalités de formation des professeurs de collège. Pour les collèges se préparant à entrer en rénovation, cette circulaire précise : « Le remplacement des enseignants est assuré, par exemple, par une gestion assouplie de l'emploi du temps scolaire permettant le maintien de l'encadrement des élèves ou encore, comme déjà dans certaines académies, par la constitution d'une brigade mobile de remplaçants, spécialisée dans ces remplacements de courte durée et travaillant en étroite collaboration avec l'équipe de formateurs. » Il faut souligner enfin que les absences des enseignants dues au fait qu'ils suivent des actions de formation continue représentent en moyenne moins de 10 p. 100 du volume total des absences non remplacées.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures

20692. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, sera bien inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures : délais de réponse

22268. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre**, à la suite de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 22352 de n'avoir pas encore eu de réponse à sa question n° 20692, en date du 29 novembre 1984, posée au ministre de l'éducation nationale portant sur la classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures. En effet, une question identique posée sous le n° 20984, en date du 13 décembre 1984, vient de recevoir une réponse (*Journal officiel* du 11 avril 1985, Débats parlementaires, Sénat-questions) et mentionne la parution d'un décret datant de janvier 1985. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que tous les parlementaires reçoivent une réponse aux questions identiques dans les mêmes délais. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'Ecole centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

Statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur

22087. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 25 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, aux termes duquel nul ne peut présenter sa candidature dans plus de quatre établissements par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article : 1° la notion d'établissement s'entend-elle de la sous-section ou de l'université, le candidat pouvant présenter, dans quatre universités, plus d'une candidature par université ; 2° les termes « par an » se réfèrent-ils à l'année civile, universitaire ou budgétaire ; 3° tout en restant dans les limites de quatre candidatures d'université, et à l'intérieur d'une année, un candidat peut-il, au cours de l'année, déposer de nouveaux dossiers, pour d'autres postes, dans chacune des quatre universités initialement choisies.

Réponse. - S'il n'est pas possible de faire acte de candidature dans plus de quatre établissements au cours d'une année, le nombre des candidatures qui peuvent cependant être présentées au sein de la même université, que ce soit pour la même discipline ou plusieurs disciplines durant l'année de référence, n'est pas limité. L'année de référence au cours de laquelle un candidat ne peut déposer sa candidature dans plus de quatre établissements est celle qui précède immédiatement la date de clôture des inscriptions au concours considéré ; la date de clôture doit, en l'espèce, être considérée comme la référence à retenir pour la prise en compte des candidatures. Un candidat peut déposer plusieurs dossiers concernant plusieurs postes lors de chaque session de recrutement dès lors que la limite des quatre établissements est respectée durant la même année de référence.

Conséquences du froid pour les établissements scolaires

22450. - 14 mars 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dégâts importants entraînés par la vague de froid de janvier 1985, qui ont occasionné des dépenses exceptionnelles (chauffage, réparations) pour les établissements d'enseignement de second degré. Considérant que ceux-ci, en raison de la baisse de leurs effectifs, reçoivent déjà des moyens inférieurs à leurs besoins réels, il lui demande s'il n'envisage pas l'affectation de crédits supplémentaires pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements.

Réponse. - Le montant des crédits mis à la disposition des recteurs pour le fonctionnement des lycées a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le parlement pour le budget de l'éducation nationale de 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon glo-

baie à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles). Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres sources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration), suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes, dans le contexte résultant de la politique de rigueur actuelle, de tels choix budgétaires restent parfois délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentés de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. Il est précisé en outre, pour ce qui concerne l'année 1985, que, nonobstant le report de la date d'intervention du transfert des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges au 1^{er} janvier 1986, le montant des dotations inscrites en ce domaine au budget de l'éducation nationale a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services. Il convient enfin d'observer que la répartition des crédits par le conseil d'établissement entre les différents postes de dépenses évoqués ci-dessus peut être reconsidérée, lorsqu'il est nécessaire, par une « décision modificative » du budget de l'établissement. Toutefois, l'opportunité d'une telle redistribution ne saurait s'apprécier qu'à un stade avancé de l'année civile, et non à l'occasion de l'intensification circonstancielle de certains besoins pendant un assez court laps de temps, pouvant être compensée ensuite par une variation inverse, notamment si les conditions climatiques du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1985-1986, dernier terme de l'année civile, sont plus favorables. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des établissements qui rencontreraient encore en fin d'année des difficultés exceptionnelles ferait bien entendu l'objet d'un examen attentif pour que les dispositions indispensables à un fonctionnement normal soient prises en temps utile.

Menaces sur le système éducatif

22457. - 14 mars 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bien-fondé de la requête émanant du syndicat national des lycées et collèges concernant les menaces qui pèsent sur l'éducation des enfants dans le secondaire. Certaines propositions du ministère reprises dans les circulaires qui ont paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier dernier vont se traduire, pour l'académie de Grenoble, par une augmentation des effectifs, une réduction ou suppression des enseignements jugés non rentables, un risque énorme de baisse du niveau en seconde par l'afflux systématique des élèves de troisième, sans contrôle des connaissances. Ce sont autant de mesures inacceptables dans la perspective de restauration d'un enseignement de qualité. La globalisation, le resserrement des structures vont entraîner l'augmentation du nombre moyen d'élèves par classe et la suppression d'un certain nombre de postes et de classes. L'extension de la rénovation à de nouveaux collèges sans qu'on tienne compte de l'absence de volontaires et sans moyens nouveaux entraîne également une réduction parfois dramatique du taux heure/élèves ; on sacrifiera certains enseignements obligatoires ou optionnels, alors qu'on compte par milliers les heures non assurées cette année. Le travail collectif des enseignants par l'imposition des groupes de niveau sous-entend l'exclusion d'une certaine liberté pédagogique. D'autre part, il faut souligner qu'il paraît irréaliste de souhaiter, comme le conseillent ces circulaires, de développer le rôle du centre de documentation et du travail personnel des élèves, alors que de nombreux établissements n'ont ni documentaliste, ni local équipé. Enfin, la décentralisation a conféré la gestion de la pénurie aux chefs d'établissement qui, n'ayant pas les moyens globaux d'assurer tous les enseignements obligatoires, ont dû choisir les matières à sacrifier. Ce sont les disciplines artistiques, les travaux manuels et les langues qui font les frais de l'opération. En conséquence, il lui demande de tenir compte de la demande faite par le syndicat national des lycées et collèges afin de remédier à la situation actuelle et prendre les mesures nécessaires en faveur des établissements du second degré.

Réponse. - L'élévation du niveau de qualification des jeunes, condition du développement économique, social et culturel de la nation, constitue un objectif prioritaire de la politique du ministère de l'éducation nationale. Pour atteindre cet objectif, il

convient de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'accéder au second cycle, et notamment au second cycle long, à l'issue d'un premier cycle organisé de façon à garantir l'acquisition des connaissances nécessaires à la poursuite d'une formation. C'est dans cette perspective que s'inscrit la rénovation des collèges, entreprise en 1983-1984 et qui sera poursuivie sur la base non plus du volontariat, mais d'une programmation à moyenne échéance (1988), la formation des maîtres et la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée constituant les conditions de la réussite de l'opération. Pour mener à bien cette politique, le budget 1985 a prévu la création de 1 680 emplois d'enseignants pour le secteur scolaire (collèges, lycées d'enseignement professionnel, lycées), auxquels s'ajouteront, à la rentrée 1985, 1 000 emplois de lycées, destinés à faire face à l'augmentation des effectifs du second cycle long. L'académie de Grenoble bénéficiera ainsi de 68 emplois d'enseignants du second degré (collèges, lycées d'enseignement professionnel, lycées) et de 58 emplois de lycées supplémentaires, soit un total de 126 emplois. Le recteur de l'académie de Grenoble, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de déconcentration administrative, organisera les enseignements dans son académie dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, il lui apportera toutes les informations souhaitées concernant l'organisation de la rentrée 1985 dans l'académie de Grenoble.

Seine-et-Marne : insuffisance des postes d'instituteurs dans les villes nouvelles

22703. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'instituteurs dans les deux villes nouvelles de Seine-et-Marne, en raison d'une urbanisation galopante et d'un apport important, en cours d'année, d'enfants scolarisables. Il souligne, face à cette situation préoccupante, les vives inquiétudes ressenties par les élus, les parents, les enseignants et les chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, de créer des postes en cours d'année, au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants et, d'autre part, d'attribuer des moyens supplémentaires aux établissements concernés, pour que la prochaine rentrée s'effectue dans de bonnes conditions.

Réponse. - Les difficultés créées dans certains départements par l'existence des villes nouvelles n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui en a toujours tenu compte dans le calcul des moyens nécessaires pour assurer la rentrée. La situation de la Seine-et-Marne est suivie avec une particulière attention : ce département a reçu aux quatre dernières rentrées 532 postes d'instituteur, ce qui le place au premier rang des départements dotés. A la rentrée prochaine, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, recevra soixante postes de plus. Mais le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que c'est du meilleur emploi des moyens existants que dépend la réussite de la rentrée et le bon déroulement de l'année scolaire ; malgré l'afflux d'élèves enregistré dans les villes nouvelles, les effectifs de l'enseignement élémentaire continuent de décroître rendant possibles et nécessaires des transferts de postes. Les autorités académiques tiennent compte dans leur projet de rentrée des besoins qui apparaissent en cours d'année.

Photographie dans les établissements scolaires

22737. - 28 mars 1985. - **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 adressée aux chefs d'établissement qui rappelle à ceux-ci, en matière de photographie dans les établissements scolaires, les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 qui n'autorise que la prise de photographies de classes ou de divisions entières et interdit la prise de vue individuelle. Il lui expose que les chefs d'établissement reçoivent à l'heure actuelle des lettres-circulaires émanant de la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.) qui propose ses services afin de fournir des photographies scolaires mais aussi des photos d'identité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si de tels agissements lui semblent compatibles avec l'esprit de la note de service du 13 décembre 1983 susvisée et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels agissements.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire de 1976, citée par l'honorable parlementaire, relatives à l'interdiction des prises de vue individuelles d'élèves, par les photographes professionnels, dans les établissements scolaires, restent en vigueur. Elles ont été rappelées dans la note de service du 13 décembre 1983 (*Bulletin officiel* n° 3 du 19 janvier 1984). Les informations recueillies auprès de la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.) indiquent que le service collectivités de cette coopérative a adressé, à 490 directeurs d'écoles, une note les avisant qu'un laboratoire ayant passé convention avec la C.A.M.I.F. était à leur disposition pour tous travaux de développement photographique, même pour des photographies d'identité. Cette note ne fait cependant aucune proposition ni aucune offre de service concernant les prises de vue d'élèves dans les établissements. A toutes fins utiles, il a été rappelé aux responsables de cette coopérative que la note de service du 13 décembre, interdisant aux photographes les prises de vue individuelles dans les établissements scolaires, est toujours en vigueur.

ENVIRONNEMENT

Rétablissement éventuel du concours de garde-chasse national ou fédéral

20931. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il est effectivement envisagé dans un délai rapproché de rétablir le concours de garde-chasse national ou fédéral, ouvert auprès de l'Office national de la chasse, et si des mesures précises sont envisagées pour que soit prise en considération la situation des candidats qui ont engagé des frais de scolarité pour assurer la préparation du diplôme qui est momentanément supprimé. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le recrutement des gardes de l'Office national de la chasse a été interrompu en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Il reprendra dès que le nouveau statut paraîtra, probablement dans les tout prochains mois. Mais une quarantaine de jeunes gens ayant satisfait au dernier contrôle sont sur une liste d'attente et seront recrutés en priorité. Le contrôle des connaissances générales ne demande pas de frais de scolarité particuliers dans la mesure où, par définition, cet examen est destiné à recruter des candidats d'un bon niveau sans qu'aucune connaissance spécifique leur soit demandée. La formation pour devenir garde de l'Office national de la chasse est assurée par l'Office national de la chasse en cas de réussite à cette épreuve.

Statut des veuves de gardes-chasse tués en service

21164. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut des veuves de gardes-chasse tués dans l'exercice de leurs fonctions. Par analogie avec le statut des veuves de gendarmes et de policiers, et compte tenu du caractère dangereux de l'activité des gardes-chasse assurant une mission de service public, il lui demande quelles mesures il entend éventuellement prendre pour assurer une harmonisation des législations. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Aucune disposition particulière concernant les veuves des gardes de l'Office national de la chasse tués dans l'exercice de leurs missions n'est prévue par le statut du corps actuellement en vigueur. La nature particulière des risques encourus justifie que soit examinée la possibilité de telles dispositions, à l'occasion de la mise en place des nouveaux statuts.

Projet de loi sur la réforme de la chasse

22694. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration et d'éventuel dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, du

projet de loi « cadre » portant réforme de la chasse. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'associer l'ensemble des organisations de chasseurs à l'élaboration éventuelle d'un texte qui les concerne directement et dont les objectifs ne devraient, en aucun cas, être contradictoires avec ceux poursuivis par ces mêmes associations.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de préciser la démarche poursuivie en vue d'une modernisation des textes qui régissent la chasse, notamment lors de son intervention à Châteauroux le 15 novembre 1984 pour présenter la mission confiée dans cette perspective à M. Colin, député de la Marne, en précisant : « Il ne s'agira pas malgré le raccourci généralement retenu d'une « loi chasse » qui aurait peu de chance de venir en discussion devant le Parlement avant les élections législatives, mais plutôt d'un ensemble cohérent comprenant, d'une part, un train de décrets susceptibles d'être signés dès la fin de l'année 1985 ou au début de 1986 et qui constitueront la base essentielle du nouveau droit, d'autre part, de quelques articles de loi qui pourraient être adoptés isolément et permettraient soit la parution de décrets d'application soit la solution de problèmes épineux comme le droit de non-chasse. Enfin d'un projet de loi fondamental qui serait la base d'une future et indispensable codification de la chasse. » La mission de M. Colin se poursuit dans le cadre d'une large concertation à laquelle la fédération départementale des chasseurs est associée dans chaque département. Les textes résultant des propositions qui seront faites en fin septembre à l'issue de cette mission auront à être examinés par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage où siègent les représentants des fédérations.

Disparition du haut comité de l'environnement

22818. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** fait part de son étonnement à **Mme le ministre de l'environnement** concernant la « disparition » du haut comité de l'environnement. Le mandat des membres de ce comité a expiré le 22 octobre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette absence de renouvellement ne constitue qu'un « oubli » qui ne manquera pas d'être vite réparé ou s'il traduit au contraire une nouvelle orientation du Gouvernement en matière de protection de l'environnement.

Réponse. - Le ministre de l'environnement n'a nullement l'intention de faire disparaître le haut comité de l'environnement. Depuis la modification de sa composition intervenue en 1982, ce dernier a largement fait preuve de son efficacité et nombre de questions qu'il a abordées ont été traduites dans des orientations nouvelles ou ont aidé à préciser certains projets du Gouvernement, comme les textes importants concernant l'enquête publique et les études d'impact. Il est vrai que la composition plus ouverte du haut comité de l'environnement conduit, au moment du renouvellement, à des consultations qui entraînent des délais. Seules des questions de cet ordre sont cause du retard dans la publicatin du nouvel arrêté qui ne saurait maintenant tarder.

Publication de l'inventaire général des espaces naturels

22932. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quand sera terminé et publié l'inventaire général des espaces naturels, entrepris récemment.

Réponse. - Lancé en 1982, généralisé à toutes les régions à partir de 1983, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) est maintenant bien engagé. Il doit être identifié en moyenne 500 zones par région, soit environ 10 000 pour l'ensemble du pays. La restitution des données de l'inventaire se déroulera en deux temps. Elle comprendra : 1° Une phase intermédiaire portant sur la liste régionale des Z.N.I.E.F.F. indexées par commune, associée à une cartographie régionale avec leur contour. Cette première phase de restitution qui devrait intervenir dès que possible et vraisemblablement d'ici la fin de l'année pour une majorité de régions vise à fournir régionalement un premier niveau significatif d'information. 2° Une phase finale qui sera marquée par la publication d'atlas régionaux et d'un atlas national. Cette phase-là devrait être achevée en 1986 dans quelques régions, en 1987-1988 pour les autres.

*Pêche en eau douce
(publication des textes réglementaires)*

23032. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les textes d'application prévus aux 1^o et 2^o de l'article 413 du code rural, tel que modifié par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, sur la pêche en eau douce, n'ont pas encore été publiés. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour permettre une publication aussi rapide que possible de ces textes réglementaires.

Réponse. - Afin de permettre une concertation approfondie dans l'application de la loi du 29 juin 1984 et dans la mesure où la réglementation de la pêche est annuelle, il s'est révélé préférable de reporter le délai d'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 1986. En matière d'introduction d'espèces piscicoles, l'article 439-1 actuel du code rural continuera de s'appliquer jusqu'à cette date.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Cumuls concernant les fonctionnaires et les militaires

22890. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les situations de cumuls qui concernent, par exemple, les hauts fonctionnaires et les militaires. Il lui demande la liste détaillée des personnels aptes à cumuler. Il l'interroge ensuite sur les raisons profondes qui expliquent la perpétuation de ces situations de cumuls, diversement appréciées dans les temps difficiles de l'emploi qui sont les nôtres. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - Le principe de l'interdiction faite à un fonctionnaire de cumuler son emploi avec l'exercice, à titre professionnel, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit, est inscrit dans l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La même interdiction figure dans l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions a indiqué les dérogations au principe posé par la loi. Outre l'autorisation générale de produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 autorise les fonctionnaires à effectuer des expertises ou à donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, après y avoir été autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Les intéressés sont également autorisés, dans les mêmes conditions, à donner des enseignements ressortissant à leur compétence. En outre, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des Beaux-Arts peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. Le cumul d'emplois publics est également interdit sous réserve des dérogations strictement limitées par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 précité. En toute hypothèse, les rémunérations effectivement perçues par un fonctionnaire cumulant un emploi et une autre activité publique ne peuvent dépasser le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100. La possibilité de cumul de rémunérations est au surplus réduite à 60 p. 100 du traitement moyen afférent à l'emploi correspondant lorsque le fonctionnaire exerce à titre accessoire des fonctions d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces règles sont applicables aux hauts fonctionnaires et aux militaires de haut rang comme aux autres fonctionnaires et militaires.

Classement des zones d'indemnités de résidence accordées aux fonctionnaires

22961. - 4 avril 1985. - **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modifications apportées aux zones d'indemnités de résidence accordées aux fonctionnaires suite à la circulaire du 19 novembre 1984. Depuis novembre 1983, trois taux sont appliqués : 3 p. 100, 1 p. 100 et 0 p. 100, suivant trois zones définies en fonction des charges locatives et de logement, des

impôts locaux. Or toute l'académie de Grenoble qui était auparavant en zone 2 (1 p. 100) a été déclassée en zone 3 (0 p. 100), académie où les fonctionnaires ne touchent donc aucune indemnité de résidence. Considérant le fait que la Seine-Maritime, le Calvados, l'Eure, le Finistère, le Morbihan, la Corse (Haute et Sud), les régions lyonnaise et méditerranéenne sont en zones 2 et 1 ; que Paris, Marseille, Toulouse sont en zone 1 ; que Lyon, Nice, Lille, Nantes, Strasbourg, Rouen, Nancy, Roubaix sont en zone 2 ; que, d'autre part, des villes de moins de 4 000 habitants sur l'académie d'Aix-Marseille sont en zone 1, il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi Grenoble comme Bordeaux, Saint-Etienne, Reims, Clermont-Ferrand sont en zone 3 et de revoir ce classement de zones d'indemnités afin d'instaurer une meilleure répartition dans les trois zones de classement.

Inégalités dans le découpage des zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires

23208. - 18 avril 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les inégalités qu'a apportées sa circulaire ministérielle du 19 novembre 1984 relative aux rectifications des zones d'indemnité de résidence accordées aux fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires en première zone perçoivent une indemnité de 3 p. 100, en zone 2 une indemnité de 1 p. 100, en zone 3 pas d'indemnité du tout. Toute l'académie de Grenoble, sauf une commune de l'Isère proche de Lyon, toutes les grandes agglomérations de l'académie (Grenoble, Chambéry, Valence, Annecy), qui étaient auparavant en zone 2, ont été déclassées en zone 3. Les fonctionnaires n'y touchent donc aucune indemnité de résidence. A titre d'exemple, le Nord, la Normandie, la Bretagne du sud-ouest, la Corse, toute la région lyonnaise et toute la région méditerranéenne sont en zone 2 ou 1. Si Paris, Marseille, Toulouse sont en zone 1, si Lyon, Nice, Lille, Nantes, Strasbourg, Rouen, Nancy, Roubaix sont en zone 2, par contre Grenoble, Bordeaux, Saint-Etienne, Reims, Clermont-Ferrand sont en zone 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces différences et ce qu'il compte faire pour remédier à ces inégalités.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le classement des agglomérations de l'académie de Grenoble dans la troisième zone, dans laquelle les fonctionnaires ne perçoivent plus d'indemnité de résidence puisque le taux de celle-ci est désormais de 0 p. 100, résulte des conditions mêmes dans lesquelles elles ont été initialement classées à compter du 1^{er} janvier 1947, et les fusions de zones qui sont intervenues depuis 1970. Il est rappelé que le classement des communes dans les zones d'indemnité de résidence est fondé, en vertu du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, sur le classement opéré pour l'ensemble des communes de France par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril 1945 et du 19 juillet 1945 qui fixaient les taux d'abattement des salaires du secteur privé (notamment pour le S.M.I.G.) correspondant à chacune de ces zones. Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que le classement des communes en diverses zones, qui a été établi en 1945 en raison des circonstances économiques du moment, puisse apparaître moins fondé aujourd'hui. Il convient, cependant, d'observer que le système d'indemnité de résidence a été amélioré par des mesures structurelles prises en 1974 et en 1976. En effet, à compter du 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, à compter du 1^{er} janvier 1976, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'Institut national des statistiques et des études économiques (I.N.S.E.E.) bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Ces mesures sont prévues à l'article 9, quatrième alinéa, du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. C'est en application de ces dispositions que la circulaire B 2A n° 141 FP n° 1579 du 19 novembre 1984 relative au classement des agglomérations dans les zones d'indemnité de résidence a été prise pour tenir compte des résultats du dernier recensement de population effectué par l'I.N.S.E.E. Les communes de l'académie de Grenoble n'étant pas concernées par les modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars-avril 1982, leur situation n'a donc pas pu changer. Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires exerçant leur activité dans la troisième zone ne subissent aucune baisse de rémunération en raison de la dispari-

tion, pour eux, de l'indemnité de résidence, puisque la totalité de celle-ci a été intégrée dans le traitement de base, ce qui se traduit par la fixation à 0 p. 100 du taux de l'indemnité de résidence. Cette situation résulte d'une politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires qui a été menée depuis 1968 afin de réduire progressivement le montant de cette indemnité et de revaloriser plus rapidement les retraités. Ainsi, entre 1968 et le 1^{er} novembre 1983, 17 points ont pu être intégrés, dont un point au 1^{er} novembre 1983, date de la dernière intégration. Les taux restant en vigueur ne sont plus que de 3 p. 100 dans la première zone et de 1 p. 100 dans la deuxième zone. Les problèmes relatifs au système de l'indemnité de résidence ont donc perdu de leur acuité. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de réformer ce dispositif.

Création d'un nouveau corps : critère d'ancienneté

23085. - 11 avril 1985. - **M. Hubert Peyou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet pour l'intégration des personnels en place le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Réponse. - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial.

Revendications des retraités de la police

23101. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le Syndicat national des retraités de la police a appelé son attention sur la constante dégradation du pouvoir d'achat de ses membres au cours des années 1983 et 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures tenant compte de leurs légitimes revendications suivantes : 1 attribution de la prime de rattrapage de 500 F accordée aux fonctionnaires en activité, ce qui permettrait de remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat ; 2 élévation du taux de pension de réversion de la veuve du policier à 60 p. 100 ; 3 mensualisation de toutes les pensions de retraite de la fonction publique, qui ne s'applique actuellement qu'à une partie des retraités ; 4 modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires des retraités, afin que tous les retraités puissent bénéficier des dispositions résultant de la loi du 26 décembre 1964 ; 5 modification de la rédaction des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que les retraités puissent bénéficier de la parité intégrale avec les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris les échelons et classes exceptionnels ; 6 s'agissant plus spécialement des retraités de police, il serait souhaitable que les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, soient étendues aux policiers retraités avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi ; 7 dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », la possibilité d'accorder le bénéfice intégral des nouveaux grades et échelons créés à tous les retraités disposant de l'ancienneté requise.

Réponse. - La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement, et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités des services actifs de police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. 1° S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir la prime unique allouée en application du relevé de conclusions établi à l'issue des discus-

sions salariales pour 1983, il a été expliqué à de nombreuses reprises les raisons économiques et budgétaires qui ont déterminé les conditions d'attribution de la prime de 500 francs instituée par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984. Il est rappelé en particulier que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983 et qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. 2° A propos de l'élévation souhaitée du taux des pensions de réversion, il est rappelé qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régime général et régimes assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. 3° En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987. 4° Quant à la demande de modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il apparaît nécessaire de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés de mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. 5° Sur le cinquième point relatif à la parité intégrale entre les fonctionnaires en activité et les retraités, il convient d'observer qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages n'est pas subordonnée, pour les agents en activité, à une sélection réalisée sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leur droit à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. 6° S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient de signaler que la prise en compte progressive dans la pension de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982 permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Par contre, il n'a pas paru possible au législateur de faire rétroagir en faveur des policiers retraités avant sa date d'entrée en vigueur les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite au profit des personnels actifs de police, et ce pour les mêmes raisons que celles évoquées au point 4° de la présente réponse. 7° Enfin, pour ce qui est de l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé, en 1976, de transposer aux différents corps de la police nationale les mesures prises à cette époque en faveur des personnels militaires. Sur la base des pro-

positions d'une commission interministérielle instituée à cet effet, les statuts des corps actifs de police ont été modifiés par des décrets en date des 17 juin et 30 août 1977. En application de l'article L. 16 du code des pensions, ces textes comportent des dispositions qui ont étendu aux retraités le bénéfice des avantages accordés aux personnels de police en activité lors de l'entrée en vigueur de ces aménagements statutaires.

Charente-Maritime : mensualisation des pensions

23239. - 25 avril 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leur pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions et le calendrier de mise en œuvre de la mensualisation et exprime le souhait que la Charente-Maritime puisse être concernée par l'extension de la mensualisation des pensions dès 1986

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensionnaires civils et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations sur le dispositif salarial pour l'année 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Calcul des droits à compensation en matière de transferts des transports scolaires aux départements

19422. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le calcul des droits à compensation au titre de l'exercice 1984 en matière de transfert des transports scolaires aux départements. En effet, la circulaire n° 84-177 du 22 juin 1984 prévoit que, pour les crédits consacrés au fonctionnement des transports scolaires stricto sensu ainsi qu'au transport des élèves des écoles maternelles, la clé de répartition des droits à compensation est la suivante : d'une part, 3/4 pour le financement direct par l'Etat, dans le cadre de la réglementation actuelle, des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1983/1984 (6 mois) ; d'autre part, 1/4 pour le premier trimestre de l'année scolaire 1984/1985 (4 mois). Cette clé de répartition, même si elle correspondait à celle utilisée ultérieurement au transfert des compétences, ne semble guère logique compte tenu de l'importance respective des périodes prises en compte (6 mois sur 10 soit 60 p. 100 pour une attribution de 75 p. 100 et 4 mois sur 10 soit 40 p. 100 pour une attribution de 25 p. 100) et des besoins prévisibles du premier trimestre scolaire 1984-1985 qui s'avèrent nettement supérieurs aux 25 p. 100 de dotation d'Etat.

Réponse. - La détermination pour chaque département du montant de l'enveloppe des ressources destinées à compenser les accroissements de charges résultant du transfert de compétences aux autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires a été effectuée selon une méthode identique à celle retenue pour le transfert de l'aide sociale et de santé. Une part relative est calculée pour chaque département sur la base des subventions versées par l'Etat au cours de la dernière année scolaire précédant le transfert de compétences. L'application de cette part relative au moment du crédit inscrit au budget de l'Etat permet de déterminer la dotation générale de décentralisation à verser à chaque département en tant que circonscription administrative. Pour les transports scolaires, le transfert prenant effet en cours d'année civile et budgétaire, une réfaction, correspondant à la période de l'année 1984 allant de janvier à la fin juin 1984 et durant laquelle la compétence en matière de transports scolaires a continué d'être exercée par l'Etat, a été opérée sur la base transférable. Le partage entre les crédits nécessaires au finance-

ment des deux trimestres de l'année scolaire 1983/1984 et ceux qui correspondent au premier trimestre de l'année 1984/1985 a été établi sur la base de la clé de répartition utilisée antérieurement au transfert de compétences. Cette clé est variable selon les lignes budgétaires : elle est de 3/4 - 1/4 pour les crédits consacrés au fonctionnement des transports scolaires stricto sensu ainsi qu'au transfert des élèves des écoles maternelles et de 2/3 - 1/3 pour les crédits consacrés aux actions spécifiques. On ne peut donc, en ce domaine, raisonner, compte tenu de la date du transfert, au prorata du nombre de jours. Il convient, pour déterminer le montant total de la compensation reçue par un département au titre du transfert de compétences en matière de transports scolaires, de tenir compte des sommes perçues au titre d'une année scolaire entière.

Dotation globale de fonctionnement des communes associées.

19661. - 4 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, relative à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales. Des concours particuliers existent pour certaines catégories de communes : communes centres, communes touristiques ou thermales, etc. Si les communes fusionnées ont bénéficié pendant 8 ans d'une garantie de recettes, elles sont maintenant pour la plupart traitées de la même façon que les communes isolées. Or les communes associées doivent faire face à des frais de fonctionnement plus élevés pour une population égale. Pour remédier à cette situation, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'instituer en la faveur une majoration exceptionnelle de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. - Afin de tenir compte des incidences financières des fusions de communes, le législateur a prévu l'aménagement d'une période transitoire, pendant laquelle la nouvelle commune bénéficie de certains avantages par rapport au droit commun. Le code des communes prévoit l'attribution de deux catégories de subventions aux communes fusionnées pendant les cinq années qui suivent l'année de la fusion. Il s'agit d'une part d'une subvention de fonctionnement liée au mécanisme de l'intégration fiscale progressive, et d'autre part d'une majoration des subventions d'équipement. Les modalités de calcul de l'aide de l'Etat liée à l'intégration fiscale progressive sont définies par l'article L. 235-7 du code des communes. Cette aide est attribuée dans les conditions suivantes. Lorsque deux ou plusieurs communes fusionnent, le conseil de la nouvelle commune fixe un seul taux pour chacune des taxes. Il y a donc application immédiate d'un taux unique pour tous les redevables d'une même taxe. Ce principe pourrait aboutir parfois à des variations brutales de charges entre redevables. Il en serait ainsi lorsque certaines des anciennes communes auraient une pression fiscale bien plus faible que les autres communes ; aussi le législateur a-t-il prévu l'institution d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive sur cinq ans. Pendant la durée d'application de ce dispositif, et pour les communes et les taxes qu'il concerne, les taux d'imposition, diversifiés à l'origine, sont progressivement rapprochés. De ce fait, le transfert de charges entre redevables d'une taxe, d'une ancienne commune à l'autre, est étalé dans le temps et mieux supporté. Cette procédure d'intégration fiscale est prévue par l'article 1638 du code général des impôts. Elle s'applique à l'établissement des cinq premiers budgets primitifs de la nouvelle commune et concerne, pour chaque taxe, les communes dont le taux d'imposition de l'année précédant celle du vote du premier budget de la nouvelle commune fait apparaître un écart d'au moins 20 p. 100 par rapport au taux de la nouvelle commune la plus imposée. Pendant la période transitoire, l'Etat accorde chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 235-7 du code des communes, une aide financière à la nouvelle commune. Cette aide vise à compenser, à raison des cinq sixièmes la première année, le manque à gagner fiscal de la nouvelle commune résultant du mécanisme de l'intégration fiscale progressive. Au cours des quatre années suivantes, la compensation est réduite d'un sixième chaque jour. D'autre part, les articles L. 235-10 à L. 235-12 et R. 235-46 à R.235-48 du code des communes prévoient que les subventions attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. A l'issue de ce délai de cinq ans, applicable tant à la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 235-7 du code des communes qu'à la majoration des subventions d'équipements prévue à l'article L. 235-10 du code, le droit commun s'applique aux communes fusionnées et la dotation glo-

bale de fonctionnement leur est attribuée dans les mêmes conditions qu'à toute autre commune, à l'exception toutefois de la dotation attribuée aux communes touristiques. Pour ce qui concerne cette dotation, l'article R. 234-6 du code des communes prévoit pour les communes fusionnées un régime dérogatoire au droit commun. En effet, l'article L. 234-14 du code des communes prévoit que l'admission d'une commune au bénéfice de la dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles résultant de l'apport de populations saisonnières repose sur l'existence d'un rapport direct entre sa capacité d'accueil effective et sa population permanente. Or l'article R. 234-26 du code des communes accorde aux communes fusionnées, qu'elles satisfassent ou non aux conditions d'admission, et que la fusion ait eu lieu avant ou après la publication de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement, le bénéfice, pendant huit ans, d'une garantie de recettes. Cette garantie est calculée sur la base des attributions reçues au titre de la dotation touristique par toutes les communes concernées lors de la dernière répartition précédant leur fusion. Elle est égale à la somme de ces attributions, revalorisée pendant les cinq premières années du taux de progression des ressources réservées aux communes touristiques. Pendant les trois années suivantes, cette revalorisation est limitée respectivement à 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 du montant de la garantie atteinte la cinquième année.

Création d'un département basque

19758. - 11 octobre 1984. - **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si la création d'un département basque qui figurerait dans le programme du parti socialiste et du candidat à l'élection présidentielle de ce parti en 1981 lui semble toujours d'actualité. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La création de nouveaux départements ne figure pas parmi les projets immédiats du Gouvernement. La carte départementale correspond en effet aux nécessités d'une bonne administration du territoire, sans qu'il soit besoin de la revoir pour répondre aux aspirations d'identité culturelle, sociale ou économique qui peuvent se manifester dans certaines parties du territoire.

Création de comités consultatifs régionaux

20806. - 6 décembre 1984. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs, dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et, singulièrement, à la région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Les comités consultatifs créés dans les régions depuis 1981 à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont les suivants : le comité régional des prêts, prévu à l'article 68 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 83-68 du 2 février 1983, modifié par le décret n° 83-828 du 16 septembre 1983 ; la conférence régionale d'harmonisation des investissements, prévue à l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; le collège du patrimoine et des sites, prévu à l'article 69 de la loi du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition et les attributions ont été précisées par le décret n° 84-305 du 25 avril 1984. En outre, la loi n° 83-30 du 10 janvier 1985 a prévu en son article 7 qu'un comité de massif serait créé dans chacun des massifs de montagne. Toutefois, il a été précisé au cours des débats parlementaires que les frais de fonctionnement et notamment le secrétariat de ces comités seraient intégralement pris en charge par l'Etat. De même, il convient de mentionner le comité régional de la recherche et du développement technologique, prévu à l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983. Enfin, trois instances consultatives dont la création est antérieure à 1981 ont

été confortées ou modifiées depuis cette date. Il s'agit du comité économique et social régional, dont la composition et le fonctionnement ont été modifiés par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 ; du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, créé par le décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 mais dont les règles de fonctionnement ont été modifiées par le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 ; du conseil régional de la forêt et des produits forestiers, qui a été maintenu par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 et sera prochainement transformé en une commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dont le fonctionnement devrait être assuré par l'Etat.

Normes de sécurité contre l'incendie : établissements R 5^e catégorie

21575. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence de publication au *Journal officiel* du Livre III, relatif aux normes de sécurité contre l'incendie des établissements R 5^e catégorie. Cette publication aura-t-elle lieu prochainement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Les établissements de 5^e catégorie recevant du public sont, pour la très grande majorité, des exploitations de très faible importance. Ceux du type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) visés dans la présente question qui sont classés en 5^e catégorie sont les externats ne recevant pas plus de 200 élèves au total (ou plus de 100 en étage) et les internats de moins de 20 pensionnaires. Les dispositions qui les concernent sont celles qui sont applicables à tous les établissements de la 5^e catégorie et comportent, en raison du faible effectif reçu, des règles simples facilement adaptables à chaque cas particulier : accessibilité des services de secours ; dégagement pour le public reçu ; possibilité de désenfumage minimum ; conformité des installations électriques, de chauffage aux règles générales en vigueur ; moyens de secours appropriés. Ces dispositions, édictées sur la base des articles R. 123-14 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, ont été approuvées, après avis de la commission centrale de sécurité, par arrêtés des 4 novembre 1976 et 4 janvier 1978 (*Journal officiel* des 11 décembre 1976 et 7 février 1978). Dans le cadre de la révision générale du règlement de sécurité, ces textes, toujours en vigueur, seront réactualisés dès que les dispositions applicables aux grands établissements auront été arrêtées. Cette réactualisation devrait intervenir dans un proche avenir, mais il n'est pas envisagé, pour les établissements classés en 5^e catégorie, de modifications fondamentales des dispositions actuelles, ni de prévoir des dispositions spéciales applicables aux seuls établissements d'enseignement.

Demandes de secours : rôle des brigades cantonales de gendarmerie

21793. - 7 février 1985. - **M. Charles Jolibois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui seraient posées par la réception des demandes de secours adressées aux centres de secours ne disposant pas d'un système d'alerte téléphonique permanente. Le plus souvent, à ce jour, les appels pour le déclenchement de l'alerte par le numéro 18 aboutissent aux brigades cantonales de gendarmerie. Cette procédure présente des avantages certains, puisque l'intervention de la gendarmerie est indispensable dans le plus grand nombre des cas et que ses services ont toujours été reconnus par tous comme sûrs et efficaces. Il reçoit l'adhésion des populations et pourtant il semble que depuis quelques années le rôle des brigades cantonales de gendarmerie en cette occasion soit remis en cause et qu'un système plus onéreux serait mis en place. Cet état de fait ne manque pas de provoquer de vives inquiétudes. Il le remercie de bien vouloir clarifier cette situation, lui rappelle la question écrite déposée par M. Julien Schwartz le 29 novembre 1979 et la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, le 18 février 1980 et lui demande de lui préciser si des décisions ont été réellement prises qui impliqueraient la suppression d'un système qui donne toute satisfaction, éventuellement ce qu'il envisage de faire réaliser et quel en serait le coût.

Réponse. - La gendarmerie nationale a décidé, en effet, de se désengager progressivement du processus d'alerte des sapeurs-pompier. Depuis 1979, date de la question écrite de M. Julien Schwartz que vous avez évoquée, une enquête menée par mes ser-

vices a permis de vérifier que l'ensemble des veilles assurées par les brigades de gendarmerie au bénéfice des services d'incendie et de secours était supérieur à 50 p. 100 (situation constatée en 1981), ce qui, compte tenu de l'augmentation des interventions des sapeurs-pompiers et du nombre des centres de secours, induit une charge qui dépasse, sans contester, l'esprit de l'accord intervenu en 1945. Il a donc été décidé, sans qu'à ce jour un calendrier d'exécution précis ait été arrêté, que les centres de secours principaux, disposant d'une permanence téléphonique, assureraient la veille des lignes 18 d'un secteur et seraient dotés d'un matériel permettant le déclenchement à distance des sirènes ou des « bips » des centres de secours. Cette réorganisation de l'alerte, loin de compromettre l'efficacité et le rendement des services d'incendie et de secours, doit leur permettre d'assurer une meilleure régulation des secours et un emploi optimum des moyens et des hommes. Les fournisseurs habituels de matériels radioélectriques proposent, d'ores et déjà, des solutions conformes aux règles et avis édités par les P.T.T. et aux notes de service ou circulaires diffusées par les services des transmissions du ministère de l'intérieur (S.T.I.), gestionnaire des fréquences radioélectriques des services d'incendie et de secours. Le coût de ces systèmes est très variable selon leur degré de complexité et dépend aussi de l'infrastructure radioélectrique déjà en place, ainsi que du découpage retenu. En tout état de cause, le retrait de la gendarmerie du processus de l'alerte ne peut être que progressif au fur et à mesure du développement du réseau de substitution.

Elections cantonales : respect des conditions d'éligibilité

20901. - 14 février 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences fâcheuses de la non-vérification, au moment du dépôt d'une candidature à une élection, du respect des conditions d'éligibilité, le contentieux de l'éligibilité faisant partie du contentieux de l'élection elle-même. Un candidat sachant pertinemment qu'il ne remplit pas les conditions requises pour se présenter sait aussi qu'il ne court aucun risque à transgresser la loi. Si d'aventure, il est élu, il pourra siéger en toute tranquillité jusqu'à ce qu'on ait statué sur la requête de tel ou tel de ses concurrents malheureux, auquel incombe la charge et les frais de la procédure. Même non élu, il peut contribuer à fausser gravement les résultats du scrutin. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de réclamer, au moment du dépôt des candidatures, une justification minimum des conditions d'éligibilité - par exemple, pour les élections cantonales, la preuve que le candidat habite bien dans le département où il se présente ou y est inscrit au rôle des contributions -, soit de prévoir une procédure administrative d'urgence permettant à un citoyen de contester la régularité d'une candidature avant le scrutin plutôt qu'après la proclamation des résultats.

Réponse. - Traditionnellement, le représentant du pouvoir exécutif n'est pas compétent pour apprécier l'éligibilité des personnes qui figurent comme candidats aux différentes élections politiques et administratives. Le législateur a voulu éviter que le commissaire de la République puisse arguer de l'inéligibilité d'un candidat, qui est d'appréciation souvent délicate, pour entraver la liberté de candidature. L'appréciation de l'éligibilité d'un candidat est réservée au juge. Ainsi, pour les élections à l'assemblée nationale, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature émane d'une personne inéligible, le commissaire de la République peut saisir d'urgence le tribunal administratif qui statue dans un délai de trois jours (article L.O 160 du code électoral). De même, dans le cadre des élections municipales, l'article L. 266 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 19 novembre 1982, interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203 (condamnation à une amende pour profits illicites pendant l'occupation). Le tribunal administratif peut-être saisi dans les vingt-quatre heures par tout candidat en cas de contestation concernant l'enregistrement de la liste, et il statue dans les trois jours (article R. 128 du code électoral). Dans ces deux cas, le nombre relativement réduit de candidats ou la rareté des cas d'inéligibilité au regard de l'article L. 203 du code électoral rendent possible un contrôle préalable. En revanche, le nombre très élevé de candidatures aux élections cantonales (plus de 10 000 en 1985) pose le problème en termes quantitativement différents. Le Gouvernement, cependant, ne l'ignore pas, mais explore actuellement différentes hypothèses de travail sur cette question.

Importance du mouvement préfectoral

22536. - 14 mars 1985. - **M. Auguste Chapin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'importance du mouvement préfectoral décidé par le conseil des ministres du 6 mars 1985 qui relève davantage du bouleversement que des mutations normales à ce corps de hauts fonctionnaires chargés avant tout de répondre à l'attente de nos concitoyens à plus de stabilité. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce mouvement qui, intervenant en pleine campagne électorale pour les élections cantonales, apparaît contraire aux traditions républicaines.

Réponse. - Le mouvement préfectoral intervenu par décret du 8 mars 1985 est d'une ampleur équivalente à celui du 8 juillet 1981 et à d'autres mouvements antérieurs. Il est intervenu après plusieurs années pendant lesquelles les mouvements avaient été moins importants. Il correspond à la volonté du Gouvernement de regrouper les nominations de préfets dans un vaste mouvement d'ensemble. Ce mouvement se situe hors de tout contexte politique ou polémique puisqu'il a été décidé avant les élections cantonales et que les commissaires de la République concernés sont restés en place pendant toute la période électorale, pour rejoindre leur nouveau poste seulement à la fin du mois de mars. Dès lors, les traditions républicaines auxquelles le Gouvernement est profondément attaché ont été pleinement respectées.

Transfert des services extérieurs de l'Etat et D.A.S.S.

22624. - 21 mars 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont ses intentions concernant le problème posé par le transfert des services extérieurs de l'Etat et particulier de ceux des directions d'action sanitaire et sociale. L'échéance du transfert de ces services, fixée à la fin de mars 1985, coïncide avec la mise en place des nouvelles structures départementales consécutives aux élections des 10 et 17 mars. Pour permettre un dialogue fructueux entre les représentants de l'Etat, l'exécutif départemental et les personnels, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reporter l'échéance initialement déterminée.

Réponse. - Les articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précisent que les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs, chargés à titre principal de la mise en œuvre de compétences transférées aux départements ou relevant de ceux-ci antérieurement au transfert, doivent être réorganisés pour permettre de les placer sous l'autorité de l'exécutif territorial concerné dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui est intervenue le 27 janvier 1984. Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret. Le décret concernant les directions départementales de l'équipement est actuellement préparé par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 a fixé la date et les modalités de partage des services concernés. Les dispositions de l'article 5 du décret du 19 octobre 1984 précisent qu'à défaut de convention approuvée dans le délai de trois mois suivant le 1^{er} janvier 1985, la liste des services transférés et les modalités du transfert peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A cet égard, il convient d'observer que la fixation par arrêté conjoint des deux ministères de la liste des services transférés et des modalités du transfert ne constitue pas une obligation pour les ministres dès lors que les conventions n'ont pas été conclues à la date du 31 mars 1985 mais qu'il s'agit là d'une possibilité permettant de procéder aux transferts des services selon les principes posés par la loi si apparaissait une situation de blocage dans les négociations entreprises dans un département par le président du conseil général et le commissaire de la République et afin d'y mettre un terme. Dans l'ensemble des départements, les négociations ont été engagées antérieurement aux élections cantonales. Certaines ont abouti avant cette échéance, d'autres n'ont pu déboucher qu'après. Dans quelques cas enfin, les négociations se poursuivent en vue de la conclusion de la convention. Le Gouvernement entend appliquer avec souplesse les dispositions de l'article 5 ci-dessus rappelées et uniquement lorsqu'il aura acquis la conviction qu'aucun accord n'est possible. Mais il convient que le partage intervienne dans les meilleurs délais pour clore la période transitoire ouverte par les transferts de compé-

tences et supprimer ainsi les incertitudes qu'elle a pu susciter notamment chez les personnels. C'est pourquoi il ne paraît ni nécessaire ni opportun de modifier les délais prévus par le décret du 19 octobre 1984.

Situation des agents à temps non complet des petites communes

22892. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents à temps non complet des petites communes qui travaillent moins de 31 h 30 par semaine. En raison de ce faible taux horaire, ces agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces agents qui jouent un rôle fondamental dans la conduite de la vie communale des campagnes de bénéficier des meilleures conditions financières d'accès à la retraite.

Réponse. - L'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) des agents communaux à temps incomplet est subordonnée à une durée minimale hebdomadaire de travail fixée par délibération du conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. Cette durée, qui était antérieurement de trente-six heures (décision du conseil d'administration de la caisse nationale du 11 mai 1948), a été ramenée à trente-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1981 et à trente et une heures et trente minutes depuis le 1^{er} novembre 1982 (décision du conseil d'administration du 11 janvier 1983). Actuellement, il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel abaissement de cette durée. Cependant, les agents des collectivités locales qui ne justifient pas de cette durée minimale de travail relèvent, en matière de retraite, du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire des assurances sociales (Ircantec).

Duplicata de permis de conduire ou carte d'identité : montant de la taxe

22906. - 4 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'injustice à laquelle sont exposés les titulaires de permis de conduire ou de carte d'identité, contraints en cas de vol ou de perte, de faire établir un duplicata pour lequel ils doivent acquitter la taxe en vigueur durant l'année de la perte, somme généralement très supérieure à celle réglée au moment de l'obtention primitive de ces documents. Il demande si, en pareil cas, ils ne pourraient être délivrés gratuitement ou du moins à un tarif qui n'excède pas celui originellement exigé.

Réponse. - La taxe sur les permis de conduire est perçue au profit des régions en application des dispositions de l'article 165 bis D du code général des impôts. Conformément à l'article 947 du même code, la délivrance des cartes nationales d'identité donne lieu au paiement d'un droit de timbre au profit de l'Etat. D'une manière générale, les droits perçus lors du renouvellement de pièces d'identité quelle que soit la cause de ce renouvellement constituent la contrepartie d'un service administratif rendu aux usagers et l'exonération partielle ou totale se traduirait par une dérogation à ce principe. Au surplus, s'agissant de la taxe régionale sur les permis de conduire, qui est actuellement exigible notamment au titre de la délivrance de duplicata et au même taux que celui applicable lors de la délivrance des documents originaux, l'exonération ou l'atténuation proposées impliqueraient soit une amputation du potentiel de ressources fiscales des régions soit une limitation du pouvoir fiscal des conseils régionaux. Une telle mesure ne peut donc être envisagée.

Indépendance des tribunaux administratifs

23139. - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les membres des tribunaux administratifs qui vont avoir à traiter le contentieux électoral et se trouver ainsi exposés aux mêmes critiques qu'en 1983 souhaitent qu'une loi garantissant leur indépendance soit élaborée le plus rapidement possible. Il lui rappelle qu'un tel texte a été demandé par le Parlement lors du vote de la loi relative au statut général des fonctionnaires. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi garantissant l'indépendance des juridictions administratives. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*

Indépendance des membres des tribunaux administratifs : dépôt d'un projet de loi

23203. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, en application de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il envisage de déposer à la prochaine session parlementaire un projet de loi fixant les règles destinées à garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et éviter ainsi que se renouvellent les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration pour être soumis au Parlement à une très prochaine session, après concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des membres du corps des tribunaux administratifs.

Conséquences budgétaires du scrutin proportionnel

23310. - 25 avril 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'adoption du projet de loi relatif au scrutin proportionnel qui entraînerait la création de quatre-vingt-six sièges de députés supplémentaires. Il lui demande en conséquence si cette réforme lui paraît opportune dans une période d'austérité budgétaire et si son coût - en fonctionnement et en investissement - a sérieusement été chiffré par les services financiers.

Réponse. - Les motivations qui ont guidé les choix du Gouvernement, en ce qui concerne le nombre des députés et leur répartition entre les départements, ont été rappelées par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 avril 1985 (*J.O.*, Débats, Assemblée nationale, pages 348 et 349). Elles lui ont paru suffisamment fortes pour justifier un accroissement du nombre des députés qui n'alourdira les dépenses publiques que de façon très limitée.

JEUNESSE ET SPORTS

Football : réglementation nationale concernant les joueurs étrangers

21160. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si la réglementation nationale concernant la présence de joueurs étrangers dans les équipes de football sera adaptée en 1985 pour que soient respectées les dispositions du traité de Rome.

Réponse. - Un certain nombre de fédérations sportives habilitées par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont été conduites à limiter le nombre de joueurs étrangers dans leurs équipes nationales et locales. La fédération française de football a ainsi limité la participation de joueurs de nationalité étrangère au nombre de deux par équipe engagée. Le but essentiel de ces limitations est de favoriser la formation de jeunes espoirs français, tout en permettant d'accueillir, dans des limites raisonnables, des pratiquants et des cadres sportifs de nationalité étrangère. Cependant, ces limitations ne sont ni générales, ni absolues et s'accompagnent d'une politique de formation et de promotion sportive au profit des pratiquants et des cadres, quelle que soit la nationalité des joueurs. De plus, ces limitations ne concernent pas les professionnels de football. En effet, le traité instituant la Communauté économique européenne interdit toutes discriminations entre les Français et les ressortissants des Etats membres de la Communauté lorsqu'elles sont susceptibles de restreindre « la libre circulation des travailleurs » et la « libre prestation de service » à l'intérieur de la Communauté. Elle ne s'oppose pas à l'établissement de distinctions relatives à l'exercice d'une activité sportive d'amateurs, lorsque celles-ci sont édictées pour des motifs non économiques, intéressant le sport en tant que tel. Enfin, l'article 3 du chapitre VIII du titre III de la charte du football professionnel prend expressément en compte le traité de Rome. En effet, il établit une distinction entre les joueurs ressortissants de la Communauté économique européenne et les autres joueurs étrangers.

*Attribution de postes Fonjep
à Vacances Voyages Loisirs*

22080. - 21 février 1985. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les attributions de postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) à différentes associations qui revêtent un caractère discriminatoire particulièrement à l'encontre de Vacances Voyages Loisirs. Cette association d'éducation populaire, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, organise chaque année 400 000 journées vacances : classe de découverte pour les écoliers, 200 séjours d'été qui rassemblent 8 000 à 10 000 enfants, camps d'adolescents. Ainsi Vacances Voyages Loisirs rassemble l'ensemble des critères retenus pour obtenir des postes Fonjep : justification d'emplois à temps plein (Vacances Voyages Loisirs compte près de 300 salariés), création d'emplois (association d'intérêt général), effort d'innovation de l'association, fonctionnement démocratique de la gestion de l'association et enfin financement complémentaire émanant des collectivités locales. Or Vacances Voyages Loisirs se trouve littéralement lésé par l'attribution d'un seul poste Fonjep - sur 30 demandés - depuis 1982 alors que d'autres associations se voient attribuer plus de 100 postes. La discrimination persistante à l'égard de Vacances Voyages Loisirs est tout à fait insupportable. L'association a pour vocation de toujours mieux répondre aux aspirations des jeunes et des familles pour les vacances, la détente, les loisirs, le repos. Il lui demande en conséquence que Vacances Voyages Loisirs soit traité à égalité avec d'autres associations ; une transparence dans les attributions des postes Fonjep.

Réponse. - L'association Vacances Voyages Loisirs, issue de Vitry Vacances Loisirs, a été créée en 1974 et a obtenu l'agrément ministériel en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire le 15 juin 1982. Dès 1983, elle a signé avec le ministère de la jeunesse et des sports une convention « vacances et loisirs pour tous » qui a été assortie d'une subvention de 95 000 F. Parallèlement, elle avait sollicité la création de dix-sept postes subventionnés par l'Etat, soit au titre des personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale, soit au titre de la participation de l'Etat à la rémunération d'animateurs par le Fonjep. Le ministère de la jeunesse et des sports a contribué, dès 1983, à la rémunération de deux animateurs par le Fonjep, l'un placé auprès de l'instance nationale et l'autre à l'échelon régional. Ces deux postes ont été respectivement pourvus le 19 septembre et le 18 janvier 1983. En 1984, il n'a pas été créé de « postes Fonjep » au titre de la loi de finances et le président de l'association en a été informé. En revanche, Vacances Voyages Loisirs a obtenu une subvention de 100 000 F pour le développement de son secteur vacances et loisirs en faveur des enfants et des adolescents. En outre, la convention « vacances et loisirs pour tous » a été reconduite et assortie d'une subvention de 150 000 F pour les actions de vacances d'été 1984. Pour 1985, un poste Fonjep sera attribué à l'association. Depuis l'obtention de son agrément en tant qu'association nationale de jeunesse Vacances Voyages Loisirs a donc bénéficié d'aides de l'Etat comparables à celles qui sont accordées aux associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs.

Fonds national pour le développement de la vie associative

22109. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle mission a été confiée au Fonds national pour le développement de la vie associative, quel sera le montant des ressources dont il disposera en 1985, comment seront choisis les représentants du mouvement associatif qui participeront à sa gestion.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement de la vie associative créé par la loi de finances pour 1985 a pour missions prioritaires en 1985 la formation des responsables d'associations et le financement d'études, de recherches et d'expérimentations relatives à la vie associative. Le Fonds est créé sous la forme d'un compte d'affectation spéciale alimenté par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain. Le montant prévisionnel pour 1985 est de 20 millions de francs, dont 15 seront consacrés à la formation. Le décret n° 85-488 du 6 mai 1985 portant création du conseil de gestion du Fonds, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1985, prévoit que le Fonds sera géré par un conseil de gestion composé de onze représentants des ministères et de onze représentants des associations. Le Premier ministre sera président, le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre chargé de l'économie sociale seront vice-présidents. Le ministre de la jeunesse et des sports sera gestionnaire du compte d'affectation spéciale et ordonnateur des dépenses du Fonds. Les

représentants des associations seront désignés par le conseil national de la vie associative, en tenant compte des différents secteurs de la vie associative.

Création d'un conseil national de la voile

22407. - 7 mars 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les divergences qui sont publiquement apparues entre l'Association fédérale internationale des promoteurs et organisateurs de courses océaniques (A.F.I.P.O.C.O.), l'Association de coureurs internationaux de multicoques océaniques (A.C.I.M.O.) et l'Association internationale des armateurs et commanditaires de compétitions (A.I.A.C.C.). Il lui indique que les coureurs souhaitent être davantage associés à l'organisation des calendriers sportifs dans le domaine de la voile transocéanique, alors que, dans le même temps, se développent les initiatives tendant à organiser de nouvelles courses. Compte tenu de l'importance prise par les courses de voiliers et les enjeux sportifs, commerciaux et financiers de telles manifestations, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'un conseil national de la voile soit instauré, qui rassemble les sportifs, les organisateurs de courses et les commanditaires, à l'image de ce qui a été fait pour le tennis, afin de permettre la nécessaire concertation de tous les intéressés pour l'organisation des manifestations, dont l'intérêt sportif n'est plus à démontrer.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives place sous la responsabilité de l'Etat et du mouvement sportif le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau. Elle précise dans son article 16 que les fédérations sont chargées d'organiser la pratique des activités physiques et sportives et, dans son article 18, que toute personne physique ou morale de droit privé, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération au moins trois mois avant la date fixée pour le développement de la manifestation. La base légale d'une organisation des courses de voiliers existe donc. Par ailleurs, la fédération française de voile a inscrit dans sa politique la prise en charge effective de l'organisation de la voile en France sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle est pratiquée dans le domaine de la voile transocéanique. Dans cette perspective, le cadre d'une concertation entre tous les partenaires concernés par cette question existe et l'instauration d'un conseil national de la voile ne paraît pas être la condition de sa mise en œuvre.

Aide aux collectivités locales pour le sport à l'école

22489. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quels systèmes d'aides il compte proposer aux collectivités locales sous forme de vacations ou d'attribution de matériels pour favoriser la pratique des « après-midi sports » dans les écoles.

Réponse. - La circulaire éducation nationale, jeunesse et sports n° 84-481 du 13 décembre 1984 se réfère à des projets d'aménagement du temps scolaire dans le 1^{er} degré. Elle peut inciter, éventuellement sous réserve de respecter l'horaire réglementaire de l'élève et de l'instituteur, à une pratique « d'après-midi sports ». Les initiatives d'intérêt local font appel à un financement des communes qui n'exclut pas les aides complémentaires provenant des autres collectivités territoriales ou de l'Etat. En ce qui concerne le ministère de la jeunesse et des sports, un apport complémentaire d'un crédit spécifique (F.N.D.S.) tenant compte de différents critères (consistance des projets, nombre d'enfants participants...) pourra être réalisé sous la forme d'une dotation globale aux commissaires de la République.

JUSTICE

Fonctionnement de la justice : information du public

21910. - 14 février 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures sont envisagées pour améliorer le fonctionnement de la justice, en particulier dans le domaine de l'information des justiciables et plus généralement du public.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que l'information du public figure parmi les nombreuses actions qui ont été entreprises ces dernières

années pour améliorer le fonctionnement de la justice. Après une étude approfondie, les services de la chancellerie ont mis au point une structure d'accueil type destinée à être implantée dans les juridictions pour l'orientation et le renseignement du public. Installée le plus souvent dans le hall d'entrée ou salle des pas perdus du tribunal, ce service est assuré par deux agents chargés notamment d'orienter les visiteurs ou de les renseigner sur les différentes procédures ou sur l'état d'un dossier en cours. Ces renseignements ne doivent pas s'analyser comme une consultation juridique mais uniquement comme une information pratique. Les agents chargés de l'accueil disposent en outre de fiches techniques qui décrivent en langage très clair les procédures les plus courantes (pension alimentaire, prestation compensatoire, casier judiciaire, dépôt de plaintes...) et qui sont remises gratuitement au public. Ils signalent par ailleurs aux justiciables l'existence d'ouvrages édités par la chancellerie pour l'information du public (*Guide pratique de la justice, Guide des droits des victimes, Petit dictionnaire de la justice*). D'ores et déjà un certain nombre de juridictions sont dotées d'un tel service (les tribunaux de grande instance de Marseille, Nanterre, Chartres, Lorient, Nice, Clermont-Ferrand, Evry, Rouen, Bobigny, Créteil, Mulhouse). D'autres bureaux d'accueil sont communs à la cour d'appel et au tribunal de grande instance (Poitiers, Montpellier, Versailles et Paris). Des opérations sont par ailleurs en cours de réalisation dans les tribunaux de grande instance d'Agen, Bordeaux, Valence, à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ainsi que d'autres communes à la cour d'appel et au tribunal de grande instance de Lyon, Nîmes et Orléans. Enfin pour l'année 1985, une quinzaine d'opérations sont projetées. Parallèlement, le ministère s'est engagé dans une action de formation des personnels chargés de ces bureaux d'accueil. Des sessions de formation continue sont organisées pour qu'ils confrontent et enrichissent leurs expériences. En outre, les greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux ainsi que ceux des conseils de prud'hommes sont sensibilisés au cours de leur formation à l'École nationale des greffes de Dijon au problème de l'accueil du justiciable dans la juridiction. La fréquentation importante de ces bureaux d'accueil prouve s'il en était besoin la nécessité de poursuivre l'effort déjà engagé.

Relations presse - justice

22710. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles propositions compte-t-il retenir à la suite des travaux de la commission presse - justice qui était chargée d'étudier les principaux problèmes que posent aujourd'hui les relations entre la presse et la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux procède actuellement, en concertation avec des représentants de la magistrature, du barreau et de la presse, à une étude attentive du rapport déposé par la Commission animée par M. Errera ; avant de prendre une décision sur les suites à réserver aux conclusions de cette commission, il convient en effet d'en examiner toutes les implications.

Conditions de délivrance du certificat de concubinage

22970. - 4 avril 1985. - **M. Jean Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure d'établissement du certificat de concubinage et sur les abus que provoque la délivrance de celui-ci. Ce document est obtenu, semble-t-il, sur simple présentation de la carte nationale d'identité et d'une attestation de domicile accompagnée de témoins. En possession de ce certificat, maints intéressés font bénéficier à titre d'ayants droit leur concubine, voire les enfants de celle-ci, des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors qu'ils sont séparés en fait de leur épouse légitime qui bénéficie à juste titre des mêmes prestations. Il lui demande si, en présence d'une telle situation, paraît-il assez répandue, il ne conviendrait pas d'exiger par voie réglementaire la production d'un extrait d'acte de naissance révélant la situation matrimoniale du demandeur et de mentionner cette situation sur le certificat de concubinage afin d'éviter l'attribution de doubles prestations contraires à l'intérêt général, à celui de la sécurité sociale et à la morale tout court. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le concubinage est, en droit français, une situation de fait dont la preuve peut être rapportée par tous moyens : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages. Certaines mairies acceptent de

délivrer des documents appelés « certificats de concubinage » « ou attestation d'union libre », qui se bornent le plus souvent à enregistrer des déclarations faites par des témoins. De tels documents, qui ne sont prévus par aucun texte, n'ont aucune valeur juridique particulière et ne constituent donc qu'un renseignement parmi d'autres pour les autorités ou services amenés à apprécier la situation des requérants.

MER

Aides aux navires de commerce et conditions d'octroi

17957. - 14 juin 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il conduit dans le domaine de la flotte de commerce. Il souhaiterait connaître les principes et les modalités qui régissent ou régiront les aides aux navires de commerce pour chaque catégorie de navires et les conditions de leur octroi.

Aides aux navires de commerce et conditions d'octroi

17996. - 11 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 17957, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il conduit dans le domaine de la flotte de commerce. Il souhaiterait connaître les principes et les modalités qui régissent ou régiront les aides aux navires de commerce pour chaque catégorie de navires et les conditions de leur octroi.

Aides aux navires de commerce et conditions d'octroi

22383. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 17957 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat - Questions, 14 juin 1984*), elle-même rappelée le 11 octobre 1984 sous le numéro 17996. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il conduit dans le domaine de la flotte de commerce. Il souhaiterait connaître les principes et les modalités qui régissent ou régiront les aides aux navires de commerce pour chaque catégorie de navires et les conditions de leur octroi.

Réponse. - La politique maritime ne peut être élaborée et mise en scène qu'en concertation étroite avec les différents partenaires qui l'animent quotidiennement, et l'Etat, pour sa part, apporte son appui actif dès lors que les objectifs poursuivis améliorent la compétitivité de la flotte et renforcent le dialogue social. A ce double titre, l'effort sera porté sur la formation des personnels, pour chercher une adaptation à l'évolution du travail à bord, avec la recherche d'une certaine polyvalence. L'Etat continuera également d'intervenir, dans le cadre des accords internationaux, pour l'élaboration d'une règle du jeu claire et respectée par tous, en particulier dans le domaine de la sécurité et des conditions d'armement. Enfin, il favorisera, comme par le passé, le renouvellement et l'adaptation de notre flotte, grâce à des aides spécifiques octroyées à l'occasion des achats de navires. Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de reconduire le dispositif d'aide à l'investissement pour les navires neufs, selon les mêmes procédures qui existaient avant le 31 décembre 1983 (subvention d'investissement et bonification des intérêts des emprunts). Concernant les acquisitions de navires d'occasion, un régime optionnel se substitue au dispositif existant. Jusqu'au 31 décembre 1986, les armateurs pourront opter entre un financement faisant appel aux prêts bancaires aux entreprises, financés sur ressources C.O.D.E.V.I., et une aide à l'investissement à un taux compris entre 5 et 10 p. 100 du montant de l'acquisition, et d'une valeur globale plafonnée à 20 millions de francs. L'aide reste, comme par le passé, divisée en deux tranches, dont la première est soumise à l'apport par l'entreprise de fonds propres d'un montant équivalent, et la seconde à l'intérêt économique et social particulier de l'opération.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Fonctionnement et devenir du C.I.R.I.T.H.-C.D.P.T.H.

20076. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la lenteur de la mise en place des nouvelles aides attribuées par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, (C.D.P.T.H.), organisme qui a remplacé le Comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile et de l'habillement (C.I.R.I.T.H.) depuis le 1^{er} janvier 1984. De nombreuses entreprises de Haute-Loire ont envoyé des lettres d'intention pour bénéficier d'aides du C.I.R.I.T.H., puis du C.D.P.T.H., et ce depuis 1983, sans avoir à ce jour reçu de réponse. Il semble que ce nouvel organisme n'ait pas encore défini les conditions d'attribution de ses aides. C'est pourquoi il serait agréable de connaître au plus tôt les nouvelles modalités d'intervention et la suite qui sera réservée à l'ensemble des dossiers de la Haute-Loire actuellement en souffrance.

Réponse. - A la demande de la Commission de la Communauté économique européenne, le Comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile et de l'habillement (C.I.R.I.T.H.) a cessé de soutenir les investissements des entreprises postérieurement à fin décembre 1983. Le C.I.R.I.T.H. a été transformé en comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (C.D.P.T.H.) par décret du 22 mai 1984. Ce comité qui a pris le nom de D.E.F.I. (Développement-Exportation-Formation-Image) a proposé début 1985 un mécanisme destiné à bonifier une enveloppe de crédits d'un montant d'environ 1 milliard de francs. Il a reçu l'aval du Gouvernement français, mais il doit encore être accepté par la commission de la C.E.E.

Répartition des subventions pour création d'emplois : bilan pour 1984

20410. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle a été, au titre de l'année 1984, la répartition des subventions pour création d'emplois allouées, d'une part, aux entreprises placées directement ou indirectement sous contrôle d'Etat et, d'autre part, aux entreprises privées concernant l'Oise exclusivement.

Répartition des subventions pour création d'emplois

22666. - 21 mars 1985. - **M. Michel Souplet** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aucune réponse à sa question n° 20410 (*Journal officiel* du 15 novembre 1984) relative aux subventions pour création d'emplois ne lui a été donnée. Il aimerait avoir connaissance des chiffres concernant la répartition des subventions en ce début d'année où il doit être normalement alloué de nouvelles sommes aux créateurs d'emploi.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur précise à l'honorable parlementaire que le sujet de sa question écrite ne relève pas directement de ses services, qui n'accordent pas de subventions destinées spécifiquement aux créations d'emplois. De telles subventions sont attribuées, d'une part, par la D.A.T.A.R. pour ce qui concerne les primes d'aménagement du territoire (P.A.T.), d'autre part, par le conseil régional pour ce qui concerne les primes régionales à l'emploi (P.R.E.). En conséquence, la question posée a fait l'objet d'une transmission aux services compétents de la D.A.T.A.R. Il convient cependant de rappeler que la carte d'attribution de la prime d'aménagement du territoire, définie par le décret du 6 mai 1982, classe le département de l'Oise dans les zones dites « blanches », c'est-à-dire pour lesquelles aucune aide spécifique à la localisation d'activité ne peut être attribuée.

Filière électronique (action des pouvoirs publics)

22234. - 28 février 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser si l'objectif que s'était fixé l'Etat d'apporter un concours financier de 11 à

12 milliards de francs par an à la filière électronique a bien été atteint au cours des trois dernières années. Il lui demande également quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faciliter, en relation avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, la commercialisation et la rentabilisation du projet communautaire Esprit auquel Bull a participé, et dont le programme de travail pour 1985 a été approuvé le 19 décembre 1985 par les ministres de la recherche des Dix.

Réponse. - L'ensemble des concours publics, hors prime à l'aménagement du territoire, consacrés au développement des industries de la filière électronique, a évolué comme suit en milliards de francs : 1981 - 5,5 ; 1982 - 6,1 ; 1983 - 10,1 ; 1984 - 11,2 ; 1985 - 12,3. Ces financements sont en ligne avec les objectifs adoptés par le Gouvernement en 1982, dans le programme d'action filière électronique, qui prévoyait un niveau de financement public de 60 milliards de francs au total sur une période de cinq ans (1983 à 1987). Il est remarquable d'observer que cet effort a pu être poursuivi malgré la rigueur budgétaire. L'objectif essentiel d'Esprit est d'apprendre aux industriels et chercheurs des dix pays membres à travailler ensemble et de leur conférer une dynamique nécessaire pour faire face à la puissance japonaise et américaine. Le programme Esprit finance de la recherche précompétitive. Il appartient aux industriels et aux laboratoires impliqués d'assurer ensuite la commercialisation et l'industrialisation des projets développés en commun. La Communauté européenne insiste sur le caractère industriel d'Esprit et dans chaque consortium différent est exigée la présence d'au moins deux industriels ou laboratoires appartenant à deux pays. Une résolution du conseil des ministres des communautés en date du 19 décembre 1984 a prévu un suivi semestriel des différents projets, permettant ainsi d'en mieux mesurer les retombées industrielles. La limitation à 50 p. 100 du financement des projets impose aux contractants de privilégier les aspects industriels et la rentabilité. Le plan de travail d'Esprit modifié en décembre 1984 renforce encore cette tendance, de même que le choix d'experts venant pour la plupart du milieu industriel. La participation de Bull à dix-huit projets permet à cette société d'espérer des développements industriels dans le domaine de la bureautique et des réseaux de toute nature.

Sidérurgie : diminution des subventions

22591. - 14 mars 1985. - **M. Roger Husson** a appris la diminution des subventions destinées à la sidérurgie en 1985 qui recevra 10 milliards de francs. D'ici à 1987, ce secteur aura reçu de l'Etat la somme de 30 milliards de francs. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle estime que ces aides seront suffisantes d'ici à ce que l'interdiction des subventions à la sidérurgie, par décision européenne, entre en application.

Réponse. - Le redressement de la sidérurgie française nécessite un effort financier très important de la collectivité nationale, effort que le Gouvernement est décidé à fixer à un niveau compatible avec un retour rapide à un équilibre financier durable des groupes Usinor et Sacilor. Pour atteindre ce niveau, une augmentation des enveloppes financières précédemment notifiées à la commission des communautés européennes s'est avérée nécessaire et le conseil européen des ministres de l'industrie vient d'admettre la possibilité de telles augmentations. Cependant, étant donné l'ampleur des besoins et compte tenu de l'importance de l'effort de la collectivité, le redressement de la sidérurgie devra effectivement se réaliser dans le cadre d'une gestion très rigoureuse et d'un souci de valoriser au mieux les acquis humains, techniques et commerciaux de ce secteur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nombre de projets et propositions de lois soumis au Parlement depuis 1981

23188. - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les nombres respectifs de projets de loi et de propositions de loi qui ont été soumis au vote du Parlement entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1984. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, précise à l'honorable parlementaire qu'ont été adoptés : en 1981, 54 projets et 3 propositions (55 lois promulguées) ; en 1982, 104 projets et 11 propositions (111 lois promulguées) ; en 1983, 116 projets et 19 propositions (120 lois promulguées) ; en 1984, 112 projets et 11 propositions (120 lois promulguées).

SANTÉ

*Effectif global des personnels des hôpitaux publics
au 1^{er} janvier 1984*

19437. - 20 septembre 1984. - **M. Michel Crucis** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître l'effectif global des personnels travaillant dans les hôpitaux publics, le 1^{er} janvier 1984.

Réponse. - L'effectif rémunéré du personnel non médical des établissements d'hospitalisation publics, y compris les centres de moyen et long séjour, s'appréhende au 31 décembre de l'année écoulée. Il s'élève, pour 1983, à 539 981 agents, dont 506 514 à temps plein et 33 467 à temps partiel. Cela représente une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport à 1982.

Nord - Pas-de-Calais : hôpitaux généraux

20528. - 22 novembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes rencontrés actuellement par les hôpitaux généraux de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, un rapport récent fait apparaître un coefficient agents/lits nettement inférieur à la moyenne nationale, et les hôpitaux généraux de la région ne se voient attribuer aucun moyen supplémentaire pour pallier ce déficit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation dans une région déjà déficitaire en moyens médicaux hospitaliers.

Réponse. - Dès la fin de l'année 1981, le Gouvernement a mis en œuvre une politique de développement harmonieux de l'offre de soins qui s'est traduite, d'une part, par la recherche d'une répartition rationnelle, en fonction des besoins exprimés, des moyens en personnel dont il convenait de doter les départements, et, d'autre part, par la définition d'un programme de priorités visant notamment à favoriser les départements apparaissant nettement sous-encadrés en personnel non médical. Cette politique de réduction des inégalités a ainsi largement bénéficié à la région Nord-Pas-de-Calais pour laquelle a été établi un plan d'urgence de 2 000 emplois dans le secteur hospitalier. Cet important renforcement des effectifs de personnel a permis d'ouvrir de nombreuses structures sanitaires nouvelles dotées, le plus souvent, d'équipements de haute technicité, et d'améliorer la qualité des services rendus et l'efficacité des moyens disponibles. Il est ainsi possible d'affirmer aujourd'hui que la région Nord-Pas-de-Calais a comblé une grande partie du retard qu'elle a accusé dans le domaine hospitalier. Il convient toutefois de reconnaître que cette assertion n'est formulée qu'au vu d'un constat global, et que des difficultés liées à l'insuffisance des effectifs subsistent dans de nombreux services ou établissements. C'est pourquoi la politique de restructuration et de redéploiement définie dans ses principes par la circulaire du 27 mars 1984 a réaffirmé l'objectif d'une redistribution des moyens existants. Le dispositif sanitaire devra ainsi évoluer, après analyse approfondie des besoins, dans le sens d'un resserrement des moyens « lourds » (hôpitaux et cliniques, établissements psychiatriques) au profit de structures plus légères et d'une redistribution de la clientèle entre les différents modes de prise en charge. Cette évolution devra, bien entendu, s'accompagner d'un redéploiement des moyens en personnel pour permettre ces transferts de lits et de clientèle.

Statut des secrétaires médicales

21767. - 7 février 1985. - **M. Pierre Bastié** renouvelle sa demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales actuellement classées dans le groupe C de la fonction publique. En effet, titulaires d'un baccalauréat et certaines d'un concours interne pour arriver au niveau de secrétaire médicale, elles sont seules ayant ce niveau d'études à rester en catégorie C. Il lui demande donc, comme par la question n° 4857 du 18 mars 1982, si le Gouvernement compte prendre des mesures pour rétablir ce personnel dans sa réelle catégorie.

Réponse. - La mise en place du nouveau statut général de la fonction publique a été marquée par la publication de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre I du statut général) portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (titre II du statut général), portant dispositions

relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (titre III du statut général), portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Elle sera achevée par la publication du titre IV portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière. L'ensemble de ce dispositif aura sur le devenir des statuts particuliers actuellement en vigueur des conséquences telles qu'il apparaîtrait, avant son achèvement, très aléatoire de procéder à des révisions fractionnelles qui risqueraient de se placer hors de la perspective générale que définira le nouveau statut.

*Accès à la profession d'infirmière :
recours devant la Cour de justice européenne*

22180. - 21 février 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le recours déposé contre la France devant la Cour de justice européenne par la Commission des communautés européennes en raison de la réglementation jugée discriminatoire qui impose la nationalité française aux candidats à des postes d'infirmières ou d'infirmiers dans les hôpitaux publics. La Commission estimerait que de tels emplois ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent donc être qualifiés d'emplois dans l'administration publique et être, à ce titre, réservés aux nationaux. Il lui demande, compte tenu des statuts qui s'appliquent à ces personnels, étant donné la situation actuelle de l'emploi en France, mais aussi du déficit permanent d'infirmiers qualifiés, quelle attitude il compte adopter devant la juridiction communautaire et quels arguments il compte développer afin de faire respecter la disposition statutaire applicable aux personnels hospitaliers.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont les dispositions sont applicables à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, précise que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Au regard de cette formulation, il apparaît que les problèmes posés pour l'accès aux emplois d'infirmiers dans les établissements hospitaliers publics ne peuvent être étudiés indépendamment du problème posé par l'accès des ressortissants de la Communauté économique européenne à l'ensemble des emplois publics, dès lors qu'il ne s'agit pas d'emplois mettant en cause l'exercice de la puissance publique. Dans ces conditions, il apparaît que le problème posé engage la fonction publique française dans sa totalité ; il appartient donc au Gouvernement saisi du dossier de préciser la position qu'il entend prendre à l'égard du recours introduit devant la Cour de justice des communautés.

*Directeurs hospitaliers :
passage direct de la 5^e à la 4^e classe*

22682. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui indiquer si le passage des directeurs hospitaliers de 5^e en 4^e classe directement est en projet de réalisation.

Réponse. - Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et l'avancement du personnel de direction des établissements hospitaliers publics a réparti ce personnel en cinq classes ; un projet de décret modifiant le décret du 13 juin 1969 précité et fusionnant les 4^e et 5^e classes en une nouvelle 4^e classe est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés avant d'être présenté à la signature de M. le Premier ministre.

*Infirmiers des hôpitaux publics : imposition de
la nationalité française, recours de la juridiction
communautaire*

22698. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le recours déposé contre la France devant la Cour de justice européenne par la Commission des communautés européennes en raison de la réglementation jugée discriminatoire qui impose la nationalité française aux candidats à des postes d'infirmière ou d'infirmier dans les hôpitaux publics. La Commission estimerait que de tels emplois ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent donc être qualifiés d'emplois dans l'administration publique et

être, à ce titre, réservés aux nationaux. Il lui demande, compte tenu des statuts qui s'appliquent à ces personnels, étant donné la situation actuelle de l'emploi en France, mais aussi du déficit permanent d'infirmiers qualifiés, quelle attitude il compte adopter devant la juridiction communautaire et quels arguments il compte développer, afin de faire respecter la disposition statutaire applicable aux personnels hospitaliers.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, précise que nul ne peut avoir qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Au regard de cette formulation, il apparaît que les problèmes posés pour l'accès aux emplois d'infirmier dans les établissements hospitaliers publics ne peuvent être étudiés indépendamment du problème posé par l'accès des ressortissants de la Communauté économique européenne à l'ensemble des emplois publics, dès lors qu'il ne s'agit pas d'emplois mettant en cause l'exercice de la puissance publique. Dans ces conditions, il apparaît que le problème posé engage la fonction publique française dans sa totalité ; il appartient donc au Gouvernement saisi du dossier de préciser la position qu'il entend prendre à l'égard du recours introduit devant la Cour de justice des communautés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Carrefours : luminosité des îlots directionnels

20701. - 29 novembre 1984. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en vue d'améliorer les conditions de circulation dans les carrefours, un nombre sans cesse croissant de ceux-ci sont équipés d'îlots directionnels en vue de mieux orienter les flux de circulation. Malheureusement, ces îlots ne sont pas toujours convenablement éclairés et apparaissent souvent comme des obstacles dangereux. Il apparaîtrait donc indispensable que les services des ponts et chaussées se fassent une règle de munir tout îlot directionnel, en ville ou sur la route, soit de cataphotes, soit de cordons lumineux. Il lui demande quelles sont ses intentions dans la matière.

Réponse. - Concernant les aménagements de carrefour, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précise de la façon suivante les précautions à prendre pour en améliorer la sécurité : « Les îlots (...) lorsque la vitesse des véhicules qui les abordent est élevée, notamment dans les zones rurales, sont de préférence délimités par des bornes basses franchissables. » Ces bornes basses franchissables réduisent l'agressivité potentielle de l'obstacle. Elles ne sont pas utilisables dans le cas de refuges pour piétons car ceux-ci ne seraient alors pas protégés. Par ailleurs, le marquage sur chaussée peut être utilisé pour améliorer l'indication de la trajectoire à suivre, et l'instruction précitée le recommande : « Il est essentiel que les têtes d'îlots soient visibles de jour comme de nuit. Ce résultat peut être atteint en peignant en blanc rétroréfléchissant les bordures basses ou en y incorporant des dispositifs rétroréfléchissants blancs. Les balises J5 peuvent également être utilisées ; ce sont des panneaux (couleur fond : bleu - symbole : blanc rétroréfléchissant) placés en tête d'îlot sur les points que l'usager est invité à contourner. » Les systèmes lumineux (bornes lumineuses hautes ou basses, bordures lumineuses), d'une façon générale, ne sont pas totalement fiables et peuvent s'avérer dangereux en cas de panne. Des dispositifs rétroréfléchissants blancs (peinture ou plots rétroréfléchissants) sont plus sûrs. Dans des cas particulièrement difficiles, il est toutefois préférable d'éclairer le carrefour.

Dates d'ouverture et de clôture de l'allocation-logement

21170. - 27 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décret n° 83-196 du 14 mars 1983 qui fixe les dates d'ouverture, de modification et de cessation des droits aux allocations de logement. En effet, l'allocation-logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Le droit à l'allocation-logement s'éteint à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Ces nouvelles dispositions introduisent donc un nouveau régime d'ouverture et de clôture des droits à l'allocation-logement, c'est-à-dire : la règle du $n + 1$ concernant le nouveau logement en cas de première attribution de l'allocation-logement ; les droits sont donc ouverts à compter du

premier jour du mois civil qui suit l'entrée dans les lieux ; la règle du $n - 1$ concernant le logement libéré, c'est-à-dire que le dernier mois d'occupation ne permet pas de percevoir l'allocation-logement si le logement est libéré avant le 30 du mois. En revanche, le droit est maintenu si la libération a lieu le premier jour du mois suivant. Ces dispositions peuvent donc amener les familles à perdre le mois d'entrée de l'allocation-logement, ainsi que le mois de sortie. De telles mesures paraissent contraires à l'intérêt même des familles, alors que l'on constate une aggravation très sensible de la pauvreté des ménages en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir pallier les difficultés provenant de ces dispositions.

Réponse. - Le décret n° 83-196 du 14 mars 1983, qui décale les dates d'ouverture, de modification et de cessation des droits aux allocations de logement (A.L.) ne remet pas en cause l'efficacité sociale de cette prestation. En effet, ce texte n'intéresse les familles qu'au moment de l'entrée, de la modification ou de la cessation du droit ; le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation ; une proratisation en fonction du nombre de jours à compter duquel intervenait cette condition n'était pas envisageable, sauf à compliquer excessivement la gestion de la prestation. Par ailleurs la continuité de l'A.L. reste garantie en cas de déménagement. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) l'ouverture du droit demeure située au premier jour du mois au cours duquel prend effet le loyer prévu par la convention et la cessation du droit au premier jour du mois suivant le mois de départ à condition que le bail n'expire pas avant la fin de ce mois. Conscient des difficultés rencontrées par les familles les plus modestes, le conseil des ministres du 17 octobre 1984 a pris plusieurs mesures afin de prévenir les situations de détresse ; concernant plus spécialement le logement des familles en difficulté, les commissaires de la République ont reçu des instructions afin d'examiner personnellement les situations des familles menacées d'expulsion. Par ailleurs, les fonds d'aide aux familles en difficultés temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, auxquels participe financièrement l'Etat, initialement réservés aux bailleurs sociaux, ont été étendus aux bailleurs privés. Actuellement, trente cinq fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante sept fonds sont en cours de mise en place.

Alcoolisme : intensification des contrôles routiers

22584. - 14 mars 1985. - A la suite du contrôle de 500 conducteurs français frontaliers par la gendarmerie allemande le 16 février dernier, contrôle qui a abouti à verbaliser 131 d'entre eux dont le taux d'alcoolémie dépassait 0,8 gramme, **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la signification de cet événement qui illustre aux yeux des autorités allemandes l'indiscipline notoire d'une grande partie des automobilistes français. Il lui fait remarquer qu'en Belgique et en R.F.A. le nombre de contrôles effectués, rapporté au nombre d'automobilistes, est beaucoup plus important qu'en France et qu'il a, par là même, un effet dissuasif certain. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'intensifier les contrôles, surtout pendant la nuit où l'imprégnation alcoolique est plus fréquente et fait courir un plus grand risque ; d'autant plus que l'application de ces contrôles sera simplifiée par la prochaine adoption d'appareils d'un maniement et d'une lecture simplifiés : les éthylomètres. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Les contrôles effectués périodiquement sous l'autorité des procureurs de la République, par la gendarmerie nationale et la police nationale, font apparaître qu'un pourcentage significatif de conducteurs circule en France sous l'empire d'un état alcoolique supérieur au taux légal (0,80 gramme d'alcool par litre de sang). L'utilisation d'un matériel performant permettra de mieux cerner ce pourcentage mais, en tout état de cause, il ne saurait s'élever, même localement, à plus du quart des conducteurs. Compte tenu des renseignements détenus sur la police de la circulation routière en pays étranger, il n'apparaît pas que le nombre de contrôles réalisés en France soit inférieur à celui effectué en Belgique et outre-Rhin. Quoi qu'il en soit, des éthylotests - français et allemands - sont actuellement expérimentés en Ile-et-Vilaine. Si les résultats de ces essais sont positifs, ces instruments seront mis à la disposition des forces de l'ordre dès 1985 en fonction des possibilités budgétaires. La mise en œuvre de ces nouveaux appareils de dépistage permettra une plus grande efficacité des contrôles. Ultérieurement seront également utilisés des éthylomètres (instruments destinés à indiquer le taux d'alcool dans l'air expiré) ayant force légale.

Associations pour la sécurité et l'éducation routière

22605. - 21 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son département ministériel préconise l'implantation d'associations pour la sécurité et l'éducation routière (A.S.E.R.) qui, fonctionnant sous couvert de la loi de 1901, ne paient ni taxe professionnelle ni T.V.A. Ces associations ayant des activités identiques à celles des établissements privés et ne subissant pas leurs contraintes risquent d'apporter aux auto-écoles une concurrence déloyale. Il lui demande : 1°) de bien vouloir lui faire connaître avec précision le nombre d'A.S.E.R. créées à ce jour ; 2°) de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que les dites A.S.E.R. concurrencent les auto-écoles ; 3°) quelles sont les raisons qui le conduisent à créer de telles associations alors que jusqu'à présent les auto-écoles ont rempli leur rôle à la satisfaction de tous.

Réponse. - L'association à laquelle il est fait allusion a été créée à la seule initiative de personnes privées. S'agissant des activités qu'elle déploie en matière de formation des conducteurs, il est bien établi que celles-ci sont soumises au droit commun des établissements d'enseignement de la conduite. Les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont d'ailleurs, à plusieurs reprises, rappelé aux commissaires de la République que l'exploitation d'une structure de formation des conducteurs sous forme associative ne dispensait en rien les responsables de se conformer aux obligations réglementaires régissant le secteur professionnel de l'enseignement de la conduite. Ainsi, concernant la soumission à la T.V.A., aucun traitement particulier n'est réservé à l'A.S.E.R., ni aux autres associations, et une instruction des services de la direction générale des impôts, publiée au *Bulletin officiel* n° 231 du 17 décembre 1981, a rappelé que les auto-écoles exploitées sous forme d'association ne peuvent prétendre, vu la nature de leurs activités, à l'exonération prévue par l'article 261-7, 1°, a du code des impôts. Il en est de même pour la taxe professionnelle, et il convient de rappeler que la règle en la matière est que celle-ci est toujours exigible d'un organisme qui s'adresse à la même clientèle, pratique des prix analogues et couvre les mêmes secteurs que des entreprises à but lucratif, alors même que l'organisme en cause s'interdirait statutairement de réaliser des profits ou serait géré dans un esprit désintéressé. Enfin, dans la mesure où l'A.S.E.R. et les structures de formation qu'elle fédère ressortissent au droit commun appliqué en matière d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite, aucune comptabilité particulière à leur sujet n'est tenue par les services administratifs.

Allocation de logement et abaissement de l'âge de la retraite

22802. - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle l'allocation de logement à caractère social ne peut être accordée qu'à partir du moment où les personnes qui peuvent éventuellement en bénéficier dépassent l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'accorder le bénéfice de ces allocations de logement dès l'âge de soixante ans.

Réponse. - En application de l'article 2 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille). Actuellement, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'A.L.S. à l'ensemble des personnes âgées. Toutefois, les personnes ne remplissant pas les conditions susvisées pour pouvoir bénéficier de l'A.L.S. peuvent obtenir, le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Par ailleurs, conscient du problème posé par l'exclusion du bénéfice de toute aide personnelle au logement de certaines catégories de population, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre en 1984, à titre expérimental, et dans le seul parc H.L.M., de la réforme des aides personnelles au logement, en secteur locatif, prévue par le programme prioritaire d'exécution n° 10 (P.P.E.) annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9° Plan. L'accord collectif national de location du 22 mai 1984 a défini les modalités de l'expérimentation qui porte sur 70 000 logements et repose sur la concertation entre bailleurs et locataires. Les conclusions de cette expérimentation, actuellement en cours, seront tirées au cours de l'année 1985. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du Conseil national de l'habitat pour faire des propositions sur le logement des plus défavorisés et dont les travaux sont en cours s'est penché sur le problème que pose l'exclusion de certaines catégories de population de toute aide à la personne, ce qui est le cas de certaines personnes âgées non bénéficiaires de l'A.L. et n'habitants pas un logement conventionné ouvrant droit à l'A.P.L. Son rapport sera remis prochainement.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 9 mai 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1) Page 851, 2° colonne, 9° et 10° lignes de la réponse à la question écrite n° 17141 de M. Jacques Durand à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « au commissariat de la République ».
Lire : « au commissaire de la République ».

Au *Journal officiel* du 16 mai 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

2) Page 928, 2° colonne, 2° ligne de la réponse à la question écrite n° 17890 de M. Claude Fuzier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « dessert directement les Antilles et la région... ».
Lire : « dessert directement les Antilles et la Réunion... ».